



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 10 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE – avec Annexes confidentielles

Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M. Paul Kabongo Tshibangu

Mme Paolina Massidda

Me Hervé Diakiese

Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. La présente requête a pour objet de voir ordonner l'arrêt définitif des poursuites menées contre l'accusé et sa libération immédiate.
2. En droit, cette demande est essentiellement fondée sur la doctrine de l'« *abuse of process* » reconnue comme partie intégrante des principes généraux du droit applicables par la Chambre.
3. En fait, elle procède du constat que des atteintes d'une extrême gravité ont été portées à l'intégrité du processus judiciaire, aux règles du procès équitable et à l'indépendance de la Cour, viciant irrémédiablement les poursuites engagées contre l'accusé et rendant impossible la tenue d'un procès équitable.

ARGUMENTAIRE

I – DROIT APPLICABLE

1 - LE PRINCIPE DE L'ARRET DES PROCEDURES IRREMEDIABLEMENT VICIEES

5. La présente requête se fonde sur le principe général selon lequel il doit être mis fin aux procédures irrémédiablement viciées par des atteintes graves aux principes fondamentaux de la Justice ou aux règles du procès équitable.
6. Devant les juridictions de Common Law, ce principe se fonde sur la notion d'« *abuse of process* ». La situation d'« *abuse of process* » est caractérisée lorsqu'il est impossible de garantir à l'accusé un procès équitable ou lorsque l'intégrité du processus judiciaire est irrémédiablement viciée par des atteintes d'une gravité telle que la poursuite du procès heurterait les principes fondamentaux de la Justice.
7. Même si la constatation d'une inconduite flagrante et intentionnelle du Bureau du Procureur constitue un élément important à prendre en considération dans

l'évaluation de la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité du processus judiciaire et dans le choix du remède à y apporter, elle ne constitue pas une condition préalable nécessaire à la caractérisation d'une situation d' « *abuse of process* »¹.

8. Le TPIY et le TPIR ont fait application cette doctrine.
9. Dans sa décision du 3 novembre 1999, la Chambre d'appel du TPIR retient que cette théorie « *may be relied on in two distinct situations: (1) where delay has made a fair trial for the accused impossible; and (2) where in the circumstances of a particular case, proceeding with the trial of the accused would contravene the court's sense of justice, due to pretrial impropriety or misconduct*² ». Sur le fondement de ces principes, la Cour annulait les poursuites engagées contre l'appelant et ordonnait sa mise en liberté immédiate.
10. Par cette décision, la Chambre d'Appel du TPIR posait clairement que la doctrine de l'« *abuse of process* » faisait partie du droit applicable par les juridictions pénales internationales³. La circonstance que cette décision a fait l'objet d'une révision en raison de considérations purement factuelles ne remet pas en cause, sur le plan du droit, l'intégration de ces principes dans le droit applicable par les juridictions pénales internationales.
11. Cette doctrine a été invoquée à de multiples reprises devant le TPIR et le TPIY sans qu'à aucun moment ces juridictions ne contestent, sur le plan du droit, son applicabilité aux affaires qui leur étaient déférées⁴.

¹ R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411, par.79. Voir également R. c. Keyowski, [1988] 1 R.C.S. 657, par.5-6.

² Jean Bosco Barayagawiza c. Le Procureur, Affaire No. ICTR-97-19-AR72, Arrêt (CA), 3 Novembre 1999, par.77.

³ Article 21-1-c.

⁴ Le Procureur c. Vojislav Šešelj, « Décision relative à la requête orale de l'accusé pour abus de procédure », Affaire No. IT-03-67-T, le 10 février 2010; Le Procureur c. Radovan Karadžić, « Décision relative à la demande aux fins de rejeter l'acte d'accusation pour abus de procédure », Affaire No. IT-95-5/18-PT, 12 mai 2009.

12. Il s'ensuit que la doctrine de l'« *abuse of process* » fait incontestablement partie des principes généraux du droit applicables aux poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales.
13. Dans la présente affaire, la Chambre d'appel a eu l'occasion de statuer sur l'applicabilité de ces principes aux procédures déferées à la Cour pénale internationale (CPI)⁵.
14. Si la Chambre d'Appel « *en arrive à conclure que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure en tant que telle* »⁶, elle en retient la substance et souligne que cette théorie s'inscrit dans le cadre de la protection des droits de l'accusé protégés par le Statut⁷. Comme le relève le juge Pikis : « *dans la mesure où elle [la théorie de l'abus de procédure] vise à empêcher les atteintes aux principes fondamentaux de la justice, elle est cautionnée par le Statut qui la considère comme un moyen de protéger l'individu contre les violations de ses droits fondamentaux et de garantir un procès équitable qui porte les caractéristiques de la bonne administration de la justice* »⁸.
15. La Chambre d'Appel retient ainsi qu'« *un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de justice* ». Dans cette hypothèse, la Chambre d'Appel considère qu'il doit être mis fin aux poursuites⁹.

⁵ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par.26-39.

⁶ *Idem*, par.35.

⁷ *Ibidem*, par.36.

⁸ *Ibidem*, par.39.

⁹ *Ibidem*, par.37-39.

16. Dès lors, même si la doctrine de l'« *abuse of process* » n'est pas, « *en tant que telle* », prévue par le Statut, il est clair que les éléments fondamentaux de cette doctrine sont considérés par la Chambre d'Appel comme faisant partie du droit applicable par la Chambre. C'est sur leur fondement que la Chambre d'appel, confirmant la décision prise par la Chambre de première instance I, a reconnu aux juges de la CPI le pouvoir de mettre un terme, avant l'issue du procès, aux procédures irrémédiablement viciées.
17. Il s'ensuit que la Chambre est fondée à examiner les faits ci-après exposés au regard de ces principes essentiels.

2 - DISPOSITIONS DU STATUT ET DU REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE

18. La présente requête se fonde également sur l'Article 64 conférant à la Chambre de première instance les pouvoirs les plus larges pour veiller à l'équité du procès, l'Article 54-1 définissant les missions essentielles du Procureur, l'Article 67-1 énumérant les droits fondamentaux de l'accusé, l'Article 67-2 et la Règle 77 prévoyant ses obligations de divulgation, et l'Article 70 donnant compétence à la Chambre en matière d'atteinte à l'administration de la preuve.

3- FARDEAU DE LA PREUVE ET NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

19. Ainsi qu'en a jugé la Chambre de première instance III dans sa décision du 24 juin 2010, la norme d'administration de la preuve applicable aux faits dont la Défense doit rapporter la preuve en matière d'abus de procédure est la « norme civile de preuve » reposant sur la notion d'« hypothèse la plus probable »¹⁰.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-802-tFRA, par.201-204.

II – ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET VIOLATIONS DES RÈGLES DU PROCÈS ÉQUITABLE

20. La Chambre constatera que le Procureur est responsable d'atteintes graves et irrémédiables au processus judiciaire de recherche et d'établissement de la vérité, atteintes dont l'extrême gravité rend impossible la tenue d'un procès équitable.
21. En premier lieu, le Procureur est responsable du fait que certains de ses agents, présentés comme « intermédiaires », ont sciemment suscité des faux témoignages visant à la condamnation de l'accusé et participé à leur élaboration. La responsabilité du Procureur à cet égard est aggravée par sa connaissance du fait que ces agents agissaient concomitamment pour le compte des autorités congolaises, de victimes participantes à la présente procédure ou d'organisations privées organisant leur représentation devant la Chambre.
22. En second lieu, le Procureur est responsable du fait d'avoir organisé la présentation devant la Chambre de témoignages manifestement mensongers ou erronés sans avoir préalablement procédé aux enquêtes nécessaires pour s'assurer de leur fiabilité. Cette négligence caractérisée dans l'accomplissement de ses obligations d'enquêtes a conduit à la présentation d'éléments de preuve erronés ou mensongers et constitue en elle-même une atteinte grave et irrémédiable aux règles du procès équitable.
23. En troisième lieu, antérieurement ou postérieurement à la présentation de ces témoignages, le Procureur est responsable d'avoir délibérément dissimulé des informations ou des éléments de preuve de nature à affecter gravement leur crédibilité ou à jeter un doute sérieux sur les agissements de ses intermédiaires auprès des témoins. D'une manière générale, le Procureur est responsable d'avoir délibérément refusé de tenir compte d'informations de nature à

accréditer les soupçons de subornation et de faux témoignages et de ne pas en avoir informé la Cour. La déloyauté de ce comportement a également pris la forme de déclarations publiques à l'occasion desquelles le Procureur a manifesté à l'égard de l'accusé une partialité incompatible avec ses fonctions.

24. Le Procureur est ainsi directement responsable de manquements graves à ses obligations statutaires ayant irrémédiablement vicié le processus judiciaire de recherche et d'établissement de la vérité et rendu impossible la tenue d'un procès équitable.
25. Cette situation s'est trouvée aggravée encore par le fait que, dans le cadre d'une opération concertée menée sous la direction d'une personnalité politique congolaise (la « victime » a/0270/07), des victimes participantes, usurpant l'identité de tiers, ont à leur tour livré de faux témoignages devant la Chambre.
26. Les observations qui suivent ont pour objet de détailler ces multiples atteintes à l'administration de la justice.

1 – DES AGENTS DU PROCUREUR ONT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE FAUX TÉMOIGNAGES ET À D'AUTRES MANIPULATIONS DE LA PREUVE

27. Le Bureau du Procureur a souligné à de nombreuses reprises que ses agents, présentés sous l'appellation d'intermédiaire, avaient joué un rôle déterminant dans ses enquêtes en ce qui concerne l'identification des témoins, l'organisation de leurs contacts avec les enquêteurs ainsi que l'évaluation des risques les concernant.
28. Les observations qui suivent démontrent que les quatre intermédiaires les plus utilisés par le Bureau du Procureur dans la présente affaire se sont rendus coupables d'actes de subornation engageant la responsabilité du Bureau du Procureur.

1.1 Intermédiaire [EXPURGÉ] (DRC-OTP-WWWW-0316, ci-après W-0316)

1.1.1 W-0316 est un agent du Bureau du Procureur

29. [EXPURGÉ], W-0316 a occupé le poste de [EXPURGÉ] au sein du Bureau du Procureur dans le cadre d'un contrat¹¹. Cependant, la preuve a été rapportée que la collaboration de W-0316 avec le Bureau du Procureur a débuté dès le mois d'avril 2005 et s'est poursuivie au-delà de la fin de ce contrat durant l'année 2008¹², moyennant rémunération¹³.
30. Ainsi que le confirment MM. Lavigne et Sebire, responsables des enquêtes entre 2005 et 2007, W-0316 a joué un rôle décisif dans le déroulement des enquêtes¹⁴: recherche d'informations¹⁵, analyses, identification, contacts et localisation de témoins¹⁶, présentations de témoins au Bureau du Procureur¹⁷, organisation des voyages¹⁸, obtention de documents d'identité¹⁹ et prises de photographies²⁰.
31. Nicolas Sebire indique que W-0316 a identifié et présenté au Bureau du Procureur des individus inconnus du Bureau du Procureur et susceptibles

¹¹ EVD-OTP-00604; EVD-D01-00358; EVD-OTP-00605 et T-327-CONF-FRA-ET,p.23, lignes 4-9.

¹² EVD-OTP-00599; EVD-OTP-00600; DRC-OTP-0222-0434*; DRC-OTP-0231-0323*; EVD-D01-00380; EVD-OTP-00599; EVD-D01-00684; EVD-D01-00353; EVD-D01-00728 et EVD-OTP-00602; EVD-D01-00353; EVD-OTP-00611 ; T-327-CONF-FRA-ET,p.22 ss et T-328-CONF-FRA-ET,p.12, lignes 1-5 relatif à l'EVD-OTP-00604.

¹³ EVD-D01-00353; EVD-OTP-00611; EVD-D01-00354; EVD-D01-00682; EVD-D01-00362; EVD-D01-00364; EVD-D01-00308; EVD-D01-00365 à EVD-D01-00368; EVD-D01-00725.

¹⁴ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.20, lignes 21-22 et p.63, lignes 14-15. T-334-CONF-FRA-ET,p.54, lignes 5-6.

¹⁵ EVD-D01-00367; T-335-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 10-12; T-334-CONF-FRA-ET,p.16, lignes 17-20 et p.52, lignes 3-5; Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.64, lignes 2-11 et p.71, lignes 19-22.

¹⁶ EVD-D01-00411; EVD-D01-00355; EVD-D01-00356; EVD-D01-00308; EVD-D01-00364 et EVD-D01-00365. T-334-CONF-FRA-ET,p.16, lignes 17-22 et Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010 ,p.65, lignes 3-11.

¹⁷ DRC-D01-0003-5847.

¹⁸ EVD-D01-00684; EVD-D01-00357; EVD-D01-00758 et EVD-D01-00725.

¹⁹ EVD-D01-00682 et EVD-D01-00382.

²⁰ EVD-OTP-00600; EVD-OTP-00602 et EVD-D01-00361. T-334-CONF-FRA-ET,p.63, lignes 3-7.

selon lui d'être des témoins potentiels²¹. Tel est le cas, entre autres, des témoins W-0015 et D01-0016. Ces missions de recherche de témoins potentiels démontrent que W-0316 était nécessairement informé des objectifs d'enquêtes du Bureau du Procureur et que celui-ci le considérait comme l'un de ses agents institutionnels habilité à partager des informations confidentielles.

32. W-0316 était placé sous la responsabilité directe des responsables des enquêtes, les informations qu'il fournissait étant transmises aux plus hauts responsables du Bureau du Procureur²².
33. Il en résulte que W-0316 a agi au nom, pour le compte et sur les instructions du Bureau du Procureur, en qualité d'agent de celui-ci.

1.1.2 La preuve a été rapportée que l'intermédiaire W-0316 a incité des témoins à faire des faux témoignages et a contribué à leur élaboration

34. Les témoins W-0015 et D01-0016 ont déclaré que W-0316 les avait incités à faire de fausses déclarations au Procureur et avait contribué à leur élaboration.

a. Sur le témoignage de D01-0016

- *Le témoin D01-0016 déclare que W-0316 l'a incité à faire de fausses déclarations aux enquêteurs et a participé à l'élaboration de celles-ci :*

35. Le témoin D01-0016, révèle que W-0316 l'a incité à déclarer mensongèrement aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il avait été militaire dans l'armée de l'UPC²³, qu'il avait vu Thomas Lubanga enrôler des enfants dans l'armée de l'UPC²⁴ et qu'il avait vu des jeunes filles accoucher alors qu'elles étaient dans l'armée²⁵.

²¹ T-334-CONF-FRA-ET,p.59, lignes 20-24.

²² Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.3, ligne 26 ss.

²³ T-256-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 16-19.

²⁴ T-256-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 12-13 et T-257-CONF-FRA-CT2,p.3 lignes 21-25.

²⁵ T-256-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 20-22.

36. Le témoin D01-0016 explique avoir rencontré dans un bistrot à Bunia l'intermédiaire W-0316 qui lui a alors indiqué qu'il cherchait « *quelqu'un pour dire quelque chose sur M. Thomas Lubanga* » aux enquêteurs du Bureau du Procureur de la CPI²⁶. Il indique qu'après plusieurs mois de discussions, W-0316 l'a présenté à des enquêteurs au restaurant Hellénique à Bunia²⁷. À la suite de cette rencontre, W-0316 l'a informé que les mêmes individus souhaitaient le rencontrer à Kampala²⁸.
37. Le témoin a effectivement rencontré les enquêteurs du 30 septembre au 5 octobre 2005 à Kampala²⁹, puis à Bunia le 12 novembre 2005³⁰.
38. D01-0016 indique que W-0316 et lui sont arrivés 2 ou 3 jours avant la rencontre à Kampala et ont reparlé des sujets dont ils avaient discuté à Bunia alors qu'ils planifiaient le mensonge³¹.
39. Le témoin D01-0016 indique que le mensonge était préparé à l'avance par l'intermédiaire W-0316³². Il précise que ce dernier le rencontrait à l'hôtel avant chaque rencontre avec les enquêteurs, afin de discuter du mensonge qu'ils avaient planifié³³ et, le soir, le retrouvait pour préparer les réponses du lendemain et faire le point sur les questions qui lui avaient été posées³⁴.
40. Le témoin D01-0016 précise à ce sujet : « *Il y avait un plan. Pendant que nous parlions de tout cela, on a écrit des noms de membres de l'armée qui étaient dans la rébellion, qui se battaient. Si on me posait des questions sur une bataille qui avait eu lieu dans tel village, je devais donner les noms de certaines personnes qui étaient dans*

²⁶ T-256-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 20 et p. 11, lignes 5-12.

²⁷ T-256-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 6-7 et p.22, lignes 8-14.

²⁸ *Idem*,p.25, lignes 8-14.

²⁹ EVD-OTP-00533 à EVD-OTP-00551.

³⁰ EVD-OTP-00552.

³¹ T-256-CONF-FRA-CT,p.26, ligne 19 à p.27, ligne 5.

³² *Idem*,p.13, ligne 22 à p.14, ligne 10.

³³ *Ibidem*,p.27, lignes 1-5.

³⁴ *Ibidem*,p.27, lignes 10-13. T-258-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 12-13 et p.12, lignes 4-11.

l'armée, pêle-mêle. Nous nous préparions ainsi. »³⁵. D01-0016 a d'ailleurs utilisé, lors de son audition par les enquêteurs, un cahier dans lequel figurent des noms de commandants associés à des noms de lieux et de combats³⁶.

41. D01-0016 déclare que l'intermédiaire W-0316 lui avait offert à boire, lui avait donné un peu d'argent en échange de ces mensonges³⁷, et promis qu'il quitterait Bunia pour aller « au pays des blancs »³⁸. Sur ce point, le témoin D01-0016 explique que W-0316 l'a incité à alléguer mensongèrement des menaces dans le but de bénéficier de mesures de protection telles que la relocalisation³⁹.
42. D01-0016 indique qu'à cette fin, W-0316 a personnellement rédigé une fausse lettre de menaces, où figure l'empreinte digitale de ce dernier, et que D01-0016 a remise à un agent de la CPI à Bunia⁴⁰. En dépit des réclamations de la Défense, l'original de ce document, remis au Bureau du Procureur par D01-0016 et dont une copie a été versée au dossier, n'a pas été présenté à la Chambre⁴¹.

- *L'examen des déclarations faites par D01-0016 aux enquêteurs en octobre et novembre 2005 confirme leur caractère artificiel et mensonger :*

43. Les sujets suggérés par W-0316 sont abordés par le témoin : il se décrit comme un militaire de l'UPC, il évoque à plusieurs reprises la présence d'enfants

³⁵ *Ibidem*, p.16, lignes 7-10.

³⁶ T-335-CONF-FRA-ET, p.63, lignes 24 ss. Cahier, pages: EVD-D01-00387 à EVD-D01-00390. Il est fait mention de ce cahier lors de l'entretien EVD-OTP-00546, p.1836, ligne 916 à p.1839, ligne 1009.

³⁷ T-256-CONF-FRA-ET, p.16, lignes 18-23.

³⁸ *Idem*, p.17, lignes 1-4.

³⁹ T-257-CONF-FRA-CT2, p.29, ligne 10 à p.30, ligne 7.

⁴⁰ EVD-D01-00120 (traduction EVD-OTP-0612) ; T-257-CONF-FRA-CT2, p.31, ligne 18 ss ; T-257-CONF-FRA-CT2, p.35, lignes 7-17.

⁴¹ T-332-CONF-FRA-ET, p.40, lignes 25 ss.

soldats âgés de moins de quinze ans et mentionne la présence d'une jeune fille⁴².

44. Les incohérences manifestes de ces déclarations en démontrent le caractère mensonger. Ainsi, à titre d'exemples : il donne trois versions différentes de la période où il aurait rejoint l'UPC⁴³; bien que se disant officier de l'UPC il ignore la signification du sigle « UPC »⁴⁴ et le nom de la branche armée de ce groupe⁴⁵; il est incapable de préciser le nom de sa brigade⁴⁶ ni le nom de son commandant⁴⁷ et prétend avoir été promu « [EXPURGÉ] »⁴⁸ durant une période (2002-2003) où, hormis le titre générique de « commandant », aucun grade n'avait été attribué dans les FPLC⁴⁹.
45. Les déclarations faites aux enquêteurs en octobre et novembre 2005 par le témoin D01-0016 apparaissent donc effectivement comme le résultat des manœuvres de subornation menées à son endroit par W-0316.

- Le témoignage de Nicolas Sebire confirme certaines circonstances de nature à accréditer le témoignage de D01-0016 :

46. Contrairement à ce que prétend W-0316⁵⁰, Nicolas Sebire confirme que D01-0016 a été identifié et présenté par W-0316 et décrit par lui comme un ancien officier des FPLC⁵¹.

⁴² EVD-OTP-00535,p.1407, lignes 43-49,p.1430, ligne 788 à p.1431, ligne 810, EVD-OTP-00540,p.1614, lignes 520-532 et EVD-OTP-00541,p.1645, ligne 52.

⁴³ EVD-OTP-00535,p.1409, lignes 104-121, p.1413, lignes 235-239, p.1418, lignes 398-399, p.16/1421, lignes 500-508, p.1422, lignes 515-518, p.1423, lignes 566-573, p.1424, lignes 583-584.

⁴⁴ EVD-OTP-00535,p.1407, lignes 50-57.

⁴⁵ EVD-OTP-00537,p.1492, lignes 686-694.

⁴⁶ EVD-OTP-00544,p.1817, lignes 294 ss.

⁴⁷ EVD-OTP-00545,p.1793, ligne 756 à p.1794, ligne 458.

⁴⁸ EVD-OTP-00543,p.1723, ligne 773 à p.1724, ligne 797 et EVD-OTP-00546,p.1814, ligne 200 à p.1815, ligne 231.

⁴⁹ W-0017: T-158-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 23ss. et W-0055: T-176-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 19-22 et p.41, lignes 6-11.

⁵⁰ T-328-CONF-FRA-ET,p.19, ligne 16 à p.20, ligne 3; T-332-CONF-FRA-ET,p.32, ligne 16 à p.34, ligne 7.

⁵¹ T-335-CONF-FRA-ET,p.29, lignes 11-28 et EVD-OTP-00629, par.41.

47. Il confirme que D01-0016 et W-0316 étaient présents à Kampala plusieurs jours avant le début des entretiens et demeuraient dans le même hôtel⁵²; il précise également que W-0316 accompagnait et raccompagnait quotidiennement D01-0016 de leur hôtel au lieu des entretiens⁵³. Ces précisions confirment que D01-0016 et W-0316 disposaient de la possibilité matérielle de préparer frauduleusement les entretiens.

48. Nicolas Sebire confirme que D01-0016 a fait usage de notes au cours de l'entretien⁵⁴.

- Le témoignage de W-0316 n'est pas de nature à remettre en cause le témoignage de D01-0016 :

49. Le témoignage de W-0316 au sujet de D01-0016 est affecté de telles contradictions et invraisemblances qu'il accrédite les accusations portées à son encontre par D01-0016⁵⁵.

50. Ainsi, W-0316 prétend avoir recherché D01-0016 sur la base d'informations déjà fournies par le Bureau du Procureur (présentation d'une photographie de

⁵² *Idem*, p.53, lignes 3-10 ; EVD-D01-00114 et EVD-OTP-00629, par.42.

⁵³ *Ibidem*, p.31, lignes 9-15.

⁵⁴ *Ibidem*, p.65, lignes 19-21 ; EVD-OTP-00546, p.1836, ligne 916 à p.1839, ligne 1002.

⁵⁵ Il a refusé d'admettre avoir présenté des individus au Bureau du Procureur dont ce dernier ne connaissait pas l'existence (T-331-CONF-FRA, p.39, lignes 20-23 et p.41, lignes 6-10) contrairement à ce qu'indiquent MM. Sebire et Lavigne (Rule68Deposition-CONF-FRA-ET 17-11-2010, p.62, lignes 21-22 et T-334-CONF-FRA-ET, p.59, lignes 20-24). Lors de son entretien d'octobre 2009 avec le Bureau du Procureur, W-0316 affirmait ne pas connaître W-0015 et D01-0016: EVD-D01-00372, p.0486, ligne 1157 à p.0487, ligne 1205, EVD-D01-00377, p.0489, ligne 14 à p.0499, ligne 349 et p.0499, ligne 354 à p.0512, ligne 806. Il a nié avoir présenté les témoins D01-0016, W-0015 et W-0038 au Bureau du Procureur (T-332-CONF-FRA-ET, p.32, ligne 16 à p.33, ligne 20 et p.48, ligne 14 à p.49, ligne 11; T-333-CONF-FRA-ET, p.17, ligne 16 à p.18, ligne 1) contrairement aux témoignages de M. Sebire et des témoins eux-mêmes. (Nicolas Sebire: T-335-CONF-FRA-ET, p.29, lignes 13-17 et p.77, ligne 25 à p.78, ligne 27. D01-0016: T-256-CONF-FRA-CT, p.9, lignes 3 et 6-7. W-0015: T-264-CONF-FRA-CT3, p.66, lignes 10-11. W-0038: T-337-CONF-FRA-ET, p.19, lignes 18-21.) W-0316 a indiqué ne pas avoir eu pour tâche de prendre contact et transporter des témoins alors qu'il était [EXPURGÉ] (T-331-CONF-FRA-ET, p.7, lignes 10 ss), et ce en contradiction avec les documents comptables EVD-D01-00355 à EVD-D01-00357.

D01-0016)⁵⁶. Cette affirmation est contredite par Nicolas Sebire qui confirme que l'existence de D01-0016 lui a été révélée par W-0316⁵⁷.

51. De la même manière, W-0316 prétend ne pas avoir eu de contacts avec D01-0016 après les entretiens de Kampala⁵⁸. Cette affirmation est contredite tant par le témoignage de D01-0016 que par des documents internes du Bureau du Procureur⁵⁹.
52. W-0316 prétend ne pas avoir été informé des problèmes liés à la sécurité de D01-0016⁶⁰ et nie avoir déclaré au Bureau du Procureur qu'une lettre de menaces avait été trouvée chez le témoin D01-0016⁶¹. Or, le Bureau du Procureur lui-même relève que le 11 janvier 2008, W-0316 indiquait à un enquêteur que D01-0016 avait trouvé sur le seuil de sa porte une lettre contenant des menaces de mort⁶².
53. L'ensemble de ces éléments démontrent que W-0316 s'est rendu coupable à l'égard du témoin D01-0016 d'actes de subornation visant à soutenir les accusations portées contre l'accusé.

b. Sur le témoignage de W-0015

- Le témoignage de W-0015

54. Le témoin W-0015, cité à comparaître par le Bureau du Procureur, affirme lors de sa comparution devant la Chambre en juin 2009 : *« j'ai rencontré l'intermédiaire du Procureur, qui m'a dit ceci : vous devrez changer votre nom, vous devrez changer votre identité. Ne donnez pas la vraie histoire qui vous est arrivée,*

⁵⁶ T-332-CONF-FRA-ET,p.33, lignes 11-14 et p.34, lignes 16-25.

⁵⁷ T-335-CONF-FRA-ET,p.29, lignes 13-17.

⁵⁸ T-328-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 24 ss.

⁵⁹ EVD-D01-00308 et T-257-CONF-FRA-CT2,p.22, ligne 16 à p.23, ligne 7.

⁶⁰ T-329-CONF-FRA-ET,p.16, lignes 25 ss et T-332-CONF-FRA-ET,p.37, lignes 23-27.

⁶¹ T-332-CONF-FRA-ET,p.38, lignes 28 ss.

⁶² DRC-OTP-0222-0434*,p.3/7 et DRC-OTP-0233-0458*, No 31.

*c'est-à-dire qu'il y a une histoire que eux disaient aux témoins. Moi, j'ai dit que ce sont des escrocs. Pourquoi je les appelle « escrocs » ? Parce qu'au lieu de les laisser dire la vraie version de l'histoire qui m'est arrivée au lieu de me laisser raconter tout ce que j'ai vécu, ces gens-là sont en train d'inventer des déclarations dans le but de manipuler l'enquête.»*⁶³ W-0015 ajoutait que le nom de cet intermédiaire est [EXPURGÉ]⁶⁴.

55. L'audition du témoin était alors interrompue afin que soit recueillie une nouvelle déposition au cours de laquelle le témoin expliquera avoir menti aux enquêteurs à la demande de W-0316⁶⁵.
56. Lors de sa seconde audition devant la Chambre du 17 au 22 mars 2010, W-0015 précise que :
 - Il a rencontré W-0316 par l'entremise de D01-0016, à Kampala⁶⁶. Cette information est confirmée par le témoignage de D01-0016⁶⁷.
 - W-0316 l'a présenté aux enquêteurs du Bureau du Procureur, après l'avoir incité à changer de nom⁶⁸ et lui avoir demandé de réciter une histoire relative à un trafic d'armes et munitions lue dans un journal⁶⁹. Il ajoute que Nicolas Sebire a demandé à W-0015 de raconter son histoire à la MONUC, les représentants de cette dernière ayant tout de suite compris que cette histoire était manifestement fausse⁷⁰.

⁶³ T-192-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 5-14.

⁶⁴ *Idem*,p.5, ligne 14.

⁶⁵ EVD-OTP-00553, par.40 ss.

⁶⁶ T-264-CONF-FRA-CT3,p.60, lignes 17-22.

⁶⁷ T-257-CONF-FRA-CT2,p.8, lignes 8-15.

⁶⁸ T-264-CONF-FRA-CT3,p.63, lignes 8-19.

⁶⁹ *Idem*,p.62, ligne 23 à p.64, ligne 5 et p.67, lignes 8-13.

⁷⁰ *Ibidem*,p.66, lignes 21 ss. et p.67, lignes 14-20. Confirmé par Nicolas Sebire: T-335-CONF-FRA-ET,p.83, lignes 2-20.

- L'intermédiaire W-0316 avait indiqué aux enquêteurs qu'il vivait à la campagne, afin qu'il puisse recevoir une somme en remboursement des frais de transport, alors qu'il résidait dans la ville où se tenait l'entretien⁷¹.
- W-0316 lui a enseigné une fausse histoire qu'il devait réciter au Bureau du Procureur relative à ses activités en tant que militaire dans l'armée de l'UPC⁷²; que W-0316 lui donnait l'idée générale qu'il devait ensuite développer⁷³.
- Il rencontrait W-0316 à l'hôtel avant chaque entretien avec les enquêteurs afin de répéter les mensonges qu'il s'appropriait à raconter⁷⁴.
- W-0316 l'a incité à dissimuler certaines informations personnelles, telles que son identité⁷⁵, celle de ses parents⁷⁶, son ethnie⁷⁷, sa scolarité⁷⁸ et l'identité des commandants qu'il a côtoyés⁷⁹, dans le but notamment de nuire aux enquêtes le concernant et de rendre impossible toutes vérifications à son égard⁸⁰.
- W-0316 l'a incité à affirmer aux enquêteurs qu'il avait été militaire dans l'armée de l'UPC⁸¹.
- Il a été, à maintes occasions, menacé par l'intermédiaire W-0316⁸².

⁷¹ T-264-CONF-FRA-CT3,p.64, lignes 20-24; T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.9, ligne 19 ss; EVD-D01-00524. D01-0016 confirme que W-0015 habite [EXPURGÉ] : T-257-CONF-FRA-CT2,p.8, lignes 11-13.

⁷² T-264-CONF-FRA-CT3,p.69, lignes 13-19.

⁷³ *Idem*,p.32, lignes 10-12.

⁷⁴ *Ibidem*,p.32, lignes 6-9; T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.13, lignes 5-11.

⁷⁵ *Ibidem*,p.63, lignes 15-19 et p.70, lignes 10-11; T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.22, lignes 5-12 et p.23, lignes 23-25. L'identité [EXPURGÉ] est confirmée par l'EVD-D01-00123 et par W-0015: T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.27, lignes 5-7.

⁷⁶ T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.22, lignes 8-12.

⁷⁷ *Idem*,p.24, lignes 16-20.

⁷⁸ T-264-CONF-FRA-CT3,p.69, lignes 17-19; T-265-CONF-FRA-CT2,p.25, lignes 17-19.

⁷⁹ T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.25, lignes 6-16.

⁸⁰ *Idem*,p.24, lignes 1-3.

⁸¹ EVD-OTP-00553, par.14 ss.

⁸² T-264-CONF-FRA-CT3,p.49, lignes 13-23 et p.70, lignes 2-10.

- W-0316 était présent lors de sa première rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur⁸³ et qu'il aurait, à cette occasion, fait pression sur lui alors qu'il refusait de raconter l'histoire qu'ils avaient préparée⁸⁴.
- L'intermédiaire W-0316 lui avait dit de prétendre qu'il ne savait pas lire ou qu'il avait des problèmes de vision⁸⁵.
- W-0316 lui a montré un cahier dans lequel étaient inscrits les noms et déclarations de certaines personnes⁸⁶.
- Il a affirmé faussement, sous l'influence de W-0316, que ses parents étaient décédés, dans le but, entre autres, de dissuader le Procureur de mener des investigations complémentaires auprès de ceux-ci⁸⁷.
- L'intermédiaire W-0316 l'a incité à mentir aux enquêteurs, en prétendant que son enfant était malade, afin de « *gagner un peu d'argent* »⁸⁸.
- W-0316 lui a procuré un diplôme d'état original établi sous un faux nom afin de convaincre ses interlocuteurs. Il a précisé qu'en réalité, il avait passé son examen en 2002-2003, mais qu'il avait échoué. Il n'avait donc pu obtenir son diplôme d'état⁸⁹.
- *L'examen des déclarations faites par W-0015 aux enquêteurs en octobre et novembre 2005 et mai 2006 confirme leur caractère artificiel et mensonger :*

57. Ces déclarations, dans lesquelles W-0015 prétend avoir été militaire, successivement, dans trois groupes armés différents et antagonistes, contiennent de multiples invraisemblances et contradictions qui en trahissent

⁸³ T-335-CONF-FRA-ET,p.79, lignes 12-19.

⁸⁴ T-264-CONF-FRA-CT3,p.62-64 et p.67, lignes 8-13.

⁸⁵ *Idem*,p.26, lignes 10-13; T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.25, lignes 20-25 et p.26, lignes 9-10.

⁸⁶ T-264-CONF-FRA-CT3,p.68, ligne 3.

⁸⁷ EVD-OTP-00319, par.10. Voir aussi T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.22, lignes 8-12 et p.24, lignes 1-3.

⁸⁸ T-264-CONF-FRA-CT3,p.68, lignes 21-24.

⁸⁹ T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.14, lignes 3-8.

le caractère mensonger. Seuls quelques exemples simples et significatifs sont exposés ci-après :

- Le témoin W-0015 indique ne pas connaître la structure et l'organisation de l'armée de l'UPC⁹⁰ alors qu'il prétend y avoir servi comme [EXPURGÉ] et membre de la garde rapprochée de [EXPURGÉ]⁹¹. De la même manière, il s'avère incapable de répondre aux questions des enquêteurs visant à identifier les commandants mentionnés sous un nom de code⁹².
- Il indique ne pas connaître la signification du sigle « FNI » et ne pas pouvoir décrire l'organisation de ce mouvement alors qu'il prétend avoir été nommé responsable [EXPURGÉ] par le chef d'état major du FNI lui-même, M. Ngudjolo⁹³.
- Il prétend avoir été promu par [EXPURGÉ] au grade de [EXPURGÉ]⁹⁴ alors qu'il n'existait aucun grade dans les FPLC durant cette période⁹⁵.
- *Le témoignage de Nicolas Sebire confirme certaines circonstances de nature à accréditer le témoignage de W-0015*

58. Nicolas Sebire confirme que:

- W-0015 a été identifié et présenté par W-0316, contrairement à ce que prétend ce dernier⁹⁶.
- W-0316 était présent lors de la première rencontre à Kampala le 3 octobre 2005⁹⁷.

⁹⁰ EVD-OTP-00319, par.170.

⁹¹ *Idem*, par. 41, 89-94 et 97.

⁹² EVD-OTP-00320, par.23, 35-37 et 43.

⁹³ EVD-OTP-00319, par.10 et 149-150; EVD-OTP-00320, par.17.

⁹⁴ EVD-OTP-00319, par.97.

⁹⁵ *Supra*, note 49.

⁹⁶ EVD-OTP-00629, par.47 et T-335-CONF-FRA-ET p.81, lignes 21-23.

⁹⁷ T-334-CONF-FRA-ET,p.36, lignes 13-15 et T-335-CONF-FRA-ET,p.79, lignes 12-19.

- Il a invité W-0015 à se rendre à la MONUC pour y faire part de ses prétendues informations en matière de trafic d'armes⁹⁸, et que W-0316 l'accompagnait dans ces démarches⁹⁹.
- W-0316 a joué un rôle tant lors de la rencontre de Kampala que lors de l'organisation des entretiens tenus à Bunia entre W-0015 et les enquêteurs en novembre 2005¹⁰⁰.
- *Le témoignage de W-0316 n'est pas de nature à remettre en cause le témoignage de W-0015 :*

59. W-0316 tente de minimiser sa connaissance du témoin et le rôle qu'il a joué auprès de lui.
60. Par ailleurs, W-0316 indique que le Bureau du Procureur lui aurait demandé de retrouver W-0015 en le désignant sur une photographie¹⁰¹. Cette information est contredite tant par le témoignage de W-0015¹⁰² que par celui de Nicolas Sebire¹⁰³.
61. Enfin, il affirme ne pas avoir participé ou assisté à une rencontre entre W-0015 et les enquêteurs du Bureau du Procureur à Kampala en octobre ou novembre 2005¹⁰⁴ et prétend l'avoir retrouvé à Bunia¹⁰⁵. Or, le rôle joué par W-0316 dans la mise en contact de W-0015 avec le Bureau du Procureur à Kampala est

⁹⁸ T-335-CONF-FRA-ET,p.83, lignes 5-20.

⁹⁹ T-336-CONF-FRA-ET,p.7, lignes 28 ss.

¹⁰⁰ *Idem*,p.8, lignes 22-28.

¹⁰¹ T-332-CONF-FRA-ET,p.49, ligne 6 à p.50, ligne 1.

¹⁰² W-0015 indique plutôt avoir rencontré W-0316 de manière fortuite: T-264-CONF-FRA-CT3,p.60, lignes 16-18.

¹⁰³ T-335-CONF-FRA-ET p.81, lignes 21-23 et EVD-OTP-00629,par.47.

¹⁰⁴ T-330-CONF-FRA-ET,p.69, lignes 14-19; T-332-CONF-FRA-ET,p.51, lignes 24 ss et p.52, lignes 21-26 ; EVD-OTP-00611.

¹⁰⁵ T-332-CONF-FRA-ET,p.51, lignes 6-10.

incontestable ainsi qu'en attestent tant le témoignage de Nicolas Sebire que celui de W-0015¹⁰⁶.

c. Sur le témoignage de W-0038

- *Les témoignages du témoin W-0038 ne sont pas de nature à contredire la preuve rapportée par D01-0016 et W-0015*

62. Le témoin W-0038, qui n'a témoigné qu'en ce qui concerne ses propres relations avec W-0316, n'a fourni aucune indication pertinente sur les relations ou le comportement de W-0316 avec d'autres témoins¹⁰⁷.

63. Il s'ensuit que ses témoignages ne peuvent d'aucune manière contribuer à réfuter ou à affaiblir le témoignage des témoins W-0015 et D01-0016 au sujet de W-0316.

- *Le témoignage « en réplique » de W-0038 fait apparaître d'importantes contradictions avec le témoignage de W-0316*

64. Contredisant le témoignage de W-0316¹⁰⁸, le témoin W-0038 confirme avoir été identifié et présenté au Bureau du Procureur par W-0316 et son collaborateur¹⁰⁹, ce que reconnaît le Bureau du Procureur¹¹⁰.

65. Le témoin W-0038 confirme qu'il a abordé le fond de son témoignage avec W-0316¹¹¹.

66. Le témoin W-0038 confirme qu'à de multiples occasions W-0316 s'est trouvé en position où il aurait pu être en mesure de le convaincre de faire de fausses déclarations aux enquêteurs¹¹².

¹⁰⁶ EVD-OTP-00629, par.47. Voir aussi T-334-CONF-FRA-ET,p.33, lignes 20-28; T-336-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 9-28 et T-264-CONF-FRA-CT3,p.63, lignes 8-19.

¹⁰⁷ Observations de la Défense, T-299-CONF-FRA-ET,p.19, lignes 5-12.

¹⁰⁸ T-333-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 16 ss.

¹⁰⁹ T-337-CONF-FRA-ET,p.43, lignes 18-22 et T-336-FRA-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 13-27.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/06-2473-Conf, par.17.

¹¹¹ T-336-CONF-FRA-ET,p.42, lignes 5-19 et T-337-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 9 ss.

67. Ainsi, W-0038 reconnaît avoir été en contact, à de multiples reprises, avec W-0316 et ses deux collaborateurs, W-0183 et [EXPURGÉ]¹¹³.
68. Enfin, à l'instar de D01-0016, W-0038 a préparé son entretien avec les enquêteurs au moyen de notes manuscrites¹¹⁴.
- Les présentes observations n'ont pas pour objet d'exposer l'ensemble des inexactitudes, incohérences ou mensonges contenus dans le témoignage de W-0038. La Défense souligne toutefois que W-0038 prétend avoir rejoint l'UPC en 2001 et y être resté jusqu'en 2005¹¹⁵. Il précise également avoir servi comme garde du corps du chef Kahwa à partir d'avril 2002¹¹⁶. Or, ces affirmations sont contredites par les documents scolaires produits à l'audience¹¹⁷.

1.1.3 Le Procureur disposait d'informations démontrant que l'intermédiaire W-0316 exerçait des fonctions et avait un comportement susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité du processus judiciaire

a. Le Procureur connaissait les fonctions de W-0316 à [EXPURGÉ]

69. Le Procureur est informé dès l'origine de la collaboration que W-0316 exerce des fonctions de responsabilité à [EXPURGÉ]¹¹⁸ et qu'il emploie [EXPURGÉ] pour l'assister dans les tâches que lui confie le Bureau du Procureur¹¹⁹.

¹¹² *Idem*, p.44, lignes 24 ss; T-337-CONF-FRA-ET, p.34, lignes 2-26; T-336, pp.53-54; p.51, lignes 8-22; p.60, lignes 17-25, pp.68-69; pp.70-71; T-336-CONF-FRA-ET, p.54, lignes 6-22; p.56, ligne 5 à p.57, ligne 5; p.60, lignes 17-25, T-336-CONF-FRA-ET, p.54, lignes 25 ss; p.66, lignes 11 ss; p.67, lignes 28 ss; T-337-CONF-FRA-ET, p.31, lignes 10-27; T-337-CONF-FRA-ET, p.35, lignes 4-16; T-336-CONF-FRA-ET, p.71, lignes 6-7.

¹¹³ T-337-CONF-FRA-ET, p.13, ligne 20 à p.14, ligne 18; T-337-CONF-FRA-ET, p.15, lignes 21-23; T-337-CONF-FRA-ET, p.15, lignes 21-23; T-336-CONF-FRA-ET, p.67, lignes 19-20.

¹¹⁴ T-337-CONF-FRA-ET, p.22, lignes 28 ss et p.24, lignes 7-18 et EVD-D01-00395.

¹¹⁵ T-113-CONF-FRA-CT, p.31, lignes 5-12.

¹¹⁶ T-114-CONF-FRA-CT, p.46, lignes 10-17.

¹¹⁷ *Idem*, p. 50, ligne 23 à p.51, ligne 12 et p.52, lignes 5-9 et EVD-D01-00048, p.0033.

¹¹⁸ T-334-CONF-FRA-ET p.16, lignes 23-25. T-327, p.11, lignes 12-24, p.12, lignes 15-21 et p.13, ligne 16 à p.14, ligne 10; EVD-OTP-00598; EVD-OTP-00597 et EVD-OTP-00598.

¹¹⁹ Il s'agit de W-0183, de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ] : T-331-CONF-FRA-ET, p. 79, lignes 10-13 et p.82, lignes 15-22 ; T-333-CONF-FRA-ET p.15, lignes 7-13 et p.25, lignes 12-14 ; Voir aussi Bernard

70. W-0316 décrit précisément les fonctions qu'il a exercées à [EXPURGÉ]¹²⁰ ainsi que les liens directs qu'il entretient avec le Gouvernement central¹²¹.

71. Bernard Lavigne et Nicolas Sebire ont confirmé ne s'être pas préoccupés de cette situation¹²², ni en s'enquérant des collaborateurs utilisés par W-0316, ni en prenant contact avec ses supérieurs hiérarchiques¹²³.

b. Le Procureur était informé du fait que W-0316 lui transmettait de fausses informations

72. À de nombreuses reprises entre 2005 et 2008, le Procureur a été informé du fait que W-0316 lui transmettait de fausses informations.

73. À titre d'exemples :

- Des rapports internes du Bureau du Procureur, transmis à ses plus hauts responsables, démontrent qu'au début du mois de janvier 2006 l'intermédiaire W-0316 avait menti aux enquêteurs au sujet de la situation de trois témoins potentiels présentés comme d'anciens enfants soldats issus du FNI¹²⁴. Dans un de ces rapports, les enquêteurs relèvent qu'un des enfants présentés par W-0316 semblait avoir été « *coached* »¹²⁵. L'un de ces trois enfants (le témoin W-0028) a déclaré devant la Chambre de première instance II qu'il avait été incité à mentir par W-

Lavigne: Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.66, lignes 9-28 et documents EVD-D01-00371 ; DRC-OTP-0234-0221* et EVD-D01-00371.

¹²⁰ T-327-CONF-FRA-ET,p.11, lignes 12-24,p.12, lignes 15-21 et p.13, ligne 16 à p.14, ligne 10. Voir EVD-OTP-00597 et EVD-OTP-00598.

¹²¹ T-327-CONF-FRA-ET,p.13, lignes 25-28 et p.18, ligne 3 à p.20, ligne 8; T-332-CONF-FRA-ET p.52, lignes 14-19.

¹²² Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.66, lignes 14-28. T-335-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 5-12.

¹²³ T-335-CONF-FRA-ET,p.14, lignes 20 ss.

¹²⁴ T-331-CONF-FRA-ET,p.31, ligne 20 à p.32, ligne 18 et p.34, lignes 14-18. EVD-D01-00384 ; DRC-OTP-0230-0451 et EVD-D01-00383. W-0316 prétend ne pas connaître W-0143 et ne pas se souvenir de l'incident relatif aux fausses allégations concernant les trois enfants soldats du FNI qui auraient été interrogés par le Bureau 2, contrairement aux rapports d'enquêteurs établis à ce sujet. T-331-CONF-FRA-ET,p.31, ligne 20 à p.32, ligne 18 et p.34, lignes 14-18

¹²⁵ EVD-D01-00384.

0183¹²⁶, lequel agissait comme assistant de W-0316 pour son travail d'intermédiaire du Procureur¹²⁷. Or, dès 2006, plutôt que de chercher à établir si W-0316 s'était conduit de façon répréhensible, les responsables du Bureau du Procureur ont préféré ne pas enquêter et continuer à « avancer »¹²⁸.

- Dans deux courriels datés de mai 2006 et envoyés à ses supérieurs, Nicolas Sebire faisait état de dépenses de W-0316 difficilement justifiables et de la nécessité de contrevérifier les informations fournies par celui-ci¹²⁹.
- Dans une note d'enquêteur datée du 18 juin 2010, et relatant des événements s'étant produit entre 2006 et 2009, le Procureur révèle qu'il n'accorde que très peu de crédibilité aux déclarations de l'intermédiaire W-0316¹³⁰.
- Dans le cadre d'un interrogatoire mené par le Bureau du Procureur en mai 2008¹³¹, l'intermédiaire W-0316 admettait avoir personnellement menti au Bureau du Procureur, et incité un autre individu à mentir aux enquêteurs du Bureau du Procureur afin d'obtenir des fonds pour rembourser une dette personnelle¹³².
- En octobre 2008, W-0316 informait le Procureur que son assistant(W-0183) avait été assassiné et que ses meurtriers étaient à sa recherche¹³³.

Interrogé à ce sujet en octobre 2009 puis en novembre 2010, W-0316

¹²⁶ ICC-01/04-01/07-T-221-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 8-27, p.31, lignes 2-25 et p.32, lignes 20-23 (Sur la liste dont il est fait référence, W-0316 figure au No 12 et W-0183, au No 14).

¹²⁷ T-337-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 21-23.

¹²⁸ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.5, lignes 17-22.

¹²⁹ EVD-D01-00391.

¹³⁰ DRC-OTP-0230-0456*,p.5.

¹³¹ EVD-D01-00370.

¹³² *Idem*,p.4.

¹³³ DRC-OTP-0230-0456*.

réitérait cette affirmation¹³⁴. Or, cette affirmation d'une extrême gravité est mensongère, le Procureur lui-même ayant pu constater que W-0183 était toujours vivant¹³⁵.

- Au mois de mai 2008, le Procureur décidait de ne pas référer W-0316 à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les menaces alléguées par celui-ci n'ayant jamais été prouvées et sa famille ayant fourni différentes versions des mêmes événements¹³⁶.

74. Ainsi, le Bureau du Procureur avait à sa disposition des informations nombreuses et précises indiquant que l'intermédiaire W-0316 pouvait être suspecté de fournir des fausses informations ou de susciter de faux témoignages. Le Procureur a cependant poursuivi sa collaboration avec lui au moins jusqu'au mois d'avril 2008¹³⁷, et n'a pris aucune initiative pour s'assurer de la fiabilité des éléments de preuve fournis par W-0316, ou pour informer la Chambre de ses inquiétudes à son égard.

1.2 Intermédiaire [EXPURGÉ] (W-0321)

1.2.1 W-0321 est intervenu auprès des témoins sur instructions et sous le contrôle du Bureau du Procureur

75. L'audition de W-0581 et de l'intermédiaire W-0321, ainsi que des documents internes au Bureau du Procureur ont permis d'établir qu'entre janvier et décembre 2007, l'intermédiaire W-0321 est régulièrement intervenu pour le compte du Bureau du Procureur et sur ses instructions. Cette collaboration s'est poursuivie ponctuellement par la suite.

¹³⁴ EVD-D01-00372,p.0457; EVD-D01-00373; T-332-CONF-FRA-ET,p.12, lignes 23-28 et p.13 à 16, ligne 21; T-331-CONF-FRA-ET,p.79, lignes 10-23.

¹³⁵ DRC-OTP-0230-0456*; DRC-OTP-0234-0221*; DRC-OTP-0233-0458*, No 157. Le Procureur a confirmé devant la Chambre que W-0183 est toujours en vie: T-332-CONF-FRA-ET,p.5, ligne 6 et p.6, ligne 19.

¹³⁶ DRC-OTP-0230-0456*,p.25 et DRC-OTP-0233-0458*, Nos 81 et 82.

¹³⁷ EVD-D01-00368.

76. En particulier, les missions suivantes ont été identifiées :

- En janvier – février 2007, le Bureau du Procureur demande à W-0321 de localiser W-0157 et d’organiser une rencontre avec les enquêteurs¹³⁸. Dans le cadre de cette première mission, W-0321 reçoit directement les instructions de l’enquêtrice par téléphone¹³⁹;
- Le 27 mars 2007, W-0321 communique avec le Bureau du Procureur de sa propre initiative afin de l’informer que W-0298 est venu le trouver chez lui et a demandé à être protégé¹⁴⁰;
- En novembre 2007, le Bureau du Procureur entre à nouveau en contact avec W-0321 afin que ce dernier organise la rencontre de plusieurs enfants avec W-0581 à Bunia¹⁴¹. À cet effet, W-0321 est d’abord contacté par téléphone¹⁴², puis rencontré en personne par W-0581¹⁴³ qui lui donne ses instructions¹⁴⁴;
- En novembre – décembre 2007, le Bureau du Procureur fait de nouveau appel à W-0321 afin d’organiser une seconde série d’entretiens à [EXPURGÉ]¹⁴⁵. W-0321 confirme que les enquêteurs le contactaient chaque fois qu’un entretien avec un des enfants se terminait¹⁴⁶;

¹³⁸ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.41, ligne 12 à p.42, ligne 19; DRC-D01-0003-5847,p.33; DRC-OTP-0233-0518, No 1.

¹³⁹ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.42, lignes 11-16 et 19. Voir aussi: DRC-OTP-0233-0518, Nos 1-2.

¹⁴⁰ DRC-OTP-0233-0518, No 1. W-0321: T-320-CONF-FRA-ET,p.30, lignes 25-28.

¹⁴¹ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.63, lignes 20 ss.

¹⁴² W-0581: T-300-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 6-11. Voir aussi: *Idem*,p.24, lignes 13-16.

¹⁴³ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.61, ligne 21 et témoin W-0581: T-300-CONF-FRA-ET,p.23, lignes 7 et 9-10.

¹⁴⁴ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.63, lignes 20 ss et p.61, lignes 24 ss.

¹⁴⁵ W-0321: T-309-CONF-FRA-ET,p.2, lignes 17 ss.

¹⁴⁶ *Tableau des contacts*, DRC-D01-0003-5847, No 134. W-0321: T-309-CONF-FRA-ET,p.19, lignes 21-25 et p.20, lignes 2-3

- Après les entretiens des enfants avec l'enquêteur à [EXPURGÉ], W-0321 est chargé de leur remettre une somme d'argent pour couvrir leurs frais de retour dans leurs familles¹⁴⁷;
- Après les entretiens de [EXPURGÉ], W-0321 est chargé par les enquêteurs du Bureau du Procureur de remettre des téléphones portables à certains témoins¹⁴⁸.
- En décembre 2007, à la demande du Bureau du Procureur, W-0321 discute avec W-0297 à propos d'arrangements liés à l'hébergement de ce dernier¹⁴⁹. Par la suite, en janvier 2008, sur instructions des enquêteurs, W-0321 accompagne [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à l'aéroport [EXPURGÉ]¹⁵⁰;
- En janvier 2008, W-0321 a été contacté par les enquêteurs au sujet de W-0213¹⁵¹.

77. Postérieurement à ces missions, W-0321 continue d'être en contact direct avec le Bureau du Procureur notamment avec l'enquêtrice [EXPURGÉ]¹⁵².

78. Ces contacts directs se poursuivent même après la relocalisation de W-0321 en janvier 2008. En effet, W-0581 rencontre W-0321 à [EXPURGÉ] à au moins deux reprises en 2008¹⁵³, puis en 2009¹⁵⁴.

79. Le témoin W-0581 indique que W-0321 était rémunéré comme « *toute personne qui travaille comme intermédiaire au Bureau du Procureur* »¹⁵⁵.

¹⁴⁷ W-0321: T-309-CONF-FRA-ET,p.19, lignes 21 à p.20, ligne 3.

¹⁴⁸ W-0321: T-310-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 21 ss.

¹⁴⁹ *Tableau des contacts*, DRC-D01-0003-5847*, No 134.

¹⁵⁰ *Idem*, No 134 et W-0321: T-310-CONF-FRA-ET,pp.30-31.

¹⁵¹ T-322-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 13-24.

¹⁵² W-0321: T-320-CONF-FRA-ET,p.43, lignes 18-20.

¹⁵³ *Tableau des contacts*, DRC-D01-0003-5847*, No 134. W-0581: T-302-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 8-12 et p.7, lignes 2-11.

¹⁵⁴ *Tableau des contacts*, DRC-D01-0003-5847*, No 134.

¹⁵⁵ W-0581: T-302-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 10-20.

80. L'ensemble de ces constatations démontrent que W-0321 a agi sur les instructions et sous le contrôle du Bureau du Procureur de manière régulière pendant une période de plus d'une année auprès d'un nombre important de témoins potentiels et en particulier auprès des témoins W-0157, W-0213, W-0294, W-0297, W-0298. Bien qu'aucun contrat écrit ne semble avoir été formalisé, sa qualité d'agent du Bureau du Procureur ne fait aucun doute.

1.2.2 La preuve a été rapportée que l'intermédiaire W-0321 a incité des témoins à faire des faux témoignages

a. Les témoins D01-0004, D01-0003, W-0297 et W-0298 témoignent d'actes de subornation de l'intermédiaire W-0321

81. Il résulte des témoignages de D01-0003 et D01-0004 que l'intermédiaire W-0321 a incité des jeunes garçons de [EXPURGÉ] à prétendre faussement auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur avoir été enrôlés dans la branche armée de l'UPC. Parmi ces enfants figurent les témoins W-0213, W-0294, W-0297, W-0298 qui ont comparu devant la Chambre comme témoins de l'Accusation. De plus, même si leurs déclarations ont varié sur ce sujet, les témoins W-0297 et W-0298 ont également révélé avoir été incités à mentir sur certains aspects de leur récit.

- Analyse des déclarations du témoin Claude Ndjango (D01-0004)

82. Le témoin D01-0004 déclare avoir rencontré W-0321 en 2008, à Bunia, dans le quartier de [EXPURGÉ], alors qu'il attendait avec d'autres jeunes garçons de se rendre sur [EXPURGÉ]¹⁵⁶. Il relate que W-0321 lui a demandé, ainsi qu'à d'autres enfants, de déclarer faussement au Bureau du Procureur avoir été enrôlé dans l'armée de l'UPC, alors que ces enfants n'avaient jamais été enfants soldats¹⁵⁷.

¹⁵⁶ T-242-CONF-FRA-CT2,p.6, lignes 21 ss; T-245-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 16-18.

¹⁵⁷ *Idem*,p.25, lignes 5-21.

83. Il affirme que W-0321 leur promettait une aide, une formation et de l'argent¹⁵⁸. En outre, W-0321 les encourageait à mentir sur leurs noms¹⁵⁹, leur village d'origine¹⁶⁰ et leur âge¹⁶¹.
84. En ce qui le concerne, D01-0004 précise que c'est à la demande de W-0321 qu'il s'est présenté sous la fausse identité de Jacques Byaruhanga (*phonétique*)¹⁶².
85. D01-0004 déclare que W-0321 leur a enseigné, pendant plusieurs jours, des histoires qu'ils devaient ensuite réciter aux enquêteurs¹⁶³. Il indique qu'après avoir rencontré W-0581 à Bunia en novembre 2007¹⁶⁴, W-0321 aurait gardé l'argent remis par W-0581 et destiné à rembourser son transport¹⁶⁵.
86. Il précise que W-0321 réunissait les enfants chez lui avant qu'ils rencontrent le représentant du Bureau du Procureur (W-0581) à Bunia¹⁶⁶.
87. Le D01-0004 déclare avoir refusé de témoigner contre Thomas Lubanga, mais que d'autres enfants [EXPURGÉ], soit [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], ont accepté de témoigner, bien qu'ils n'aient jamais été soldats¹⁶⁷.
88. Le témoin déclare en outre avoir voyagé avec une fausse carte d'élève fournie par le Bureau du Procureur, sur laquelle figuraient des informations inexactes relatives à son nom, son âge et son village d'origine¹⁶⁸.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p.8, lignes 7-22, p.20, lignes 20-24; T-245-CONF-FRA-CT, p.15, lignes 6-9. D01-0004 indique que W-0321 leur a demandé d'affirmer qu'ils sont des enfants soldats car « *il n'a pas encore trouvé d'enfants soldats* ». T-242-CONF-FRA-CT2, p.7, lignes 22-24.

¹⁵⁹ T-245-CONF-FRA-CT, p.15, lignes 10-17.

¹⁶⁰ W-0321 a demandé aux enfants de ne pas déclarer venir de [EXPURGÉ]. T-242-CONF-FRA-CT2, p.8, lignes 1-6. Cette information est corroborée par D01-0003: T-240-CONF-FRA-CT2, p.9, lignes 2-4.

¹⁶¹ T-242-CONF-FRA-CT2, p.26, lignes 8-9.

¹⁶² T-245-CONF-FRA-CT, p.15, lignes 10-17.

¹⁶³ D01-0004 indique que W-0321 les a « formés » chez lui à mentir. *Idem*, p.15, lignes 18-21.

¹⁶⁴ T-240-CONF-FRA-CT2 p.36, lignes 23 ss. W-0581: T-301-CONF-FRA-ET, p.3, lignes 10-13 et DRC-OTP-0231-0337*.

¹⁶⁵ T-242-CONF-FRA-CT2, p.9, lignes 14-16

¹⁶⁶ *Idem*, p.8, lignes 19-25; T-245-CONF-FRA-CT, p.15, lignes 22-24 et p.30, lignes 25 ss.

¹⁶⁷ T-242-CONF-FRA-CT2, p.14, lignes 8-16.

¹⁶⁸ T-245-CONF-FRA-CT, p.68, lignes 14-18. EVD-D01-00294.

89. La fiabilité de ces déclarations ne peut être sérieusement contestée :

- Il n'est pas contesté que D01-0004 a fait partie des témoins potentiels rencontrés par W-0581 à Bunia, puis a été reçu par les enquêteurs à [EXPURGÉ]¹⁶⁹ ;
- Son témoignage est précis et circonstancié; certaines de ses explications qui pourraient être regardées comme défavorables à l'accusé ou à d'autres témoins de la Défense soulignent le caractère impartial de son témoignage¹⁷⁰.

- Analyse des déclarations du témoin Joseph Maki (D01-0003)

90. Le témoin D01-0003 se présente comme [EXPURGÉ] ; cette affirmation est corroborée par [EXPURGÉ] et par divers documents internes du Bureau du Procureur¹⁷¹.

91. D01-0003 déclare que W-0321 est venu « recruter » des enfants trouvés à un [EXPURGÉ]¹⁷², leur indiquant qu'une ONG allait les aider à faire des études de mécanique¹⁷³ et que s'ils acceptaient de déclarer avoir été enfants soldats, on leur donnerait de l'argent¹⁷⁴.

92. D01-0003 déclare avoir accompagné [EXPURGÉ]¹⁷⁵, [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ] pour y rencontrer les enquêteurs du Bureau du Procureur¹⁷⁶, et avoir prétendu faussement, à la demande de W-0321¹⁷⁷, être [EXPURGÉ]¹⁷⁸. W-

¹⁶⁹ EVD-D01-00335, par.10; EVD-D01-00320; W-0581: T-301-CONF-FRA-CT, p.39, lignes 6-12, p.40, lignes 13 ss. et p.46, lignes 21 ss.

¹⁷⁰ T-243-CONF-FR-CT3 p.24, lignes 5-7; T-242-CONF-FR-CT2 p.16, lignes 13-18.

¹⁷¹ T-285-CONF-FRA-CT, p.16, lignes 14-15; EVD-OTP-00526.

¹⁷² T-239-CONF-FRA-CT2, p.24, lignes 14-23.

¹⁷³ *Idem*, p.25, lignes 3-7.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p.37, lignes 12-14 et p.28, lignes 7-11.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p.13, lignes 12-21.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p.37, ligne 20 à p.38, ligne 25 .

¹⁷⁷ *Ibidem*, p.34, lignes 2-14.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p.28, lignes 2-15.

0321 lui a demandé d'utiliser le nom de [EXPURGÉ]¹⁷⁹. Il indique avoir signé sous différents noms plusieurs documents destinés au Bureau du Procureur,¹⁸⁰.

93. D01-0003 indique que W-0321 les a incités, lui et [EXPURGÉ], à prétendre faussement [EXPURGÉ]¹⁸¹ et que sa mère avait été tuée pendant la guerre [EXPURGÉ]¹⁸². Il ajoute que W-0321 a encouragé les enfants à mentir sur leur village d'origine¹⁸³.
94. Enfin, D01-0003 et D01-0004 ont déclaré avoir été incités par W-0321 à prétendre faussement, dans le but de bénéficier d'une relocalisation, que D01-0003 avait été interrogé par des membres de l'UPC¹⁸⁴. D01-0003 a ensuite accompagné [EXPURGÉ] lorsque celui-ci y a été relocalisé¹⁸⁵.
95. Ce témoignage confirme les actes de subornation de W-0321 à l'égard des témoins potentiels avec lesquels il a été en contact.
96. En particulier :
 - Il corrobore le témoignage de D01-0004 s'agissant des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles W-0321 est intervenu auprès des enfants ;
 - Il décrit les manœuvres de W-0321 auprès des familles de ceux-ci ;
 - Il atteste le fait que [EXPURGÉ] n'a jamais été enfant soldat et décrit précisément le processus de subornation dont il a été l'objet.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p.58, lignes 2-8.

¹⁸⁰ T-240-CONF-FRA-CT2, p.5, lignes 1-25 et p.6, lignes 7-14.

¹⁸¹ T-239-CONF-FRA-CT2, p.34, lignes 12-14.

¹⁸² *Idem*, p.34, lignes 23-24.

¹⁸³ T-240-CONF-FRA-CT2, p.9, lignes 2-4.

¹⁸⁴ D01-0003: T-240-CONF-FRA-CT, p.52, lignes 5 à 24 et T-241-CONF-FRA-CT, p.2, lignes 13 ss. D01-0004: T-242-CONF-FRA-CT2, p.31, lignes 19-22.

¹⁸⁵ T-239-CONF-FRA-CT2, p.42, lignes 13 ss.

- *Analyse des déclarations de [EXPURGÉ] (W-0297)*

97. Ce témoin a été présenté au Bureau du Procureur par W-0321.
98. Lors de son témoignage, W-0297 a maintenu avoir été enfant soldat au sein de l'UPC et a contesté avoir été incité à mentir par W-0321.
99. Cependant, lors de déclarations antérieures recueillies par la Défense, il déclarait : « *Alors il [W-0321] m'a dit que lorsque je vais aller devant les juges, là où papa Thomas a été arrêté, il faut que je leur dise que j'ai été recruté par force.* »¹⁸⁶.
100. Il précisait également à cette occasion que, selon les dires de W-0321 : « *[...]si nous allons témoigner contre Thomas, s'il est reconnu coupable on va nous donner de l'argent.* »¹⁸⁷.
101. Si le témoin W-0297 revient sur ces déclarations lors de son témoignage devant la Chambre, ses explications visant à expliquer son revirement sont dépourvues de toute crédibilité¹⁸⁸.

- *Analyse des déclarations de [EXPURGÉ] (W-0298)*

102. Ce témoin a été présenté au Bureau du Procureur par W-0321.
103. Le 28 janvier 2009, lors de sa première comparution devant la Chambre, après avoir pu consulter son conseil¹⁸⁹, W-0298 déclarait qu'il avait été incité à mentir et qu'on lui avait enseigné une histoire pendant trois ans et demi¹⁹⁰. Le

¹⁸⁶ T-288-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 2-9.

¹⁸⁷ W-0297: T-289-CONF-FRA-ET,p.4, lignes 1 à p.6, ligne 1 (extrait EVD-D01-00191,p.0126-0127).

¹⁸⁸ Le témoin explique avoir menti aux avocats de la Défense parce qu'il avait peur: T-288-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 17 ss et p.26, lignes 12 ss. Une telle explication ne peut être valable, le témoin n'ayant pourtant pas eu peur de déclarer à la Défense avoir été enfant soldat :T-288-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 10 à p.29, ligne 24.

¹⁸⁹ Après cette consultation confidentielle, juste avant la déposition du témoin, Me Walleynd indique à la Chambre « *Je puis confirmer que le témoin est prêt à donner son témoignage. Ça a pris un certain temps, mais justement parce que je voulais avoir toutes les garanties d'intégrité es éléments de preuve à présenter* », T-110-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 11-13.

¹⁹⁰ T-110-CONF-FRA-CT,pp.39-40.

témoin W-0298 indiquait alors, contredisant sa déposition recueillie par les enquêteurs, n'être jamais allé dans un camp d'entraînement¹⁹¹. Son témoignage était alors interrompu à la demande du Procureur¹⁹².

104. Lors de la reprise de son témoignage deux semaines plus tard, le témoin revenait sur ses déclarations¹⁹³.
105. Cependant, les éléments de preuve réunis contre W-0321 depuis lors, ainsi que le caractère manifestement mensonger des déclarations finales de W-0298¹⁹⁴, amènent à conférer à ses déclarations initiales une forte crédibilité.

b. Le témoignage de W-0321 met en évidence le caractère frauduleux de ses agissements

- Sélection des enfants présentés à W-0581 en novembre 2007

106. Les différences extrêmement importantes entre la liste d'enfants transmise à W-0581¹⁹⁵ par ses supérieurs, la liste d'enfants remise à W-0581 par W-0321 lors de leur première rencontre et la liste des enfants effectivement « *screenés* » démontrent que les enfants présentés à W-0581 ont en réalité été sélectionnés par W-0321 lui-même¹⁹⁶. En effet, 8 des 11 enfants rencontrés par W-0581 en

¹⁹¹ *Idem*, p.40, ligne 8-10.

¹⁹² *Ibidem*, p.42, lignes 17-20.

¹⁹³ T-123-CONF-FRA-CT et T-124-CONF-FRA-CT.

¹⁹⁴ *Infra*, par. 116-121.

¹⁹⁵ EVD-D01-00314 et EVD-D01-00315. W-0581 confirme qu'il s'agit de la liste qui lui a été envoyée: T-317-CONF-FRA-ET, p.12, lignes 2-3. Il déclare avoir reçu comme instruction de contacter W-0321 qui devait lui amener les enfants à Bunia afin qu'il puisse procéder à leur « *screening* ». W-0581 indique en outre que W-0321 avait en sa possession une liste d'enfants qu'il devait lui présenter : T-300-CONF-FRA ET, p.25, lignes 19 ss.

¹⁹⁶ W-0321 prétend avoir présenté à W-0581 tous les enfants et seulement les enfants qui figuraient sur la liste que lui avait communiquée W-0031 (T-320-CONF-FRA-ET, p.57, lignes 11-21 et T-321-CONF-FRA-ET, p.19, lignes 19-27). W-0321 se contredit sur cette question après avoir été confronté à l'EVD-D01-00328. Il indique que 5 des enfants figurant sur la liste initiale n'ont pas été rencontrés par W-0581 car ils avaient du travail et venaient tous de [EXPURGÉ] (T-321-CONF-FRA-ET, p.26, lignes 15-27). W-0581 a informé ses supérieurs de ces différences qui lui ont donné l'instruction de procéder au « *screening* » des enfants présentés par W-0321 après avoir vérifié auprès de ce dernier qu'ils avaient moins de 15 ans en 2002, et qu'ils avaient été militaires dans l'UPC (EVD-D01-00317): T-317-CONF-FRA-ET, p. 12, lignes 6-21.

novembre 2007 ne figurent pas sur la liste adressée à W-0581 par ses supérieurs¹⁹⁷.

107. Les réponses apportées par W-0321 au sujet des interrogations que font naître les différences entre ces listes sont manifestement incohérentes et mensongères, et trahissent son embarras face à la révélation de ses manoeuvres¹⁹⁸.

- Sur la résidence des enfants sélectionnés par W-0321

108. W-0321 prétend que les enfants présentés à W-0581 se trouvaient en dehors de [EXPURGÉ]¹⁹⁹, et qu'il serait allé les chercher sur les axes [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ]²⁰⁰. Ces affirmations sont manifestement mensongères :

- Bien qu'il prétende parfaitement connaître ces enfants et en avoir assuré la réinsertion et le « suivi », W-0321 est incapable d'indiquer avec précision leurs lieux de résidence²⁰¹; le contre-interrogatoire a mis en évidence de multiples incohérences au sujet des prétendus trajets effectués par W-0321²⁰². De même, il est incapable de donner des précisions sur les noms des enfants, sur leur âge ou sur le nom de leurs parents²⁰³.

¹⁹⁷ EVD-D01-00328, tableau comparatif fondé sur les listes suivantes: EVD-D01-00315 et EVD-D01-00316.

¹⁹⁸ T-321-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 2 ss et T-323-CONF-FRA-ET,p.16, lignes 20 ss.

¹⁹⁹ T-308-CONF-FRA-ET,p.55, lignes 24 ss.

²⁰⁰ *Idem*,p.56, lignes 6-15.

²⁰¹ W-0321 : T-322-CONF-FRA-ET,p.9, lignes 27 ss et p.13, lignes 4 ss (Sur W-0294) ; T-322-CONF-FRA-ET,p.16, lignes 16-25 et p.19, lignes 20 ss (Sur W-0213) ; T-322-CONF-FRA-ET,p.28, lignes 10-26 (Sur W-0297).

²⁰² EVD-D01-00344, T-321-CONF-FRA-ET,p.57, lignes 14-17; EVD-D01-00345, EVD-D01-00332, T-321-CONF-FRA-ET,p.58, lignes 1 ss; T-321-CONF-FRA-ET,p.62, ligne 9 à p.64, ligne 4. EVD-D01-00333 (T-321-CONF-FRA-ET,p.11, lignes 11 ss.) et EVD-D01-00334 (T-321-CONF-FRA-ET,p.12, ligne 2 ss).

²⁰³ Il ne se souvient plus du nom complet de W-0297, W-0157, W-0298, W-0294 et W-0213. W-0321 : T-322-CONF-FRA-ET,p.26, lignes 19-21; p.37, lignes 18-21 (Sur W-0297); T-308-CONF-FRA-ET,p.42 lignes 20-21 (Sur W-0157); T-310-CONF-FRA-ET,p.36, lignes 11-25 (W-0298); T-309-CONF-FRA-

- W-0213²⁰⁴, W-0297²⁰⁵ et D01-0004²⁰⁶ confirment qu'ils demeuraient à [EXPURGÉ] en novembre 2007; [EXPURGÉ] de certains d'entre eux (D01-0002²⁰⁷ et D01-0003²⁰⁸) le confirment également; le témoignage de W-0321 lui-même²⁰⁹ révèle clairement que tous ces enfants, ou l'immense majorité d'entre eux, demeuraient à [EXPURGÉ], et plus particulièrement dans le [EXPURGÉ].

- *Sur la préparation des faux témoignages*

109. L'audition de W-0321 démontre que celui-ci a bénéficié de multiples occasions, pour chacun des témoins concernés, pour élaborer avec eux de fausses déclarations²¹⁰.
110. Mais surtout, son audition démontre qu'il tente de dissimuler le fait qu'il recevait des enfants chez lui, ensemble, avant de les présenter un par un à W-0581. Ces réunions préparatoires, au cours desquelles de faux récits étaient suggérés, sont confirmées par D01-0004²¹¹. Le témoin W-0297 lui-même

ET,p.21, lignes 17-21 et p.23, lignes 4-5(Sur W-0294); T-309-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 12-15 (Sur W-0213).

²⁰⁴ T-133-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 4-11; p.48 lignes 19-22; p.43, lignes 17-24.

²⁰⁵ W-0297 affirme que W-0321 est allé le trouver chez lui pour lui demander s'il souhaitait aller à [EXPURGÉ]. (T-287-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 2-5), T-285-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 9-10; T-291-CONF-FRA-ET,p.9, lignes 22 ss.

²⁰⁶ T-242-CONF-FRA-CT2,p.7, lignes 6-7.

²⁰⁷ D'après [EXPURGÉ] de W-0213, ce dernier a vécu [EXPURGÉ], période à laquelle W-0213 est parti vivre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] confirme [EXPURGÉ] vivait comme eux [EXPURGÉ], dans [EXPURGÉ]: T-236-CONF-FRA-ET,p.52, lignes 23 ss.; T-237-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 17-21 et T-237-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 4-11.

²⁰⁸ T-240-CONF-FRA-CT2,p.13 lignes 12-20 et T-239-CONF-FRA-CT2,pp.41-42. En ce qui concerne les autres enfants recrutés par W-0321, D01-0003 confirme que W-0321 a recruté environ 8 ou 9 enfants du [EXPURGÉ]. T-239-CONF-FRA-CT2,p.53 lignes 22 ss et p.35, lignes 15-17.

²⁰⁹ W-0321 indique que W-0297 et W-0213 déménageront [EXPURGÉ] à la fin novembre début décembre 2007. T-322-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 4-9. Il indique avoir rencontré W-0297 à [EXPURGÉ] alors que celui-ci [EXPURGÉ] afin de discuter avec lui du voyage à [EXPURGÉ] et il indique être allé avec lui « *chez eux à la maison, là où il restait [EXPURGÉ]* ». EVD-D01-00348,p.0105; T-322-CONF-FRA-ET,p.36, lignes 8 ss. W-0321 confirme que W-0294 étudiait à [EXPURGÉ]. T-322-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 5-14 et p.28, lignes 17-26.

²¹⁰ T-308-CONF-FRA-ET,p.56, lignes 18-22 ,p.57, lignes 11 ss,p.59, lignes 12-24, p.66, lignes 6 ss.

²¹¹ T-242-CONF-FR-CT2,p.8, lignes 19-25; T-245-CONF-FRA-CT,p.30-31.

déclare qu'ils étaient 5 enfants à attendre le rendez-vous avec W-0581, soit [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ]²¹². L'embarras de W-0321 face à cette réalité est mis en évidence par le caractère contradictoire ou incohérent de ses multiples déclarations au sujet des prétendus lieux de rendez-vous fixés aux enfants avant les entretiens²¹³.

- *Sur la manipulation des identités des enfants et des parents*

111. L'audition de W-0321 démontre que celui-ci a incité le témoin D01-0004 à se présenter sous la fausse identité de Jacques Byaruhanga. L'incohérence de ses déclarations sur ce sujet ne fait que souligner leur caractère mensonger. Ses déclarations²¹⁴ sont au demeurant contredites par les documents internes²¹⁵ du Bureau du Procureur qui établissent que le témoin D01-0004 s'est présenté à W-0581 sous l'identité de Jacques Byaruhanga.
112. L'explication fournie par W-0321 selon laquelle certains enfants changeaient de noms ou ajoutaient d'autres noms à leur nom lorsqu'ils se présentaient à W-0581²¹⁶ ne permet pas d'expliquer le fait qu'il persiste à présenter D01-0004 et Jacques Byharuhanga comme deux individus distincts alors qu'il s'agit à l'évidence de la même personne²¹⁷. En réalité, ces déclarations mensongères ne visent qu'à dissimuler ses manoeuvres frauduleuses.
113. Par ailleurs, W-0321 a incité des individus à prétendre faussement qu'ils étaient les parents des enfants « screenés » par W-0581 et envoyés à

²¹² T-287-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 20-21.

²¹³ W-0321 présente deux versions contradictoires, soit que les enfants attendaient en groupe [EXPURGÉ] la rencontre avec [EXPURGÉ], soit que les enfants attendaient à différents endroits de la ville [EXPURGÉ]. Voir T-321-CONF-FRA-ET,p.33, ligne 1 à p.51, ligne 17, et plus particulièrement p.50, ligne 13 ss.

²¹⁴ T-323-CONF-FRA-ET,pp.14-17 et T-324-CONF-FRA-ET pp.2-7.

²¹⁵ EVD-D01-00335, par. 10 et EVD-D01-00320.

²¹⁶ T-321-CONF-FRA-ET,p.25, lignes 20 ss.

²¹⁷ T-245-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 10-17; T-324-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 8 ss.

[EXPURGÉ]²¹⁸. Ainsi, alors que W-0321 confirme que D01-0003 n'est pas le [EXPURGÉ]²¹⁹, W-0581 indique que W-0321 l'a présenté à lui comme étant le [EXPURGÉ]²²⁰.

c. Les témoins présentés par W-0321 au Bureau du Procureur ont tous fait des déclarations manifestement mensongères

114. L'ensemble des témoins présentés par W-0321 au Bureau du Procureur ont fait des déclarations manifestement mensongères sur leurs prétendues activités militaires dans la branche armée de l'UPC en qualité d'enfants soldats âgés de moins de quinze ans.
115. Afin de protéger leur faux témoignage, W-0321 a encouragé ces témoins à mentir sur leur identité, leur date et lieu de naissance, leurs lieux de résidence, l'identité de leurs parents, la mort d'un ou des deux parents et sur leur scolarité.

- Sur le témoignage de [EXPURGÉ] (W-0298)

116. Le témoin W-0298 prétend : avoir été enrôlé par des militaires de l'UPC alors qu'il revenait de l'école²²¹ ; avoir été amené au camp de Bule, où il aurait suivi une formation²²², puis au camp de Largu²²³ ; avoir participé à des combats à Bule et à Fataki²²⁴ ; avoir quitté l'armée avec son père à Largu et avoir repris sa scolarité à Bunia²²⁵. Il affirme ensuite avoir été arrêté par l'UPC à Centrale, emmené au camp de Centrale et à celui de Mabanga²²⁶, et avoir finalement retrouvé son père à Nizi qui l'a amené à Centrale²²⁷.

²¹⁸ D01-0003: T-239-CONF-FRA-CT2,p.28, lignes 17-18.

²¹⁹ T-310-CONF-FRA-ET,p.4, lignes 22 ss.

²²⁰ T-301-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 7-12.

²²¹ T-123-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 18-25.

²²² *Idem*,p.5, lignes 4-8.

²²³ *Ibidem*, p. 12, lignes 8-14.

²²⁴ *Ibidem*, p. 15, lignes 6-19 et p.16, lignes 20 ss.

²²⁵ *Ibidem*,p.17, ligne 19 à p.18, ligne 6.

²²⁶ *Ibidem*,p.18, lignes 12 à p.19 ligne 23.

²²⁷ *Ibidem*,p.20, lignes 4-7.

117. Ces déclarations sont contredites par le témoignage de D01-0015, [EXPURGÉ]²²⁸, qui confirme que celui-ci n'a pas eu d'activités militaires²²⁹.
118. Par ailleurs, les importantes contradictions et invraisemblances présentes dans le témoignage de W-0298, et les contradictions évidentes entre les témoignages de W-0298 et W-0299, démontrent le caractère mensonger de leurs déclarations quant à la mort de sa mère²³⁰, à son enrôlement prétendu²³¹ et à sa participation aux hostilités²³².
119. À titre d'exemple, W-0299, père de W-0298, indique lors de son témoignage que son fils est né le [EXPURGÉ] 1991²³³. Or, W-0298 et W-0299 ont tous deux déjà déclaré que W-0298 est né le [EXPURGÉ] 1989²³⁴. En effet, W-0321 et un représentant du Greffe confirment que, le 16 mai 2007, W-0298 lui-même a donné la date du [EXPURGÉ] 1989 en leur présence²³⁵. La date du [EXPURGÉ] 1989 est confirmée par plusieurs documents scolaires²³⁶.

²²⁸ W-0299 confirme qu'entre 1992 et 2005, W-0298 résidait avec lui [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ] est donc en mesure de témoigner des activités de W-0298 durant toute cette période: EVD-D01-00768,p.0272, lignes 909-922 et EVD-D01-00771,p.0337, lignes 88-93. Confirmé par le témoin W-0298: T-124-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 14-18.

²²⁹ D01-0015: T-278-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 10-12 et T-279-CONF-FRA-ET,p.18, ligne 2.

²³⁰ W-0298 déclare que sa mère est décédée : T-124-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 17 ss. Or, [EXPURGÉ], T-273-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 4-9 et p.13, lignes 8-11. W-0299 confirme que [EXPURGÉ] de la mère de W-0298, T-119-CONF-FRA-CT,p.23, ligne 19 à p.24, ligne 21. W-0299 confirme [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], T-119-CONF-FRA-CT,p.28 lignes 21-24 et p.27, lignes 2-7; T-122-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 13 ss.

²³¹ W-0299 : T-119-CONF-FRA-CT,p. 7, lignes 13 ss.

²³² Notamment, W-0299 contredit le témoignage de W-0298 sur ses prétendues périodes d'enrôlement. Selon lui, W-0298 a quitté l'école pour [EXPURGÉ] pour rejoindre l'UPC. EVD-D01-00769,p.0295, ligne 270. Cette déclaration contredit W-0298 sur la durée de son séjour au camp de [EXPURGÉ]. T-124-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 4-7.

²³³ T-117-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 9-13. Le certificat de naissance mentionné par le père n'a jamais été communiqué à la Défense.

²³⁴ W-0299 indique que son fils est né en 1989 : EVD-D01-00768,p.0270, ligne 849 et W-0298: EVD-D01-00340.

²³⁵ T-320-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 1 ss. et ICC-01/04-01/06-2251-Conf-Anx1.

²³⁶ EVD-D01-00155,p.3185, No 8; EVD-D01-0043; EVD-D01-00156,p.3806, ligne 6368; EVD-D01-00038; EVD-D01-00042.

120. En outre, la preuve documentaire contredit les affirmations du témoin concernant son parcours scolaire ainsi que ses déclarations relatives au moment de son enrôlement²³⁷.
121. Contrairement à ce que prétend W-0321²³⁸, W-0299 et W-0298 indiquent que ce dernier aurait été pris en charge par [EXPURGÉ] à un moment où il demeurait avec sa famille et après avoir entendu à la radio que des ONG cherchaient des enfants afin de procéder à leur démobilisation²³⁹.

- Sur le témoignage de [EXPURGÉ] (W-0297)

122. Le témoin W-0297 prétend avoir eu [EXPURGÉ] 2010²⁴⁰, être né à [EXPURGÉ] et avoir vécu à [EXPURGÉ]²⁴¹ jusqu'à ce que des affrontements le contraignent à s'installer avec sa famille à [EXPURGÉ] dans le [EXPURGÉ]²⁴². Il prétend en outre avoir été enrôlé à trois reprises par des militaires de l'UPC²⁴³.
123. Or, les témoignages de [EXPURGÉ] (D01-0003), et [EXPURGÉ] (D01-0004), de même que la preuve documentaire, démontrent que W-0297 réside à

²³⁷ Les documents scolaires démontrent que W-0298 a achevé sa 5^e année primaire en [EXPURGÉ]: EVD-D01-00049; EVD-D01-00155,p. 3185, no 8; EVD-D01-0043; EVD-D01-00156,p.3806, ligne 6368; EVD-D01-00038; EVD-D01-00042; EVD-D01-00162,p. 4325, ligne 15; EVD-D01-00159,p. 4263, ligne 10; EVD-D01-00160,p. 4293, ligne 10; EVD-D01-00161,p. 4315, ligne 15; EVD-D01-00163,p. 4356, ligne 32. Or, W-0298 indique avoir été enlevé en [EXPURGÉ] alors qu'il était en 5^e année primaire. T-123-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 1-16. De plus, ces documents démontrent qu'il a obtenu son certificat d'études primaires en [EXPURGÉ], contrairement à ce qu'il avait indiqué à la Chambre : T-124-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 2.

²³⁸ T-310-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 2-10. W-0321 indique que l'enfant sortait de la brousse, qu'il était sale et malade. Il indique avoir retrouvé sa famille pour la réinsertion familiale. Or, W-0298 indique qu'il était à la maison lorsqu'il a décidé de se démobiliser. T-123-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 10-19 et p.42, lignes 16-22.

²³⁹ W-0298: T-123-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 10-12 et pp.41-42. W-0299: T-122-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 24 ss.

²⁴⁰ T-285-CONF-FRA-CT,p.7, ligne 17.

²⁴¹ *Idem*,p.8, ligne 1.

²⁴² *Ibidem*,p.8, lignes 8-12.

²⁴³ *Ibidem*,p.43, lignes 14 ss; T-286-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 19-24,p.13, lignes 23-24 et p.14, lignes 14-17.

[EXPURGÉ] depuis sa naissance²⁴⁴ et qu'il n'a pas été militaire au sein de la branche armée de l'UPC²⁴⁵. La preuve documentaire établit en outre qu'il était âgé de plus de 15 ans en 2002²⁴⁶.

124. Le caractère mensonger des déclarations de W-0297 est confirmé par les contradictions importantes existant entre les différentes déclarations du témoin tant concernant la mort de sa mère²⁴⁷ et de son frère²⁴⁸, les circonstances de son prétendu enlèvement par des militaires de l'UCP²⁴⁹, que ses prétendues

²⁴⁴ W-0297 indique être né à [EXPURGÉ]. Or, D01-0003 déclare que le témoin W-0297 est né à [EXPURGÉ], et qu'il a résidé au [EXPURGÉ] depuis sa naissance. T-239-CONF-FRA-CT2, pp.15-16. Cette déclaration est confirmée par les documents scolaires qui indiquent que celui-ci étudiait à [EXPURGÉ] entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. EVD-D01-00144, EVD-D01-00145, EVD-D01-00146 et EVD-D01-00147, voir tableau Annexe I. Le registre matricule de [EXPURGÉ] précise que W-0297 résidait en [EXPURGÉ]: EVD-D01-00145, p.3396, No [EXPURGÉ], où il est indiqué que [EXPURGÉ]. Cette constatation corrobore le fait que W-0321 incitait les enfants à mentir sur leur village d'origine.

²⁴⁵ D01-0003 confirme que W-0297 n'a jamais été enfant soldat, de même que tous les autres enfants approchés par W-0321 dans [EXPURGÉ], et parmi eux D01-0004 et W-0213. T-239-CONF-FRA-CT2, pp.53-54. Confirmé par D01-0004: T-242-CONF-FRA-CT2, p.14, lignes 8-16.

²⁴⁶ EVD-D01-00145, p.3935, No 443/97. Il est indiqué que [EXPURGÉ].

²⁴⁷ Contradictions révélées par le contre-interrogatoire de la Défense: 1) Le moment où il a appris la mort de sa mère. T-290-CONF-FRA-ET, p.22, lignes 11-21 et EVD-OTP-00563, par. 20; et 2) Le nom de sa mère qui serait décédé et sur le fait qu'elle serait toujours en vie: lors de sa déclaration de mai 2010, il a déclaré que sa mère nommée [EXPURGÉ] était vivante, et habitait [EXPURGÉ]. Il indiquait en outre ne pas connaître [EXPURGÉ] (EVD-D01-00150, pp.0064-0065, lignes 412 ss.), qu'il présente lors de son témoignage comme sa belle-mère. T-290-CONF-FRA-ET, p.17, lignes 3-5; Ces informations sont contredites par la déclaration du témoin [EXPURGÉ] (T-239-CONF-FRA-CT2, pp.13-14) et par le *Screening note* du témoin W-0297, pris par W-0581 à Bunia, qui indique que la mère du témoin est décédée à [EXPURGÉ] et se nomme [EXPURGÉ] (EVD-D01-00296). W-0581: T-302-CONF-FRA-ET, pp.4-5, lignes 13 ss.

²⁴⁸ Contradiction relative au nom du frère décédé lors de l'attaque de [EXPURGÉ]: T-286-CONF-FRA-ET, p.8, ligne 11 ([EXPURGÉ]) et T-290-CONF-FRA-ET, p.12, lignes 5-15 ([EXPURGÉ]).

²⁴⁹ Par ex. sur la date de l'enlèvement prétendu: T-285-CONF-FRA-CT, p.45, lignes 13-14 et T-290-CONF-FRA-ET, p.10, lignes 13 ss.

activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC²⁵⁰ et de sa démobilisation par W-0321²⁵¹.

125. En ce qui concerne les circonstances de sa prétendue démobilisation, il est significatif de relever que les témoignages de W-0297 et de W-0321 sont totalement différents et contradictoires²⁵².

126. En outre, la preuve documentaire et le témoignage de D01-0003 contredisent les affirmations du témoin concernant son parcours scolaire²⁵³.

- *Sur le témoignage de [EXPURGÉ] (W-0213)*

127. Le témoin W-0213 affirme être né le [EXPURGÉ] 1991 à [EXPURGÉ]²⁵⁴. Il prétend : avoir été enlevé à trois reprises par des soldats de l'UPC²⁵⁵, toujours sur le chemin de l'école; avoir été formé aux camps de Lopa²⁵⁶ et de Bule²⁵⁷;

²⁵⁰ Contradictions révélées par le contre-interrogatoire de la Défense: 1) Les circonstances de son prétendu enlèvement. T-290-CONF-FRA-ET,p.3, ligne 15 à p.4, ligne 17; 2) Le camp où il aurait été emmené afin de suivre une formation. EVD-D01-00148,p.0080, lignes 258-284 et T-290-CONF-FRA-ET,p.5, lignes 4 ss.; 3) Le nom de son commandant au moment où il prétend avoir pris la décision de quitter l'armée (Kisembo ou Bosco): T-291-CONF-FRA-ET,p.7 lignes 7-13 et 21-25; T-287-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 3-13; Le moment où il aurait été enlevé: T-285-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 13-14 contraire à EVD-OTP-00563, par. 11. Voir T-290-CONF-FRA-ET,p.11, lignes 6-19.

²⁵¹ W-0297 fait des déclarations contradictoires sur l'identité du commandant sous les ordres de qui il était lorsqu'il a rencontré W-0321 (T-291-CONF-FRA-ET,p.7, lignes 7-25; T-287-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 3-13). Il existe une autre contradiction relative à la personne qui lui a donné l'autorisation de quitter le camp. T-291-CONF-FRA-ET,p.11, lignes 5 ss. et p.13, lignes 1-8 et EVD-D01-00152, p.0300 lignes 315 ss.

²⁵² W-0297 prétend avoir rencontré W-0321 en 2002, alors qu'il était toujours dans l'UPC, [EXPURGÉ]. T-287-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 18-24 et p.4, ligne 22; Il prétend que W-0321 était à ce moment [EXPURGÉ] et distribuait de la nourriture. *Idem*,p.3, lignes 1-2. W-0297 indique avoir revu W-0321 à plusieurs reprises alors qu'il était dans l'armée. *Ibidem*,p.5, lignes 6 ss. Lors de ces rencontres, W-0321 aurait tenté de le convaincre de quitter l'armée. *Ibidem*,p.13, lignes 4 ss. Or, W-0321 affirme avoir vu W-0297 pour la 1^{ère} fois [EXPURGÉ]: T-322-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 12.

²⁵³ D01-0003 affirme que W-0297 a été scolarisé à l'école [EXPURGÉ]. T-239-CONF-FRA-CT2,p.16, lignes 4-5. La preuve documentaire confirme ce parcours puisque il est indiqué que [EXPURGÉ] en provenance de [EXPURGÉ]. EVD-D01-00144,p.3315, No 24 et EVD-D01-00145,p.3935, No [EXPURGÉ]. De plus, le nom de [EXPURGÉ], 3^e année primaire. EVD-D01-00146, No 28. Pour l'année 2000-2001, 3^e année primaire, son nom figure dans la rubrique « [EXPURGÉ] » du Palmarès. EVD-D01-00147,p.3255. (Voir Tableau de l'Annexe I).

²⁵⁴ T-132-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 9 et 22.

²⁵⁵ *Idem*,p.10, ligne 9.

²⁵⁶ *Ibidem*,p.10, lignes 13-16.

avoir participé à la bataille contre les troupes ougandaises à Bunia²⁵⁸; avoir été assigné à la résidence de Thomas Lubanga pour assurer sa sécurité²⁵⁹; avoir transité par les centres gérés par la [EXPURGÉ], par [EXPURGÉ] et par [EXPURGÉ] au moment de sa démobilisation²⁶⁰.

128. Ces déclarations sont manifestement mensongères sur des points essentiels :
129. La preuve documentaire et testimoniale contredit le témoignage de W-0213 en ce qui concerne son âge, son parcours scolaire et son enrôlement au sein d'un groupe armé :
- Une note d'enquêteur du 23 mai 2008 fait état d'une conversation téléphonique entre un enquêteur et la mère du témoin, qui indique que son fils est né le [EXPURGÉ]1989²⁶¹.
 - Le registre de l'école [EXPURGÉ] indique que [EXPURGÉ], est né à [EXPURGÉ] en 1989²⁶².
 - Les déclarations du témoin W-0213 relatives à son parcours scolaire²⁶³ sont contredites d'une part par le témoignage de [EXPURGÉ] qui détaille avec précision le véritable parcours scolaire de W-0213²⁶⁴, d'autre part par D01-0029 qui indique qu'il n'existe pas d'école

²⁵⁷ *Ibidem*, p.25, lignes 24-25.

²⁵⁸ *Ibidem*, p.48, lignes 17-20.

²⁵⁹ *Ibidem*, p.46, lignes 1-4.

²⁶⁰ T-133-CONF-FRA-CT, p.31, lignes 4-7.

²⁶¹ DRC-OTP-0194-0252*.

²⁶² EVD-D01-00054, p.0140, No 2297, pour l'année 2002-2003. Le témoin reconnaît les entrées « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] ». La mention « 2002-2003 » figure à la p.0131. W-0213 reconnaît également l'utilisation le nom « [EXPURGÉ] ». T-133-CONF-FRA-CT, p.17, lignes 7-19.

²⁶³ T-132-CONF-FRA-CT, p.7, lignes 2-10 et p.52, ligne 9.

²⁶⁴ D01-0002, indique que W-0213 a commencé ses études primaires à [EXPURGÉ]. Puis, cette école a été transférée à [EXPURGÉ]. Ils sont ensuite allés à [EXPURGÉ], et après un certain temps, l'ont inscrit à l'école primaire [EXPURGÉ] jusqu'au [EXPURGÉ]. En [EXPURGÉ], il a fréquenté l'école [EXPURGÉ], pendant [EXPURGÉ], en 6^e année primaire. T-236-CONF-FRA-ET, p.34, lignes 12-23.

[EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]²⁶⁵, et enfin, par le registre de l'école [EXPURGÉ]²⁶⁶.

- Le témoin D01-0002, [EXPURGÉ], confirme que W-0213 n'a jamais appartenu à un groupe armé²⁶⁷, et qu'il n'a jamais quitté [EXPURGÉ]²⁶⁸. Cette affirmation est aussi confirmée par le témoin [EXPURGÉ]²⁶⁹.

130. Enfin, le témoignage de W-0213 est affecté d'importantes contradictions et invraisemblances, révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, tant en ce qui concerne les circonstances de son enrôlement²⁷⁰ et ses prétendues activités au sein de la branche armée de l'UPC²⁷¹.

- *Témoignage de [EXPURGÉ] (W-0294)*

131. Le témoin W-0294 prétend être né le [EXPURGÉ] 1991 à [EXPURGÉ]²⁷². Il prétend : avoir suivi le Commandant Pepe de l'APC jusqu'à Rwabisengo en Ouganda²⁷³; y avoir alors assuré la formation de recrues²⁷⁴; s'être ensuite

²⁶⁵ D01-0029 a occupé diverses fonctions dans le milieu de l'enseignement, dont 13 ans comme coordinateur des écoles. T-293-CONF-FRA-CT, [EXPURGÉ].

²⁶⁶ Le registre indique que [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ] en 1989, était inscrit en [EXPURGÉ] à cette école en 2002-2003. (EVD-D01-00054,p.0140, No 2297, pour l'année 2001-2002.

²⁶⁷ T-236-CONF-FRA-ET,p.46, lignes 4-10.

²⁶⁸ T-236-CONF-FRA-ET,p.52, lignes 24 ss.; p.34, lignes 5-8 et p.37, lignes 12-21.

²⁶⁹ D01-0003 déclare connaître W-0213, puisqu'il [EXPURGÉ]. T-239-CONF-FRA-CT2,p.56, lignes 20 ss. Il affirme que W-0213 n'a pas été enfant soldat. T-239-CONF-FRA-CT2,p.53, lignes 15 ss.

²⁷⁰ Le témoin se contredit sur le moment où il a été enrôlé la 1^{ère} fois, en allant ou en revenant de l'école: T-132-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 10-17 et T-133-CONF-FRA-CT,p.65, lignes 17-19). Sur la durée du premier passage allégué de W-0213 dans l'armée de l'UPC: T-133-CONF-FRA CT,p. 70, lignes 4 ss; Il convient de noter qu'à un moment, le témoin indique qu'il est «*en train d'oublier* » et demande à relire sa déposition pendant la pause: T-132-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 22 ss; W-0213 se contredit sur le temps passé au camp de [EXPURGÉ] avant son incarcération. T-134-CONF-FRA-CT,pp.43-44, lignes 4 ss.

²⁷¹ W-0213 donne des indications contradictoires sur la durée de son séjour au camp de Bule. Il déclare d'abord être resté trois mois, puis six mois et enfin déclare ne pas se souvenir du temps passé à Bule. T-132-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 12-13; T-134-CONF-FRA,p.26, ligne 11; T-134-CONF-FRA, p.41, ligne 21; T-134-CONF-FRA,p.25, ligne 9. Il se contredit sur sa connaissance de M. Rafiki et du Chef Kahwa: T-134-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 4-24. Contradiction sur le fait qu'il est rentré à [EXPURGÉ] avant de se battre contre les ougandais: T-134-CONF-FRA-CT,pp.52-53, lignes 12 ss.

²⁷² T-150-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 21 et p.45, ligne 7.

²⁷³ *Idem*,p.61, ligne 14 à p.65, ligne 25.

déplacé à Mandro pour y suivre une formation²⁷⁵ : avoir fui Mandro et avoir rejoint le Commandant [EXPURGÉ] afin d'assurer sa garde²⁷⁶ jusqu'à sa mort²⁷⁷; avoir ensuite participé à plusieurs combats²⁷⁸ et avoir assuré la garde de la résidence de Thomas Lubanga²⁷⁹; avoir quitté l'UPC après la bataille de Bunia²⁸⁰ et avoir intégré le PUSIC²⁸¹ avant d'être démobilisé²⁸².

132. Ces déclarations sont manifestement mensongères. En effet, la preuve documentaire démontre que W-0294 a menti sur sa date de naissance :

- La carte d'électeur établie le [EXPURGÉ] 2005 et l'extrait du registre de la Commission électorale indépendante indiquent la date du [EXPURGÉ] 1987²⁸³.
- Le certificat de réunification familiale indique qu'en juillet 2004, W-0294 avait 16 ans²⁸⁴.
- L'attestation tenant lieu de certificat de fin d'études primaires indique que le témoin est né à [EXPURGÉ] 1988²⁸⁵.
- Le listage de l'école de [EXPURGÉ] pour l'année 2000 mentionne un [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] 1988²⁸⁶. En outre, ce document contredit le témoignage de W-0294 sur son parcours scolaire²⁸⁷.

²⁷⁴ *Ibidem*, p.66, lignes 8-13.

²⁷⁵ *Ibidem*, p.70, ligne 16 ss.

²⁷⁶ *Ibidem*, p.85, lignes 11-12.

²⁷⁷ T-151-CONF-FRA-CT, p.27, lignes 16 ss.

²⁷⁸ *Idem*, p.26, lignes 12-19, p.21, lignes 19 ss.

²⁷⁹ T-151-CONF-FRA-CT, p.33, lignes 2-21.

²⁸⁰ *Idem*, p.36, ligne 25 à p.38, ligne 9.

²⁸¹ *Ibidem*, p.38, lignes 18 ss.

²⁸² *Ibidem*, p.41, lignes 23 ss.

²⁸³ EVD-D01-00764 et DRC-OTP-0231-0277*. La date du [EXPURGÉ] 2005 figure sur l'extrait de la C.E.I.

²⁸⁴ EVD-D01-00069.

²⁸⁵ EVD-D01-00071. W-0294 reconnaît qu'il s'agit de son certificat, de son nom, de l'année où il était inscrit à cette école et du pourcentage qu'il a obtenu: T-151-CONF-FRA-CT, p.85, lignes 5-16; T-151-CONF-FRA-CT, p.87, lignes 2-13.

133. À l'évidence, W-0294 s'est inspiré du parcours militaire de son frère, [EXPURGÉ], pour élaborer un récit mensonger d'activités militaires fictives²⁸⁸.
134. En effet, [EXPURGÉ] est le [EXPURGÉ]²⁸⁹. Il est entré dans l'armée en 1997²⁹⁰. Il a travaillé avec le [EXPURGÉ] de 1999 à sa mort, en 2002, d'abord dans le RCD, puis l'APC, le MLC et finalement, l'UPC²⁹¹. Il indique avoir suivi une formation militaire [EXPURGÉ], et avoir exercé comme formateur au camp de [EXPURGÉ]²⁹². [EXPURGÉ] est resté dans l'UPC jusqu'au 6 mars 2003, date à laquelle il rejoint les FAPC²⁹³.
135. D01-0026 confirme que W-0294 n'a jamais été militaire, et qu'il n'a jamais travaillé pour [EXPURGÉ]²⁹⁴. Il indique que pendant tout le temps [EXPURGÉ], W-0294 était dans sa famille à [EXPURGÉ]²⁹⁵. W-0294 reconnaît que [EXPURGÉ] était le supérieur hiérarchique de [EXPURGÉ] à l'APC²⁹⁶.
136. Le témoin D01-0026 met en évidence le caractère mensonger des artifices utilisés par le témoin W-0294²⁹⁷ pour tenter d'accréditer son récit²⁹⁸.

²⁸⁶ EVD-D01-00072,p.2, No 3. T-151-CONF-FRA-CT,p.85, ligne 17 à p.87, ligne 13. Le document mentionne que [EXPURGÉ] a terminé sa 6^e année à [EXPURGÉ]. Or, le témoin déclare avoir terminé sa 6^e année [EXPURGÉ].

²⁸⁷ T-150-CONF-FRA-CT,p. 45, lignes 12 ss.

²⁸⁸ Voir les contradictions/invraisemblances suivantes: le témoin indique avoir commencé l'école à 4 ans: T-151-CONF-FRA-CT,p.81, lignes 7-24, incohérence relative à la mort du Commandant Pepe et du Commandant Claude: T-152-CONF-FRA-CT,p.4, ligne 19 à p.7, ligne 20; sur le fait d'avoir participé au combat contre les Français: T-152-CONF-FRA-CT,p. 28, lignes 15 ss.

²⁸⁹ T-251-CONF-FRA-CT,p.15, ligne 17 et p.16, ligne 14. [EXPURGÉ] reconnaît [EXPURGÉ] sur la photographie EVD-D01-0111. [EXPURGÉ]. T-151-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 13 ss.

²⁹⁰ T-251-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 21 ss.

²⁹¹ *Idem*,p.31, lignes 1-11. T-252-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 16-20 et p.10, lignes 16-19.

²⁹² *Ibidem*,p.30, lignes 12-18.

²⁹³ *Ibidem*,p.32, lignes 15-21.

²⁹⁴ *Ibidem*,p.34, lignes 8-17.

²⁹⁵ *Ibidem*,p.33, ligne 25 à p.34, ligne 6.

²⁹⁶ *Ibidem*,p.80, lignes 2-3.

²⁹⁷ W-0294: T-150-CONF-FRA-CT,p. 67, lignes 19-24 et p. 69, lignes 12-22.

²⁹⁸ Voir les explications de D01-0026 sur la photographie utilisée par W-0294 : T-251-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 4 ss et EVD-OTP-00390.

137. Le caractère manifestement mensonger des témoignages de tous les témoins présentés par W-0321 au Bureau du Procureur corrobore les accusations précises et concordantes portées à son encontre par D01-0003 et D01-0004, selon lesquelles il les a incités à mentir d'une part, sur de prétendues activités militaires dans la branche armée de l'UPC, et d'autre part, sur des éléments essentiels de leur état civil, de leur origine ou de leur scolarité en sorte de faire obstacle à d'éventuelles vérifications.

d. Les responsables du Bureau du Procureur savaient ou devaient savoir que le recours aux services de W-0321 portait gravement atteinte à la fiabilité de la preuve recueillie

138. Plusieurs circonstances devaient nécessairement conduire le Bureau du Procureur, d'une part, à renoncer aux services de W-0321, et d'autre part, à exercer un contrôle extrêmement approfondi sur les éléments de preuve recueillis par cet intermédiaire.

- *L'intermédiaire W-0321 agissait pour le compte de victimes participantes concomitamment à sa collaboration avec le Bureau du Procureur*

139. Avant puis durant sa collaboration avec le Bureau du Procureur, W-0321 agissait comme intermédiaire pour l'organisation [EXPURGÉ]²⁹⁹ dont l'un des objectifs est d'organiser la participation et la représentation de victimes dans le cadre des poursuites menées contre Thomas Lubanga.

140. Le témoin W-0157 rencontre les agents [EXPURGÉ] à plusieurs reprises avant d'être introduit auprès du Bureau du Procureur par W-0321³⁰⁰. Ce dernier confirme également avoir présenté W-0299 à [EXPURGÉ] à Me Franck Mulenda et Me Luc Walley³⁰¹, avant que ce témoin soit présenté au Bureau du Procureur et retenu comme témoin de l'accusation. W-0321 confirme avoir

²⁹⁹ T-308-CONF-FRA-ET,p.30, lignes 21 ss. et p.31, lignes 10-16.

³⁰⁰ *Idem*,p.44, lignes 9-15.

³⁰¹ T-320-CONF-FRA-ET,p.35, lignes 3-21.

présenté W-0298 à [EXPURGÉ]³⁰². Il assiste W-0298 dans le cadre de sa demande de participation à la procédure, à l'occasion d'une rencontre avec la section du Greffe VPRS à Bunia³⁰³.

141. Or, les obligations d'impartialité, d'équité et d'indépendance qui s'imposent au Bureau du Procureur lui interdisaient de recruter ses agents, en l'espèce W-0321, parmi les intermédiaires agissant habituellement pour le compte des victimes participantes³⁰⁴ et, *a fortiori*, faisaient absolument obstacle à ce que cet agent poursuive son activité au bénéfice de ces victimes participantes durant le cours de sa collaboration avec le Bureau du Procureur.
142. Mais surtout, la circonstance que W-0321 intervenait pour le compte de victimes participantes, par nature intéressées à la condamnation de l'accusé, devait nécessairement alerter le Bureau du Procureur sur le risque sérieux d'un comportement partial et inapproprié de celui-ci à l'égard des témoins potentiels contactés.

- *En novembre 2007 puis en Janvier 2008, le Bureau du Procureur constate le comportement manifestement frauduleux de W-0321*

143. Le 16 novembre 2007, W-0581 constate que la liste des enfants que lui présente W-0321 aux fins de « *screening* », qu'il prétend avoir réunis sur instructions de W-0031, est différente de la liste des enfants que W-0321 était supposé présenter au Bureau du Procureur³⁰⁵.
144. Les responsables du Bureau du Procureur sont informés de cette anomalie majeure pour laquelle aucune explication convaincante n'est fournie par W-0321³⁰⁶.

³⁰² *Idem*, p.30, lignes 16 ss.

³⁰³ EVD-D01-00340. Voir aussi T-320-CONF-FRA-ET, p.29, lignes 8 ss.

³⁰⁴ ICC-01/04-01/06-462.

³⁰⁵ EVD-D01-00316. Voir le document comparatif illustrant le fait que la liste présentée par W-0321 ne contient aucun des enfants qu'il était supposé présenter à l'enquêteur. EVD-D01-00328.

³⁰⁶ EVD-D01-00317 et T-301-CONF-FRA-CT, p.68, lignes 24 ss.

145. Le 4 mars 2008, W-0581 constate qu'un témoin potentiel, « *screené* » par lui en novembre 2008³⁰⁷ et rencontré par les enquêteurs [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] en décembre 2007 sous l'identité de Jacques Byharuhanga possède en réalité l'identité de Claude Ndjango (témoin D01-0004). Cette constatation est portée à la connaissance des responsables du Bureau du Procureur³⁰⁸.
146. Les auditions de W-0581 et de W-0321 (comme celle, indirectement, de [EXPURGÉ] qui atteste l'identité de Claude Ndjango), mettent en évidence le caractère mensonger des déclarations de W-0321, corroborent le témoignage de D01-0004 et démontrent clairement que W-0321 est à l'origine de l'utilisation par le témoin D01-0004 d'une fausse identité³⁰⁹.
147. En constatant au mois de janvier 2008 qu'un témoin potentiel lui avait été présenté sous une fausse identité par l'intermédiaire W-0321, le Bureau du Procureur ne pouvait plus ignorer que celui-ci s'était rendu coupable de graves manipulations de la preuve ou, à tout le moins, que des soupçons extrêmement graves existaient à son encontre.
148. Il lui appartenait alors de mener des enquêtes immédiates et approfondies sur les agissements de W-0321 et de réexaminer de la manière la plus attentive les témoignages recueillis par son entremise. Il n'en a rien été.

1.3 Intermédiaire [EXPURGÉ] (W-0143)

149. Les observations qui suivent démontrent que W-0143, en sa qualité d'agent du Bureau du Procureur, s'est rendu coupable d'actes de subornation à l'égard de

³⁰⁷ EVD-D01-00320: « *Screening note* » du témoin D01-0004 sur laquelle figurent les noms de ses parents.

³⁰⁸ EVD-D01-00335, par.10.

³⁰⁹ *Supra*, par. 82-89.

témoins de l'Accusation, et que le Procureur disposait d'informations suffisantes pour le suspecter d'un tel comportement.

1.3.1 W-0143 est un agent du Procureur

150. Il n'est pas contesté que W-0143 a été employé par le Bureau du Procureur dans le cadre de contrats régulièrement renouvelés du 1^{er} juin 2005 à l'année 2010³¹⁰. À l'occasion de la conclusion de ces contrats, W-0143 précise qu'il anime une ONG dénommée « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]³¹¹.
151. Il est établi³¹² que W-0143 a introduit 24 témoins au Bureau du Procureur dont 5 témoins à charge³¹³ et a eu des contacts avec au moins 14 autres témoins³¹⁴. Il a notamment eu des contacts avec les intermédiaires W-0031, W-0145, W-0316, W-0321³¹⁵. Les services fournis au Bureau du Procureur par W-0143 incluent l'organisation de voyages et transport de témoins³¹⁶ et l'obtention de pièces d'identités³¹⁷. W-0143 a également communiqué avec les gardiens de certains témoins pour obtenir leur consentement à la prise de radiographies³¹⁸, il a assisté certaines victimes dans la rédaction de leur demande de participation³¹⁹

³¹⁰ DRC-OTP-0233-0406*; No 202. DRC-OTP-0234-0327*; DRC-OTP-0234-0325*; DRC-OTP-0231-0504*; DRC-OTP-0231-0511*; DRC-OTP-0231-0522*; DRC-OTP-0231-0530*.

³¹¹ DRC-OTP-0231-0504* et DRC-OTP-0231-0511*.

³¹² *Tableau des contacts*, DRC-D01-0003-5847, No 134.

³¹³ W-0007, W-0008, W-0010, W-0011 et W-0031. W-0143 a aussi présenté les témoins à charge retirés W-0006 et W-0009.

³¹⁴ W-0028, W-0030, W-0145, W-0177, W-0178, W-0183, W-0213, W-0243, W-0286, W-0297, W-0316, W-0321, W-0343 et intermédiaire W-0022.

³¹⁵ T-324-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 21 ss.

³¹⁶ DRC-OTP-0216-0238*; DRC-OTP-0191-0176*; DRC-OTP-0216-0090*; DRC-OTP-0216-0116*; DRC-OTP-0216-0228*; DRC-OTP-0211-0138*; DRC-OTP-0211-0139*; DRC-OTP-0209-0019*; DRC-OTP-0208-0116*; DRC-OTP-0205-0396*; DRC-OTP-0172-0119*; DRC-OTP-0191-0176*; DRC-OTP-0196-0678*; DRC-OTP-0196-0617* et DRC-OTP-0209-0199*.

³¹⁷ W-0143 a fait faire la carte d'élève de W-0297 et celle de D01-0004. T-302-CONF-FRA-CT,p.55, lignes 10 ss. W-0143 a également fourni les attestations de naissance enfant des témoins W-0007 (DRC-OTP-0132-0013*), W-0008 (EVD-D01-00055), W-0010 (DRC-OTP-0132-0012*) et W-0011 (EVD-D01-00059); DRC-OTP-0216-0213*.

³¹⁸ DRC-OTP-0191-0119*.

³¹⁹ EVD-D01-00207; EVD-D01-00211; EVD-D01-00218 et EVD-D01-00221.

et il s'enquérât personnellement de la sécurité et de l'état de santé des témoins³²⁰.

152. W-0143 entretient des contacts directs et réguliers avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et leurs responsables³²¹, et agit sur leurs instructions et sous leur contrôle³²².
153. W-0143 était informé des objectifs d'enquête du Bureau du Procureur afin de fournir aux enquêteurs le type d'informations qu'ils recherchaient. Bernard Lavigne indique par ailleurs que les objectifs d'enquêtes du Bureau du Procureur ont été élaborés sur la base d'informations fournies par W-0143³²³.

a. Les témoins avec qui il a été en relation ont tous fait des déclarations manifestement mensongères

154. Les témoins W-0007, W-0008, W-0010 et W-0011, tous présentés comme d'anciens enfants soldats ont été présentés au Bureau du Procureur par W-0143. Ce dernier a également présenté au Bureau du Procureur les témoins et victimes participantes W-0006 et W-0009, dont les déclarations écrites avaient été retenues par la Chambre préliminaire dans le cadre de la confirmation des charges.
155. La preuve testimoniale et documentaire présentée au procès démontre que ces témoins ont tous fait des déclarations manifestement mensongères.

- Analyse des témoignages des témoins [EXPURGÉ] (W-0007) et [EXPURGÉ] (W-0008)

³²⁰ DRC-OTP-0209-0207*; DRC-OTP-0211-0137*; DRC-OTP-0211-0142*; DRC-OTP-0211-0146*; DRC-OTP-0209-0086*.

³²¹ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.18, lignes 28 ss, ligne 4; DRC-OTP-0233-0406*; DRC-OTP-0209-0081*; DRC-OTP-0216-0144* et EVD-D01-00776.

³²² DRC-OTP-0233-0406*, Nos 5, 7, 56 et 108.

³²³ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 17-11-2010,p.23, lignes 2 ss.

156. Lorsqu'il avait rencontré le Bureau du Procureur en 2005, W-0007 avait déclaré être né le [EXPURGÉ] 1991 et se nommer [EXPURGÉ]³²⁴.
157. Or, W-0008 déclare pour la première fois lors de son témoignage s'appeler aussi [EXPURGÉ]³²⁵, et être né le [EXPURGÉ] 1987, à [EXPURGÉ]³²⁶. Il indique que ses parents se nomment [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³²⁷. Il prétend aussi : avoir été enlevé par des militaires de l'UPC/RP au début de l'année 2003, alors qu'il sortait de l'école à [EXPURGÉ]³²⁸ ; être alors en [EXPURGÉ] secondaire, et qu'il était âgé de 15 ans³²⁹ ; avoir été amené à un centre de formation à Irumu³³⁰ où il serait resté 3 mois³³¹, puis au camp de Mandro³³² où il serait resté entre 2 et 3 mois³³³ ; avoir été affecté à la garde du Commandant [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] et avoir participé aux combats de Bunia, Bogoro et Lipri³³⁴.
158. La preuve testimoniale³³⁵ et documentaire³³⁶ démontre que le témoin W-0007 a fait de fausses déclarations au Bureau du Procureur en 2005 concernant sa date de naissance. En outre, la date de naissance, de même que le nom, inscrits sur l'attestation de naissance qu'a fait établir l'intermédiaire W-0143 sont contredits par W-0007 lui-même³³⁷.
159. Ces déclarations sont affectées d'importantes contradictions et invraisemblances, révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, tant en

³²⁴ EVD-D01-00219.

³²⁵ T-148-CONF-FRA-CT,p.16, ligne 25.

³²⁶ *Idem*,p.17, ligne 23.

³²⁷ *Ibidem*,p.17, lignes 4-7.

³²⁸ *Ibidem*,p.19, ligne 21 à p.21, ligne 12.

³²⁹ *Ibidem*,p.23, lignes 6-20.

³³⁰ *Ibidem*,p.28, lignes 14-17.

³³¹ *Ibidem*,p.50, lignes 5-6.

³³² *Ibidem*,p.28, lignes 16-20 et p.53, lignes 1-3.

³³³ *Ibidem*,p.55, lignes 13-16.

³³⁴ *Ibidem*,p.2, lignes 12-19 et p.10, ligne 2.

³³⁵ EVD-D01-00219 et T-148-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 22 ss.

³³⁶ DRC-OTP-0132-0013* et DRC-D01-0003-5522*.

³³⁷ DRC-OTP-0132-0013*.

ce qui concerne les circonstances de son enrôlement³³⁸, que de ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC³³⁹.

160. Pour sa part, le témoin W-0008 affirme, lors de son témoignage, être le cousin du témoin W-0007³⁴⁰. Il indique s'appeler [EXPURGÉ], être né le [EXPURGÉ] 1989, à [EXPURGÉ], de parents [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³⁴¹. Or, en 2005, il avait déclaré au Bureau du Procureur se nommer [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 1991, de père [EXPURGÉ] et de mère [EXPURGÉ]³⁴². Ainsi, les informations figurant sur l'attestation de naissance, qu'a fait établir W-0143³⁴³, sont contredites par le témoin lui-même.
161. Le témoin W-0008 prétend : avoir été enrôlé de force au début de l'année 2003³⁴⁴, alors qu'il était à l'école à [EXPURGÉ] par des militaires de l'UPC³⁴⁵ ; avoir suivi une formation militaire de deux semaines³⁴⁶ dans un camp qui se situerait à Irumu³⁴⁷ ; avoir été affecté à la garde du [EXPURGÉ]³⁴⁸ ; avoir participé aux combats de Lipri et Barrière³⁴⁹.

³³⁸ W-0007 prétend que Thomas Lubanga et Chef Kahwa seraient venus au camp d'Irumu à la fin de leur formation, vers mars 2003. Il prétend également avoir été présent au camp de Mandro en 2003, au moment où Chef Kahwa en serait le responsable, alors que de notoriété publique celui-ci avait rompu avec l'UPC dès la fin de l'année 2002 (T-148-CONF-FRA-CT,p.49, lignes 16-23 et p.50, lignes 5 à p.52, ligne 13 et p.57, lignes 14-17 et T-149-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 1-18)

³³⁹ W-0007 ne mentionne pas la bataille de Dele aux enquêteurs en 2005 alors qu'il affirme en audience y avoir été blessé. T-150-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 11 ss. W-0007 donne deux explications en tous points différentes en 2005 et en audience quant à l'objet de son déplacement à Fataki en 2003. T-150,p.12, ligne 20 à p.13, ligne 9. W-0007 prétend que le commandant Bagonza assistait à des réunions à la résidence du Chef d'état major de l'UPC alors qu'il est de notoriété public que ce dernier est décédé en septembre – octobre 2002. T-150-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 4 ss ;T-149-CONF-FRA-CT p.92, lignes 8-24; T-149-CONF- FRA-CT p.93, lignes 23 ss et p. 95, lignes 1-12.

³⁴⁰ T-135-CONF-FRA-CT2,p.5, lignes 8-10.

³⁴¹ T-135-CONF-FRA-CT2,p.4, lignes 4-22. Le témoin prétend utiliser aussi le nom de [EXPURGÉ], et le nom d'[EXPURGÉ] (T-149-CONF-FRA-CT p.48, lignes 18-25).

³⁴² EVD-D01-00205,pp.0064 et 0066.

³⁴³ Metadata du document EVD-D01-00055.

³⁴⁴ T-135-CONF-FRA-CT2,p.10, lignes 8-15.

³⁴⁵ *Idem*,p. 7, ligne 15 à p.8, ligne 14.

³⁴⁶ *Ibidem*,p. 30, ligne 8.

³⁴⁷ *Ibidem*,p.10, lignes 4-7.

³⁴⁸ *Ibidem*,p.23, ligne 18.

³⁴⁹ *Ibidem*,p.25, lignes 8-16.

162. Ces déclarations sont affectées d'importantes contradictions et invraisemblances, révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, tant en ce qui concerne les circonstances de son enrôlement³⁵⁰ que ses prétendues activités au sein de la branche armée de l'UPC³⁵¹. Par ailleurs, le témoin est incapable de fournir des précisions concernant les noms des membres de sa famille, de même que concernant le moment où il les a vus pour la dernière fois³⁵².
163. Les documents scolaires déposés en preuve les concernant démontrent que, contrairement à ce qu'affirment W-0007 et W-0008, ces derniers ne se trouvaient pas à [EXPURGÉ] pendant l'année scolaire 2001-2002 et au début de l'année scolaire 2002-2003, mais qu'ils étaient tous deux scolarisés à [EXPURGÉ]³⁵³.
164. Les témoins W-0007 et W-0008 ont été entendus les 7 et 8 janvier 2010, postérieurement à leur témoignage devant la Chambre³⁵⁴. De nombreuses informations fournies par les témoins W-0007 et W-0008 et leurs parents, les

³⁵⁰ Contradictions relatives à la tenue d'une réunion le jour de son enlèvement présumé, au lieu de son enlèvement par les militaires, à la présence de son « cousin » W-0007 et au moyen de transport utilisé pour se rendre au camp d'Irumu. T-137-CONF-FRA-CT, pp.23-39 et pp.43-44.

³⁵¹ W-0008 ne parvient pas à préciser s'il a vu ou non son cousin au camp d'Irumu. T-137-CONF-FRA-CT, p.58, lignes 7-24; W-0008 attribue le nom de [EXPURGÉ] (*phon*) à une recrue lors de son témoignage et à un formateur dans le formulaire d'informations supplémentaires à une demande de participation. EVD-D01-00208, p.2; T-137-CONF-FRA-CT, p.64, ligne 15 à p.66, ligne 25); W-0008 prétend avoir été militaire sous les ordres du Chef Kahwa à compter de janvier 2003 alors que de notoriété publique que celui-ci avait rompu avec l'UPC dès la fin 2002. T-137-CONF-FRA, p.70, lignes 1-15; En 2005, W-0008 omet d'indiquer aux enquêteurs avoir combattu à Barrière. T-137-CONF-FRA-CT, p.77, lignes 2-24; Le témoin déclare avoir séjourné une journée à Mandro, alors que dans sa déposition écrite de 2005, il est indiqué qu'il y était resté 2 mois. T-138-CONF-FRA-CT, p.5, ligne 9 à p.6, ligne 13.

³⁵² T-137-CONF-FRA-CT, p. 13, lignes 4-18 et p. 16, lignes 6-16.

³⁵³ EVD-D01-00181, p.4243, p.2, point IA, No 3 et IB, No 2.: W-0007 ([EXPURGÉ]) et W-0008 ([EXPURGÉ]) étaient en 1^{ère} secondaire en 2001-2002 à l'Institut [EXPURGÉ]. EVD-D01-00182, p.4231, Institut [EXPURGÉ] - Palmarès 2002-2003: Le nom des 2 témoins apparaît en Classe [EXPURGÉ], à la section V « ont abandonné au cours de l'année » au point [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) et [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) et EVD-D01-00183, p. 4574, Nos [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

³⁵⁴ W-0007: EVD-D01-00752; EVD-D01-00753 et EVD-D01-00754. W-0008: EVD-D01-00750 et EVD-D01-00751.

témoins W-0496 et W-0497³⁵⁵ dans le cadre de ces entretiens démontrent que les deux témoins ont délibérément menti devant la Chambre³⁵⁶ sur des éléments importants, tels que leur identité, celle des membres de leur famille, et les contacts qu'ils ont entretenus avec eux :

- Les témoins W-0007 et W-0008 admettent être des frères biologiques et avoir menti à ce sujet lors de leur témoignage devant la Chambre³⁵⁷. Cette information est confirmée par les témoins W-0496 et W-0497³⁵⁸.
- Les témoins W-0007 et W-0008 déclarent que leur mère s'appelle [EXPURGÉ]³⁵⁹, contredisant ce qu'ils ont déclaré lors de leur témoignage³⁶⁰, ainsi que les informations figurant sur des documents les concernant admis en preuve³⁶¹.
- Les témoins W-0008 et W-0007 affirment que leur père s'appelle [EXPURGÉ]³⁶². Ces noms diffèrent des noms indiqués par les témoins lors de leurs témoignages³⁶³ et des informations figurant sur de nombreux

³⁵⁵ EVD-D01-00729 à EVD-D01-00741 et EDV-D01-00746 à EDV-D01-00749.

³⁵⁶ W-0007 indique aussi avoir délibérément menti aux enquêteurs à qui il a parlé lors de leur première rencontre: EVD-D01-00752,p.0623, lignes 533-535.

³⁵⁷ W-0007: EVD-D01-00752,p.0618, ligne 372. Il convient de noter qu'au début de l'entretien, le témoin nie que le témoin W-0008 et lui sont frères. EVD-D01-00752,p.0618, lignes 358-359. W-0008: EVD-D01-00750,p.0380, lignes 286-298. Lors de leur audition devant la Chambre, les témoins W-0007 et W-0008 avaient affirmé être cousins: W-0007: T-150-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 4-14. W-0008: T-135-CONF-FRA-CT,p.5, lignes 5-11.

³⁵⁸ W-0496: EVD-D01-00733,p.0061, lignes 682-685. W-0497: EVD-D01-00729,p.0135-0136, lignes 853-902 et p.0137 et 0138, lignes 916-951.

³⁵⁹ W-0007: EVD-D01-00752,pp.0621 et 0622, lignes 468-498. W-0008: EVD-D01-00750,p.0380, lignes 299-313.

³⁶⁰ W-0008:T-135-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 14-15. Ce nom avait pourtant été suggéré à W-0008 par la Défense lors de son contre-interrogatoire. Il a alors affirmé ne pas se souvenir de tous les noms des membres de sa famille : T-137-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 13-16.

³⁶¹ Contraire à DRC-OTP-0132-0013*; EVD-D01-00221 p.5 (relatifs à W-0007) et EVD-D01-00055 ; EVD-D01-00207,p.5 et EVD-D01-00208,p.3 (relatifs à W-0008).

³⁶² W-0008: EVD-D01-00750,p.0381, lignes 318-339 et W-0007: EVD-D01-00753,p.0636, lignes 146-157,p.0637, ligne 188 et p.0639, lignes 254-259.

³⁶³ T-135-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 12-15: Devant la Chambre, W-0008 mentionne les noms de [EXPURGÉ] (père) et [EXPURGÉ] (mère). Lors de son témoignage, W-0007 prétend que son père s'appelait [EXPURGÉ]. T-149-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 5 et T-148-CONF-FRA-CT,p.17 ligne 7. W-

documents à charge³⁶⁴, ainsi que des noms indiqués par la mère des témoins³⁶⁵.

- W-0007 et W-0008 indiquent avoir des frères et sœurs, qu'ils énumèrent nommément avec précision³⁶⁶, ce qu'ils ont refusé de faire lors de leurs témoignages³⁶⁷.
- À la lecture de leurs entretiens supplémentaires, on constate de nombreuses incohérences concernant les contacts qu'ils ont eus avec leurs parents³⁶⁸ et les autres membres de leur famille³⁶⁹ après la guerre :
- Le témoin W-0007 affirme qu'il résidait, depuis qu'il avait 11 ans, chez [EXPURGÉ] dont la maison était située à [EXPURGÉ]. Il ajoute qu'il était alors en 4^e année primaire³⁷⁰. Cette affirmation est contraire aux déclarations faites lors de son audition devant la Chambre³⁷¹.

0007 indique que son père biologique s'appelle [EXPURGÉ], mais qu'il a grandi avec le frère de son père nommé [EXPURGÉ]. Voir EVD-D01-00753,p.0636, lignes 146-157,p.0637, ligne 188 et p.0639, lignes 254-259.

³⁶⁴ EVD-D01-00207 p.5 et EVD-D01-00055.

³⁶⁵ EVD-D01-00729,p.0139, lignes 971-975.

³⁶⁶ W-0007: EVD-D01-00753,p.0639, ligne 267,p.0640, lignes 281 ss.; W-0008: EVD-D01-00750,p.0383, lignes 407 ss.

³⁶⁷ W-0007 omet de nommer plusieurs de ses frères et sœurs. T-149-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 21 à p.50, ligne 12. W-0008 indique lors de son témoignage avoir oublié les noms de ses frères et sœurs. T-137-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 4-15.

³⁶⁸ W-0007: EVD-D01-00754,p.0664, lignes 336-338 et p.0665 lignes 350-353. Cette affirmation contredit son témoignage: T-149-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 16-21; T-149-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 8. W-0008: EVD-D01-00751,p.0416, lignes 165-166 et EVD-D01-00750,p.0382, lignes 374-377. Aux questions posées par la Défense sur ce sujet, W-0008 n'apporte aucune réponse précise: T-137-CONF-FRA-CT,p.14, ligne 11 à p.16, ligne 15.

³⁶⁹ W-0008: EVD-D01-00751,p.0414, lignes 95 ss. et p.0415, lignes 123-138. Toutefois, lors de son témoignage, il déclare ne pas avoir rencontré ses frères et sœurs depuis très longtemps et ne pas les avoir vu après la bataille avant de rentrer dans le programme de protection: T-137-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 8 à 23.

³⁷⁰ EVD-D01-00753,pp.0648-0649, lignes 589-593 et p.0637, ligne 188; EVD-D01-00754,pp.0675-0676, lignes 749-756.

³⁷¹ Lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin affirmait résider avec ses parents lors de son enlèvement. Voir par ex. T-149-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 1-15.

- Le témoin W-0497, mère des témoins W-0007 et W-0008 affirme que le père de tous ses enfants est décédé lorsque [EXPURGÉ]³⁷², et qu'à l'époque les témoins W-0007 et W-0008 étaient déjà nés³⁷³. Or, [EXPURGÉ]³⁷⁴. Le père biologique des témoins W-0007, W-0008 [EXPURGÉ] serait donc mort aux environs de 1982, et les témoins W-0007 et W-0008 seraient nés avant cette date.
- De sérieuses divergences peuvent être relevées entre les témoignages des témoins W-0007 et W-0008 et les déclarations de leurs parents concernant les lieux de résidence des témoins W-0007 et W-0008³⁷⁵, ainsi que la localité où ces derniers prétendent avoir été enlevés par les militaires de l'UPC³⁷⁶.
- Le témoin W-0496, père de W-0007 et W-0008, affirme que ses enfants étaient dans un camp près de [EXPURGÉ] et qu'il les aurait vus faire du jogging dans cette localité³⁷⁷. À aucun moment, lors de leurs témoignages, les témoins W-0007 et W-0008 ne mentionnent le village de [EXPURGÉ], ou avoir été dans un camp près de [EXPURGÉ].

³⁷² EVD-D01-00729,p.0140, ligne 1026.

³⁷³ *Idem*,p.0141, lignes 1032-1061.

³⁷⁴ T-248-CONF-FRA-CT,p.23, ligne 24.

³⁷⁵ W-0497 indique qu'elle et [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ], W-0007 et W-0008) étaient à [EXPURGÉ] lorsque la première attaque a eu lieu, et qu'ils se sont déplacés à [EXPURGÉ]. EVD-D01-00730,p.0179, lignes 748-749. Elle affirme qu'ils sont restés dans le quartier de [EXPURGÉ]. EVD-D01-00730,p.0180, lignes 757-770.

³⁷⁶ W-0497 affirme que W-0007 et W-0008 ont été enlevés lorsque la famille fuyait vers Katoto. EVD-D01-00730,p.0170, lignes 421-462, et p.0179, lignes 718-719. Or, W-0496 explique que lors de la guerre de [EXPURGÉ], ils ont fui à [EXPURGÉ] et les enfants ont été dispersés. À [EXPURGÉ], il a découvert que les enfants étaient dans l'armée. EVD-D01-00734,p.0108, lignes 864-874. Ces affirmations contredisent le témoignage de W-0007 et W-0008 qui ont affirmé avoir été enlevés à [EXPURGÉ]. W-0007: T-148-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 21-24. W-0008: T-135-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 14. À aucun moment, lors de leurs témoignages, W-0007 et W-0008 ne mentionnent le village de [EXPURGÉ].

³⁷⁷ EVD-D01-00734,p.0109, lignes 902-913 et EVD-D01-00736,p.0164, ligne 365.

165. Le témoin D01-0012, [EXPURGÉ]. Il confirme l'identité de ces derniers, soit [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³⁷⁸. D01-0012 indique que [EXPURGÉ] se nomme [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]³⁷⁹. Il indique avoir joint l'armée de l'UPC trois mois avant la prise de Bunia et y être resté jusqu'à l'arrivée des Français³⁸⁰. Il indique qu'il n'a jamais été informé que [EXPURGÉ] auraient été militaires, mais assure que ces derniers n'étaient pas militaires quand il a joint l'armée de l'UPC, et que, lorsqu'il a quitté l'UPC, personne ne lui a dit que [EXPURGÉ] avaient été militaires³⁸¹.

- *Analyse du témoignage de [EXPURGÉ] (W-0010)*

166. Le témoin W-0010 prétend se nommer [EXPURGÉ] et être née en [EXPURGÉ] 1989 à [EXPURGÉ], de père [EXPURGÉ] et de mère [EXPURGÉ]³⁸². Elle prétend : avoir été enrôlée de force dans la branche armée de l'UPC³⁸³ ; avoir suivi une formation de deux semaines au camp de Rwampara³⁸⁴ ; avoir ensuite été emmené au camp de Mandro³⁸⁵ ; et avoir été affectée à la garde de [EXPURGÉ]³⁸⁶.

167. Or, les témoignages de D01-0005 et D01-0006 et la preuve documentaire démontrent que W-0010 a plutôt été enrôlé dans l'APC³⁸⁷ et qu'elle a ensuite

³⁷⁸ T-248-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 5-7 et 21.

³⁷⁹ *Idem*,p.24, ligne 2 à p.25, ligne 3.

³⁸⁰ *Ibidem*,p.42, lignes 9-23.

³⁸¹ *Ibidem*,p.45, lignes 18-24.

³⁸² T-144-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 7 ss.

³⁸³ T-144-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 7 ss. et p.35, lignes 11 ss.

³⁸⁴ T-144-CONF-FRA-CT. p.14, lignes 20-24 et p.20, lignes 23 ss.

³⁸⁵ T-144-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 23 ss.

³⁸⁶ T-144-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 9-12.

³⁸⁷ Extrait du document « *Individual case story* » établi par le témoin W-0046 concernant W-0010 qui indique que W-0010 a été enrôlé de force par l'APC (EVD-D01-00082). Témoin D01-0005, [EXPURGÉ] W-0010, confirme que celle-ci était dans l'APC avant d'intégrer l'UPC (T-261-CONF-FRA-ET p.17, lignes 12-25); le témoignage de D01-0006: T-254-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 20 à p.47, ligne 10 et p.49, ligne 4 à p.51, ligne 14.

rejoint l'UPC, alors qu'elle est âgée de plus de 15 ans³⁸⁸. Le caractère mensonger de la déclaration de W-0010 en ce qui concerne les circonstances de son enrôlement est confirmée par les contradictions importantes existantes entre les différentes déclarations du témoin tant concernant les circonstances de son prétendu enlèvement par des militaires de l'UCP³⁸⁹, que ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC³⁹⁰. En ce qui concerne l'âge réel de W-0010, il convient de souligner que l'unique document produit par le Bureau du Procureur, qui lui a été fourni par W-0143, est contesté par W-0010 elle-même, ce qui fait naître un doute sérieux sur la fiabilité, voir l'authenticité, de ce document³⁹¹.

168. À la suite de son audition devant la Chambre les 5 et 6 mars 2009³⁹², le témoin W-0010 a été interrogée à nouveau par le Procureur. Le témoin W-0010 a confirmé, à cette occasion, certaines informations mises en preuve par les témoins de la Défense D01-0005 et D01-0006³⁹³. Par ailleurs, contredisant son propre témoignage sur ce point³⁹⁴, le témoin W-0010 affirme [EXPURGÉ] D01-

³⁸⁸ Extrait du document « *Individual case story* » établi par le témoin W-0046 concernant W-0010 qui indique l'année de naissance 1987 (EVD-D01-00082); carte d'Électeur de W-0010 qui indique la date de naissance du [EXPURGÉ] 1986 (EVD-D01-00762) et extrait de la C.E.I. (DRC-OTP-0231-0275*); Le témoin D01-0005, [EXPURGÉ] de W-0010, qui confirme que cette dernière était de son âge (T-261-CONF-FRA-ET p. 18, lignes 1-4); D01-0006 le confirme également: T-254-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 20-23 et p.43, ligne 10.

³⁸⁹ Sur le moment de l'enrôlement (T-145-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 23 à p.56, ligne 11). Sur le lieu de l'enrôlement (T-145-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 12 à p.58, ligne 13). Sur le fait qu'elle a fait partie des premières recrues du camp de Rwampara (T-145-CONF-FRA-CT,p.62, lignes 6-14).

³⁹⁰ Sur la présence du commandant Pepe dans l'UPC, alors qu'il est de notoriété publique que celui est mort alors qu'il était dans l'APC (T-145-CONF-FRA-CT,p.63, ligne 4 à p.64, ligne 11). Sur les circonstances dans lesquelles elle a été sélectionnée par le commandant [EXPURGÉ] pour être garde du corps (T-145-CONF-FRA-CT,p.65, ligne 1 à p.68, ligne 4). Sa participation à des combats qui, de notoriété publique, se sont produits en 2001 (T-145-CONF-FRA-CT,p. 79, lignes 17-24).

³⁹¹ DRC-OTP-0132-0012*. EVD-D01-00218,p.18. W-0010 : T-145-CONF-FRA-CT,p.49, lignes 17 ss.

³⁹² T-144-CONF-FRA-CT et T-145-CONF-FRA-CT.

³⁹³ W-0010 confirme connaître le D01-0005 et avoir [EXPURGÉ]. EVD-D01-00742,p.0379, lignes 127-143. Cette affirmation confirme le témoignage de D01-0005 à cet effet. T-261-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 4-10. W-0010 indique par ailleurs que le D01-0005 n'a pas fait partie d'un groupe armé, bien qu'elle et D01-0005 aient été prises en charge [EXPURGÉ]. EVD-D01-00742,p.0381, lignes 200-218. Cette affirmation confirme le témoignage de D01-0005 à cet effet. T-261-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 11-12.

³⁹⁴ T-145-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 1-7.

0006³⁹⁵ et confirme par ailleurs plusieurs informations données par celui-ci lors de son témoignage³⁹⁶.

- *Analyse du témoignage [EXPURGÉ] (W-0011)*

169. Le témoin W-0011 indique s'appeler [EXPURGÉ]³⁹⁷, fils de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³⁹⁸, et être né le [EXPURGÉ] 1992 à [EXPURGÉ]³⁹⁹. Il affirme avoir été scolarisé à [EXPURGÉ], et à l'école [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ]⁴⁰⁰. Il prétend s'être enrôlé⁴⁰¹ dans la branche armée de l'UPC en juillet 2002 et y être resté jusqu'en juillet 2003⁴⁰². Il affirme avoir suivi une formation de quatre mois à Bule⁴⁰³ et avoir participé aux combats à Lipri⁴⁰⁴ et à Barrière⁴⁰⁵.
170. Ces déclarations sont affectées d'importantes contradictions et invraisemblances, révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, tant en ce qui concerne ses informations d'état civil⁴⁰⁶, son parcours scolaire⁴⁰⁷, les

³⁹⁵ EVD-D01-00743,p.0396, ligne 224.

³⁹⁶ *Idem*,p.0396-0397, lignes 230-231, 242-247 et 282; EVD-D01-00743,p.0396, ligne 242. Voir aussi D01-0006: T-254-CONF-FRA-ET,p.49, ligne 9 et p.52, lignes 23 ss.

³⁹⁷ T-138-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 17.

³⁹⁸ *Idem*,p.52 ligne 23 à p. 53, ligne 6.

³⁹⁹ *Ibidem*,p.54, ligne 10 et p. 53, ligne 23.

⁴⁰⁰ *Ibidem*,p.54, lignes 17-18.

⁴⁰¹ *Ibidem*,p.58, lignes 13-15.

⁴⁰² *Ibidem*,p.58, lignes 20-22.

⁴⁰³ *Ibidem*,p.76, lignes 18-20.

⁴⁰⁴ T-139-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 10-21.

⁴⁰⁵ *Idem*,p.7, lignes 3-8.

⁴⁰⁶ En ce qui concerne l'identité du témoin et de ses parents : T-139-CONF-FRA-CT,p.61 lignes 14-19 et p.62 lignes 1-2 et T-139-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 4 ss. Le nom [EXPURGÉ], indiqué sur son attestation de naissance (EVD-D01-00059) ne mentionne pas le nom [EXPURGÉ] par lequel le témoin s'identifie en audience (T-138-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 17), ni le nom [EXPURGÉ] mentionné sur son attestation de sortie d'un groupe armé (EVD-D01-00211,p.21/27, voir T-139-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 3 ss). Sur la date de naissance: EVD-D01-00210 et T-139-CONF-FRA-CT,p.60, lignes 3-24.

⁴⁰⁷ Sur l'institut scolaire fréquenté en 1^{ère} année: EVD-D01-00210, par. 14; et T-139-CONF-FRA-CT,p.73, lignes 15 ss. Sur l'institution fréquentée en 3^e année: T-138-CONF-FRA-CT,p.54, lignes 16-22 et T-139-CONF-FRA-CT,p.76, ligne 22 à p. 77, lignes 6-11; Sur l'année scolaire durant laquelle il aurait été enrôlé: EVD-D01-00210, par.14; T-138-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 7-8; T-139-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 20-21.

circonstances de son enrôlement⁴⁰⁸, que de ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC⁴⁰⁹.

171. Par ailleurs, le témoignage de D01-0024, membre de sa famille, et la preuve documentaire démontrent que le témoin W-0011 a fait de fausses déclarations au Bureau du Procureur concernant son état civil⁴¹⁰, son parcours scolaire⁴¹¹ et son enrôlement au sein des forces armées de l'UPC⁴¹².
172. En outre, la lecture de l'entretien supplémentaire du témoin W-0011 révèle de nombreuses contradictions entre ses déclarations à l'audience et ses déclarations complémentaires :
- Le témoin W-0011 affirme que seule sa mère sait qu'il a agi comme témoin devant la Cour⁴¹³. Cette affirmation contredit son témoignage, au cours duquel il avait affirmé que sa mère était morte⁴¹⁴.
 - Contrairement à ce qu'il a affirmé devant la Chambre⁴¹⁵, le témoin W-0011 déclare qu'il ne se souvient pas s'il avait de la famille à

⁴⁰⁸ Sur la date d'enrôlement et la date de sortie du groupe armé: EVD-D01-00211,p.11/27 (demande de participation à titre de victime) et T-140-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 1 à p.20, ligne 3; Sur l'enrôlement de son ami [EXPURGÉ]: EVD-D01-00210, par.21; T-140-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 1-23; Sur les circonstances de son enrôlement: EVD-D01-00210, par.20-22 (PV d'audition) et T-140-CONF-FRA-CT,p.8-9. Sur le lieu de l'enrôlement: T-139-CONF-FRA-CT,p.88, lignes 20-23; EVD-D01-00210, par.20 (PV d'audition); T-139-CONF-FRA-CT,p.91, lignes 24 ss.

⁴⁰⁹ Sur les villages où il aurait combattu: EVD-D01-00211,p.12/27 (demande de participation à titre de victime, mention de Bunia), T-140-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 10-13; Sur la fréquence des entraînements: T-140-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 9 à p.37, ligne 7 et EVD-D01-00210, par.27 (PV d'audition); Sur le premier combat auquel il a participé: EVD-D01-00210, par.42 (PV d'audition) et T-140-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 10-18; Sur le lieu de départ pour Lipri: EVD-D01-00210, par.41 (PV d'audition) et T-140-CONF-FRA-CT,p.50, ligne 4 à p.51, ligne 15.

⁴¹⁰ EVD-D01-00059; EVD-D01-00211,p.3/27 et 21/27 et D01-0024: T-246-CONF-FRA-CT p.9 lignes 1-2 (sur le nom de la mère).

⁴¹¹ EVD-D01-00176 et EVD-D01-00177: les noms [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ou tout autre nom similaire ne figurent pas dans ce registre.

⁴¹² Témoin D01-0024, T-248-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 8-14.

⁴¹³ Transcription EVD-D01-00745,p.0082, lignes 1173-1175.

⁴¹⁴ T-139-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 8-9.

⁴¹⁵ *Idem*,p.71, lignes 10-25.

[EXPURGÉ]⁴¹⁶. Il émet par ailleurs différentes déclarations contradictoires sur son séjour à [EXPURGÉ]⁴¹⁷.

- Lors de ses déclarations additionnelles, le témoin modifie sa version relative à son parcours scolaire, aux endroits où il a résidé et aux parents avec qui il a résidé⁴¹⁸.

- Analyse de la déclaration [EXPURGÉ] (W-0006) et [EXPURGÉ] (W-0009)

173. La Chambre préliminaire, dans sa Décision sur la confirmation des charges⁴¹⁹, s'appuie sur les dépositions des témoins W-0006 et W-0009, en relevant leur qualité d'anciens enfants soldats âgés de moins de 15 ans⁴²⁰.

174. Or, les cartes d'électeur de ces témoins rapportent la preuve qu'elles étaient âgées respectivement de 16 et 15 ans en 2002⁴²¹.

b. Le Procureur disposait d'informations suffisantes pour suspecter W-0143 d'actes de subornation et de manipulation de la preuve

- W-0143 agissait pour le compte de victimes participantes

175. Le Bureau du Procureur avait connaissance que W-0143 agissait concomitamment pour le compte de victimes participantes⁴²² assistées et représentées par le Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV).

⁴¹⁶ EVD-D01-00744,p.0031, lignes 584-586.

⁴¹⁷ EVD-D01-00744,p.0042, ligne 959. Lors de l'entretien supplémentaire, il affirme d'abord qu'avant la guerre, il n'est jamais allé à [EXPURGÉ]. Puis, il dit qu'il a habité là-bas avec son père, et qu'il y est allé à l'école. EVD-D01-00744,p.0043, lignes 986 ss. Or, il déclare devant la Chambre qu'il vivait à [EXPURGÉ]avec [EXPURGÉ], une sœur de sa mère. T-139-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 2-8.

⁴¹⁸ EVD-D01-00744,p.0044 et ss. Il affirmait devant la chambre vivre à [EXPURGÉ] avec sa tante maternelle nommée [EXPURGÉ]. T-139-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 2-8. Lors de son entretien complémentaire, W-0011 se contredit en indiquant qu'il a résidé avec ses parents jusqu'à leur séparation, alors qu'il avait [EXPURGÉ], puis qu'il a habité, avant la guerre, avec sa grand-mère de l'âge [EXPURGÉ]. EVD-D01-00744,p.0044, lignes 1046-1051.

⁴¹⁹ ICC-01/04-01/06-796-Conf.

⁴²⁰ *Idem*, notes de bas de page 326 et 331.

⁴²¹ DRC-D01-0003-2485* et DRC-D01-0003-2483*.

⁴²² a/0047/06 (EVD-D01-00221), a/0048/06 (EVD-D01-00207), a/0050/06 (EVD-D01-00218) et a/0052/06 (EVD-D01-00211).

176. Il intervient dans les demandes de participation déposées par ces victimes en qualité de « personne agissant au nom de la victime » et est mentionné dans les formulaires de demande de participation comme étant la personne ayant aidé la victime à les remplir.
177. Cette situation appelle les mêmes remarques que celles déjà formulées pour l'intermédiaire W-0321⁴²³. Bien plus, son intervention en qualité de « *personne agissant au nom de la victime* » suggère qu'il se reconnaît qualité pour recueillir au nom de la victime les éventuels bénéfices de sa participation à la procédure.
178. Une telle situation, créant un risque évident de partialité, devait nécessairement conduire le Bureau du Procureur à renoncer aux services de W-0143 et à exercer la plus vigilante attention sur les éléments de preuve recueillis par lui.

- Le Procureur disposait d'informations mettant gravement en cause l'impartialité et la fiabilité de W-0143

179. W-143 a formulé dès l'année 2007 des demandes financières qui auraient dû éveiller des soupçons quant à la fiabilité de cet intermédiaire⁴²⁴. Plusieurs de ces demandes de remboursement ont d'ailleurs été jugées excessives et injustifiables par les agents du Bureau du Procureur⁴²⁵.
180. Le 23 février 2006, à l'occasion d'un incident s'étant déroulé au début du mois de janvier 2006 concernant trois témoins potentiels⁴²⁶, les enquêteurs adressent aux plus hauts responsables du Bureau du Procureur un rapport où ils

⁴²³ *Supra*, par. 141-142.

⁴²⁴ DRC-OTP-0233-0168*, pp.1-2.

⁴²⁵ DRC-OTP-0233-0168*, p.4 et 6; DRC-OTP-1019-0396* et DRC-OTP-1019-0398*.

⁴²⁶ *Supra*, note 73.

mettent sérieusement en doute la crédibilité et la fiabilité des intermédiaires W-0143 et W-0316⁴²⁷.

181. Au cours de l'année 2008, W-0143 fournissait au Bureau du Procureur des documents d'identité dont l'authenticité était extrêmement douteuse :

- L'attestation de naissance du témoin W-0279 est dressée sur la base d'informations données aux services de l'état civil par W-0143 lui-même sans que l'intéressé ou l'un de ses parents en atteste l'exactitude⁴²⁸.
- W-0143 aurait fait établir, pour le témoin D01-0004, une fausse carte d'élève⁴²⁹.
- Les attestations de naissance des témoins W-0007⁴³⁰, W-0008⁴³¹, W-0010⁴³², W-0011⁴³³, fournies au Bureau du Procureur par W-0143, ont toutes été dressées le même jour par le même officier de l'état civil et indiquent des dates qui ne concordent pas avec les dates de naissance de ces témoins dans le registre de la commission électorale indépendante⁴³⁴. Les attestations de naissance présentent par ailleurs des erreurs de forme manifestes⁴³⁵ qui mettent sérieusement en doute la véracité des informations contenues dans ces documents.

182. Enfin, les négociations entre W-0143 et VWU concernant sa relocalisation, confirment la forte propension de W-0143 à présenter faussement certaines

⁴²⁷ EVD-OTP-00641.

⁴²⁸ DRC-OTP-0233-0406, No 119.

⁴²⁹ EVD-D01-00336; EVD-D01-00294.

⁴³⁰ DRC-OTP-0132-0013*.

⁴³¹ EVD-D01-00055.

⁴³² DRC-OTP-0132-0012*.

⁴³³ EVD-D01-00059.

⁴³⁴ W-0007: DRC-D01-0003-5522; W-0008: DRC-D01-0003-5524; W-0010: EVD-D01-00762. Aucun extrait du registre de la C.E.I. n'est disponible relativement à W-0011.

⁴³⁵ Une des informations que l'officier de l'état civil a pour mission de constater pour établir l'attestation de naissance est laissée vierge dans chacune des attestations sus-mentionnées.

situations dans l'unique objectif de préserver ses intérêts personnels et financiers⁴³⁶.

183. W-0143 a déclaré ainsi avoir des revenus mensuels de 2400\$ provenant de la [EXPURGÉ], des revenus supplémentaires provenant de [EXPURGÉ], et des revenus de 1500\$ de [EXPURGÉ]⁴³⁷. Il ne fournit cependant aucun justificatif jugé digne de foi par VWU⁴³⁸. Ces informations sont contraires à celles déclarées dans le document intitulé *Personal History Form*, qui indiquent [EXPURGÉ] est le seul employeur de W-0143, et qu'il est rémunéré sur la base des projets accomplis⁴³⁹.

1.4 Intermédiaire W-0031

184. W-0031 est intervenu comme intermédiaire ou a entretenu des contacts avec les témoins W-0007⁴⁴⁰, W-0008⁴⁴¹, W-0011⁴⁴², W-0157⁴⁴³, W-0293⁴⁴⁴, W-0294⁴⁴⁵, W-0298⁴⁴⁶ et W-0299⁴⁴⁷. Il entretient des liens avec W-0143 qui le présente au Bureau du Procureur⁴⁴⁸ et il donne des instructions à W-0321 tant en sa qualité d'intermédiaire pour l'organisation [EXPURGÉ] qu'en sa qualité d'intermédiaire pour le Bureau du Procureur⁴⁴⁹.

⁴³⁶ ICC-01/04-01/06-2615-Conf-Anx2.

⁴³⁷ *Idem.*, p.2.

⁴³⁸ *Ibidem.*, p.3.

⁴³⁹ DRC-OTP-0232-0098*.

⁴⁴⁰ T-150-CONF-FRA-CT, p.31, lignes 8-11; DRC-D01-0003-5847*, No 23 et T-201-CONF-FRA-CT, p.72 ligne 8 ;

⁴⁴¹ T-138-CONF-FRA-CT, p.10, ligne 25 ss.; DRC-D01-0003-5847*, No 23 et T-201-CONF-FRA-CT, p.72 lignes 18-23 ;

⁴⁴² T-142-CONF-FRA-CT, p.11, lignes 4-14; DRC-D01-0003-5847*, No 23 et T-201-CONF-FRA-CT, p.72 lignes 25 ss.

⁴⁴³ T-188-CONF-FRA, p.70, lignes 20-25; DRC-D01-0003-5847*, No 23 et T-202-CONF-FRA-ET, p.77 lignes 11-15.

⁴⁴⁴ T-153-CONF-FRA-CT, p.53, lignes 14-22; DRC-D01-0003-5847*, No 23.

⁴⁴⁵ T-202-CONF-FRA-ET, p.77, lignes 1-2; DRC-D01-0003-5847*, No 23.

⁴⁴⁶ *Idem.*, p.74, ligne 18 ss..

⁴⁴⁷ DRC-D01-0003-5847*, No 127.

⁴⁴⁸ *Idem.*, No 23.

⁴⁴⁹ T-308-CONF-FRA-ET, p.30, lignes 11 ss, p.46, lignes 12-15, p.47, lignes 24 ss, et p.69, lignes 19 ss.

1.4.1 L'intermédiaire W-0031 est un agent de Procureur

185. Il n'est pas contesté que W-0031 a été recruté en qualité d'intermédiaire par le Bureau du Procureur dès l'année 2005 et qu'il a poursuivi sa collaboration au moins jusqu'en 2008⁴⁵⁰.
186. Au cours de cette collaboration, le Bureau du Procureur a été amené à verser à W-0031 des sommes d'argent que la Défense a pu évaluer à au moins 23 000 \$⁴⁵¹.
187. Il ressort des documents comptables communiqués par le Bureau du Procureur, qu'à partir du mois de mars 2007, W-0031 reçoit une allocation mensuelle⁴⁵². À la date du 12 mars 2010, il recevait encore du Bureau du Procureur des allocations destinées à son logement et sa subsistance⁴⁵³.
188. Il résulte de ces constatations que W-0031 a joué un rôle central durant une longue période en qualité d'intermédiaire.

1.4.2 Les témoins avec qui il a été en relation ont tous fait des déclarations manifestement mensongères

189. La démonstration du caractère mensonger des déclarations de ces témoins a été exposée aux paragraphes 81 à 137 et 154 à 174.
190. Le cas du témoin W-0157 est particulièrement significatif :
191. Le témoin W-0157 est le neveu de [EXPURGÉ] (W-0267), [EXPURGÉ]⁴⁵⁴. Il a été présenté au Bureau du Procureur par W-0031, ami de W-0267⁴⁵⁵, et a été en

⁴⁵⁰ *Tableau des contacts*, DRC-D01-0003-5847*, No 23; EVD-D01-00401 et EVD-D01-00576.

⁴⁵¹ L'évaluation a été faite sur la base des documents divulgués au 3 mars 2010 et doit être revue à la hausse. Voir par exemple le Rapport de remboursement DRC-OTP-0227-0343* indiquant que W-0031 a reçu [EXPURGÉ]. DRC-OTP-0227-0346* et DRC-OTP-0227-0222*.

⁴⁵² EVD-D01-00547; EVD-D01-00529 et EVD-D01-00403.

⁴⁵³ DRC-OTP-0227-0343*.

⁴⁵⁴ *Tableau des contacts* DRC-D01-0003-5847*, No 108.

⁴⁵⁵ *Idem*, No 79.

contact avec W-0321⁴⁵⁶, qui fut l'employé de W-0031 et W-0267⁴⁵⁷. W-0267 a été mis en contact avec le Bureau du Procureur par W-0143⁴⁵⁸.

192. Le témoin W-0157 prétend être né le [EXPURGÉ] 1991 à [EXPURGÉ]⁴⁵⁹, de parents [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁴⁶⁰. Il prétend : avoir été enlevé par des soldats de l'UPC à son retour de l'école⁴⁶¹ ; avoir été emmené au camp de Mandro pour suivre une formation militaire⁴⁶² ; avoir séjourné au camp de [EXPURGÉ]⁴⁶³, à [EXPURGÉ] et à Rwampara⁴⁶⁴ ; avoir participé à des combats à Nyakunde⁴⁶⁵ ; avoir quitté l'UPC et avoir ensuite adhéré au FNI⁴⁶⁶.
193. Or, les témoignages de W-0031, et d'un [EXPURGÉ] de W-0157 (D01-0025), de même que la preuve documentaire, démontrent que W-0157 n'a pas été militaire au sein de la branche armée de l'UPC⁴⁶⁷. La preuve documentaire établie en outre qu'il était, en 2002 et 2003, âgé de plus de 15 ans⁴⁶⁸. Le caractère mensonger des déclarations de W-0157 est confirmé par les contradictions importantes existant entre les différentes déclarations du témoin tant concernant son âge⁴⁶⁹, que les circonstances de son prétendu

⁴⁵⁶ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.42, lignes 10-19. W-0157 déclare avoir des liens étroits avec W-0031: T-188-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 4-10.

⁴⁵⁷ W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.30 ss et p.19, lignes 15-16.

⁴⁵⁸ DRC-D01-0003-5847*, No 108.

⁴⁵⁹ T-185-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 19-19 et p.64, ligne 8.

⁴⁶⁰ *Idem*,p.63, lignes 10-14.

⁴⁶¹ *Ibidem*,p.69, lignes 21 ss.

⁴⁶² *Ibidem*,p.81, ligne 13; T-186-CONF-FRA,p.13, lignes 18-20.

⁴⁶³ T-186-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 21 ss.

⁴⁶⁴ T-187-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 15-16.

⁴⁶⁵ *Idem*,p.2, lignes 22-23.

⁴⁶⁶ T-188-CONF-FRA-CT,p.43, ligne 5-7. Le témoin indique par ailleurs qu'il était déjà membre du FNI quelques mois avant le 6 mars 2003. T-188-CONF-FRA,pp.44-46.

⁴⁶⁷ W-0031 indique que W-0157 était un enfant du FNI: T-202-CONF-FRA-ET,p.77, lignes 13-18; D01-0025 confirme que W-0157 a fui Bunia en mai 2003, et qu'il a rejoint le FRPI à Geti. T-259-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 25 ss.

⁴⁶⁸ DRC-D01-0003-5522*; EVD-D01-00170,p.0431, ligne 2579.

⁴⁶⁹ À la suggestion que sa date de naissance serait le [EXPURGÉ] 1986 plutôt que le [EXPURGÉ] 1991, le témoin indique qu'il ne connaît pas sa date de naissance. T-188-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 4-5.

enlèvement par des militaires de l'UCP⁴⁷⁰ et de ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC⁴⁷¹.

194. En outre, la preuve documentaire contredit les affirmations du témoin concernant son parcours scolaire⁴⁷².
195. La circonstance que W-0031 ait présenté au Bureau du Procureur ce témoin ayant fait des déclarations manifestement mensongères corrobore fortement la thèse de la Défense selon laquelle il a incité de nombreux témoins potentiels à faire des faux témoignages.

1.4.3 Le Procureur disposait d'informations mettant gravement en cause la fiabilité de W-0031

196. Dès le 23 février 2006, le Bureau du Procureur constatait que son comportement soulevait des questions majeures sur sa crédibilité et qu'il convenait de suspendre la collaboration avec cet intermédiaire⁴⁷³. Cette préoccupation était transmise aux membres du comité exécutif du Bureau du Procureur⁴⁷⁴.

⁴⁷⁰ W-0157 déclare être en 6^e primaire, puis en 1^{ère} secondaire lors de son enlèvement. Il déclare aussi ne pas avoir étudié entre 2000 et 2005, contredisant ses déclarations antérieures. Voir T-187-CONF-FRA-CT p.30, ligne 12 à p.31, ligne 5 et T-188-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 4-9. Contradictions sur: le lieu du prétendu enlèvement, T-187-CONF-FRA-CT,pp.29-30; sur le moment de l'enlèvement que le témoin est incapable de préciser, T-187-CONF-FRA-CT,pp.33-34; sur le mode de transport utilisé pour se rendre au stade de Bunia, T-187-CONF-FRA-CT,pp.37-39, lignes 16 ss.

⁴⁷¹ W-0157 n'avait pas mentionné aux enquêteurs lors de sa première audition qu'il avait été dans la branche armée de l'UPC, T-188-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 16 ss; Invraisemblance sur la présence du commandant Pepe au camp de Mandro en 2002 ou 2003, T-188-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 10-18; Imprécisions et contradictions relatives au prétendu combat de Nyankunde, T-188-CONF-FRA-CT,pp.19-20; Sur la période durant laquelle il a été dans la branche armée de l'UPC, T-188-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 14-15 et p.43, lignes 5-23. Imprécision sur la période passée à [EXPURGÉ], T-188-CONF-FRA-CT,pp.29-30.

⁴⁷² W-0157 allègue avoir été enlevé par les militaires de l'UPC au moment où il terminait sa 6^e année primaire, T-185-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 11-13. Or, l'EVD-D01-00258,p.2, No 49, indique qu'il a terminé sa 6^e primaire au cours de [EXPURGÉ]. Le Registre de délivrance des certificats 1991-2001 indique que le témoin a passé ses examens nationaux en [EXPURGÉ], EVD-D01-00169,p.0506, No 42; Registre des certificats de l'École primaire de [EXPURGÉ], où ne figure aucun élève portant les noms de W-0157, EVD-D01-00168.

⁴⁷³ EVD-OTP-00641,p.3.

⁴⁷⁴ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,pp.12-14 et DRC-OTP-0233-0525*.

197. Le témoin Bernard Lavigne exprime la méfiance que lui inspirait W-0031⁴⁷⁵ et le peu de crédit qu'il accordait à ses activités tout en soulignant l'insistance que celui-ci manifestait pour jouer un rôle déterminant dans les enquêtes menées par le Bureau du Procureur⁴⁷⁶.
198. Cette situation devait nécessairement amener le Bureau du Procureur à renoncer à recourir à ses services et à procéder à des vérifications approfondies des éléments de preuve recueillis par lui.
199. Or, le déroulement du procès et les éléments divulgués à la Défense démontrent que, loin d'adopter ces mesures élémentaires de prudence, le Procureur a poursuivi activement sa collaboration avec W-0031, jusqu'à le faire comparaître comme témoin à charge.

2 - DES VICTIMES PARTICIPANTES SE SONT CONCERTÉES POUR LIVRER DE FAUX TÉMOIGNAGES ET FAIRE PRESSION SUR UN TÉMOIN DE LA DÉFENSE

200. Les débats ont rapporté la preuve que les victimes a/0225/06 et a/0229/06, à l'instigation de la victime a/0270/07, se sont présentées sous de fausses identités et que ces trois victimes ont fait de fausses déclarations devant la Chambre.

2.1 Les victimes a/0225/06 et a/0229/06 ont usurpé l'identité des témoins D01-0032 et D01-0033

201. La victime a/0225/06 a comparu sous l'identité de [EXPURGÉ], né le [EXPURGÉ] 1990 à [EXPURGÉ]⁴⁷⁷, de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁴⁷⁸. Il a déclaré qu'en mars 2003, alors qu'il était élève à [EXPURGÉ], il aurait été enrôlé par les militaires de l'UPC⁴⁷⁹.

⁴⁷⁵ Rule68Deposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.12, lignes 1-15.

⁴⁷⁶ *Idem*,p.13, lignes 11-19.

⁴⁷⁷ T-227-CONF-FRA-CT2,p.64, lignes 7-11.

⁴⁷⁸ *Idem*,p.64, lignes 13-14.

⁴⁷⁹ *Ibidem*, p.65, ligne 19 ss, p.67, lignes 11-17 et p.70, lignes 22-24.

202. La victime a/0229/06 a comparu sous l'identité de [EXPURGÉ], né le [EXPURGÉ] 1988 à [EXPURGÉ]⁴⁸⁰, de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁴⁸¹. Il a affirmé qu'en avril 2003, alors qu'il était élève à [EXPURGÉ], il aurait été enrôlé par les militaires de l'UPC⁴⁸².
203. Or, il a été démontré que les victimes a/0225/06 et a/0229/06 avaient en réalité usurpé l'identité des témoins D01-0032 et D01-0033 à l'instigation et sous le contrôle de la victime a/0270/07.
204. Ces usurpations d'identité accompagnées de fausses déclarations sont établies par les éléments de preuve suivants :

2.1.1 Témoignages de D01-0032 et D01-0033

205. Il résulte du témoignage de D01-0032 et D01-0033 que la victime a/0270/07 aurait incité des élèves de [EXPURGÉ] présentés comme d'anciens enfants soldats à intervenir comme victimes dans le cadre des procédures de la CPI⁴⁸³.
206. À cette fin, il leur aurait dit que leurs études seraient payées, qu'on construirait des écoles, et des commerces⁴⁸⁴ et qu'un « kit » leur serait remis⁴⁸⁵. La victime a/0270/07 les aurait incités à déclarer mensongèrement que leurs parents étaient morts⁴⁸⁶, afin que l'aide leur soit versée plus rapidement⁴⁸⁷.

⁴⁸⁰ T-230-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 10-14.

⁴⁸¹ T-231-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 1-5.

⁴⁸² T-230-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 2-14.

⁴⁸³ T-275-CONF-FRA-ET,p.12, lignes 13-23 et T-276-CONF-FRA-ET,p.44, lignes 3-23.

⁴⁸⁴ *Idem*,p.13, lignes 11-18 et T-276-CONF-FRA-ET,p.44, ligne 19 à p.45, ligne 4.

⁴⁸⁵ T-276-CONF-FRA-ET,p.44, lignes 24 ss.

⁴⁸⁶ D01-0033: T-276-CONF-FRA-ET,p. 45, lignes 11-12. Les « informations supplémentaires reçues sur une demande de participation » indiquent que les parents de a/0225/06 et a/0229/06 sont décédés ou disparus. EVD-D01-00283,p.9/13, 10/13 et 13/13 (a/0225/06); EVD-D01-00284,p.2/12 (a/0229/06). En outre, a/0225/06 et a/0229/06 ont déclaré que leurs parents étaient décédés: T-227-CONF-FRA-CT2,p.64, ligne 16 (a/0225/06) et T-230-CONF-FRA-CT,p.45 ligne 19 ss (a/0229/06).

⁴⁸⁷ T-275-CONF-FRA-ET,p.13, lignes 1-8 (a/0225/06) et T-276-CONF-FRA-ET,p.45, lignes 5-10 (a/0229/06).

207. Le témoin D01-0033 déclare avoir participé à une rencontre avec la victime a/0270/07, dans la maison de ce dernier, où il a été question du « kit » qu'on allait leur donner, et de la personne accusée⁴⁸⁸.
208. Les témoins D01-0032 et D01-0034 indiquent avoir appris par la suite avoir été remplacés par deux individus qui se sont fait passer pour eux dans le cadre de la procédure devant la CPI⁴⁸⁹.
209. La victime a/0270/07 confirme avoir aidé [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à remplir leur demande de participation à titre de victimes à la procédure⁴⁹⁰.

2.1.2 Le témoignage de D01-0034

210. D01-0034 déclare que a/270/07 était chargé de recruter des enfants mineurs ayant fait partie des groupes rebelles. Bien que son fils n'ait jamais reçu de formation militaire⁴⁹¹ et n'ait jamais été militaire au sein d'un groupe armé⁴⁹², a/270/07 a invité, en 2006, D01-0032 à se rendre à son domicile⁴⁹³ afin de le présenter comme tel⁴⁹⁴. D01-0034 précisait que a/270/07 sait très bien qu'il est le père de D01-0032⁴⁹⁵.
211. De plus, il conteste la véracité des informations figurant sur l'attestation de naissance de son fils et l'existence d'un lien de parenté entre a/0270/07 et [EXPURGÉ]⁴⁹⁶.

2.1.3 Les documents produits par la Défense confirment l'usurpation d'identité

⁴⁸⁸ T-276-CONF-FRA-ET, p.45, lignes 23 ss.

⁴⁸⁹ T-275-CONF-FRA-ET, p.14, lignes 3-6 (D01-0032) et T-276-CONF-FRA-ET p.44, lignes 4-9 (D01-0033).

⁴⁹⁰ T-226-CONF-FRA-ET, p.67, lignes 14-20 et p.61, lignes 4-15.

⁴⁹¹ T-280-CONF-FRA-ET, p.26, ligne 12.

⁴⁹² *Idem*, p.26, ligne 15.

⁴⁹³ *Ibidem*, p.22, lignes 5 et 17.

⁴⁹⁴ T-280-CONF-FRA ET, p.22 lignes 7-10.

⁴⁹⁵ *Idem*, p.25 ligne 25.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, p.30 lignes 4-11 et p.31 lignes 22-24.

212. Les documents scolaires déposés par la Défense contredisent le témoignage de la victime a/0225/06⁴⁹⁷ et de la victime a/0229/06⁴⁹⁸ concernant leurs parcours scolaire, et corroborent les déclarations des témoins D01-0032 et D01-0033.
213. La carte d'électeur portant le nom de [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 1987, dont les parents se nomme [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et portant la photographie du témoin D01-0033 a été déposée en preuve⁴⁹⁹. L'ensemble des informations figurant sur cette carte correspondent aux informations relatives à l'état civil données par la victime a/0229/06.
214. En revanche, les seuls documents attestant prétendument de l'identité des victimes a/0225/06 et a/0229/06 sont établis à la demande de la victime a/0270/07 et ne présentent aucune garantie de fiabilité:
- les actes de naissance produits ne comportent pas de photographies et sont établis en 2007⁵⁰⁰. Certaines des informations figurant sur ces documents sont contraires aux informations fournies par les victimes a/0225/06 et a/0229/06 dans leur demande de participation⁵⁰¹. En outre, l'acte de naissance relatif à a/0225/06 a été obtenu en juillet 2007, soit avant l'obtention de la déclaration de confirmation de lien de parenté entre

⁴⁹⁷ a/0225/06 affirme avoir été scolarisé uniquement à [EXPURGÉ], où il se trouvait en 2003. T-228-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 17-21. Deux documents de [EXPURGÉ] indiquent toutefois que [EXPURGÉ] était inscrit à cette école au cours de 2003. EVD-D01-00289 et EVD-D01-00291. Un autre document indique que [EXPURGÉ] était inscrit à l'école [EXPURGÉ] en 2000/2001. EVD-D01-00292.

⁴⁹⁸ Le témoignage de a/0229/06 sur son parcours scolaire présente des contradictions importantes. Il affirme devant la Chambre avoir été scolarisé à [EXPURGÉ] où il était, en 2006, en 3^e secondaire et ne pas avoir étudié au cours de l'année 2006-2007. T-231-CONF-FRA-ET,p.29, lignes 2-7. La demande de participation à la procédure, rédigée en 2006, indique qu'il était en 2^e secondaire. EVD-D01-00285,p.4/17 et T-231-CONF-FRA-ET,p.29, lignes 17-23. Sa carte d'élève indique pourtant qu'il était en 5^e année en 2007. EVD-D01-00286,p.3/12. Les circonstances entourant l'obtention de ce document sont douteuses. T-231-CONF-FRA-ET,p.55, lignes 22 ss. Deux documents scolaires de [EXPURGÉ] démontrent que a/0229/06 était en 1^{ère} année durant l'année 2005-2006. EVD-D01-00287 et EVD-D01-00288.

⁴⁹⁹ EVD-D01-00100. L'authenticité de cette carte est confirmée par DRC-D01-0003-5521*.

⁵⁰⁰ T-226-CONF-FRA-ET,p. 64, ligne 22 ss et p.65, lignes 20-22; EVD-D01-00280 (a/0229/06) et EVD-D01-00279 (a/0225/06).

⁵⁰¹ Par ex. les noms des parents: EVD-D01-00285,p.3/17 (a/0229/06) et nom de la mère: EVD-D01-00281,p.3/17(a/0225/06).

enfant mineur et son tuteur, signée en novembre 2007⁵⁰². De plus, la victime a/0229/06 est incapable de préciser les circonstances de l'obtention de ce document⁵⁰³.

- les cartes d'élèves⁵⁰⁴ ont été obtenues dans des conditions qui soulèvent de sérieux doutes sur leur fiabilité : a/0229/06 est incapable d'expliquer la manière dont il a obtenu la carte d'élève datée du 2 juillet 2007⁵⁰⁵, et indique qu'il n'était pas en 5^e secondaire en juillet 2007, contrairement à l'information qui y figure⁵⁰⁶.

215. Par ailleurs, a/0270/07 s'avère incapable de justifier sa prétendue qualité de tuteur :

- Des contradictions existent sur la date à laquelle il serait devenu tuteur des victimes a/0225/06 et a/0229/06⁵⁰⁷. Bien plus, a/0270/07 lui-même indique clairement⁵⁰⁸ qu'il ne s'est déclaré tuteur des victimes a/0225/06 et a/0229/06 qu'au moment de la régularisation des formulaires de demande de participation mis à disposition par l'ONG [EXPURGÉ]⁵⁰⁹.
- Bien qu'il déclare être le tuteur des victimes a/0225/06 et a/0229/06, il est incapable de préciser des éléments importants les concernant : le lien de parenté existant avec a/0229/06⁵¹⁰ et avec a/0225/06⁵¹¹ ; le nom complet du

⁵⁰² EVD-V02-00008 et EVD-D01-00279.

⁵⁰³ T-234-CONF-FRA-ET,p.5, lignes 15-19.

⁵⁰⁴ EVD-D01-00132 (a/0225/06) et EVD-D01-00286 (a/0229/06) p.3/12.

⁵⁰⁵ T-231-CONF-FRA-ET,p.56, lignes 1-5. EVD-D01-D01-00286,p.3/12. a/0229/06 ne peut préciser qui l'a assisté dans l'obtention du document. T-231-CONF-FRA-ET,p.56, lignes 15-19.

⁵⁰⁶ T-231-CONF-FRA-ET p.56, lignes 6-14.

⁵⁰⁷ T-227-CONF-FRA-CT2 p.52, ligne 15 à p.53, ligne 6. Concernant a/0225/06 : EVD-V02-00008; EVD-D01-00278 et EVD-D01-00283,p.5/13. Concernant a/0229/06 : EVD-D01-00278 et EVD-D01-00286

⁵⁰⁸ DRC-OTP-0230-0285*; DRC-OTP-0230-0289*; DRC-OTP-0230-0330*; DRC-OTP-0230-0368* et DRC-OTP-0230-0409*.

⁵⁰⁹ DRC-OTP-0230-0330*,p.0353, lignes 850-855. Tel que le confirme a/0270/07, la tutelle relative à a/0225/06 et a/0229/06 n'a pas été reconnue par un acte officiel. T-226-CONF-FRA-ET,p.74, ligne 22 ss.

⁵¹⁰ T-226-CONF-FRA-ET,p.62, lignes 2-23 et DRC-OTP-0230-0289*,p.0307, ligne 626 à p.0315, ligne 908.

⁵¹¹ T-226-CONF-FRA-ET,p.62, lignes 25 ss et DRC-OTP-0230-0330*,p.0348, ligne 678 à p.0352, ligne 827.

père de la victime a/0225/06⁵¹² ; les circonstances entourant la mort du père de la victime a/0225/06⁵¹³ et du père de la victime a/0229/06⁵¹⁴; la situation actuelle de la mère de la victime a/0225/06⁵¹⁵ et celle de la mère de la victime a/0229/06⁵¹⁶; le nom des autres membres de la famille de a/0225/06⁵¹⁷ et les parcours scolaires des victimes a/0225/06⁵¹⁸ et a/0229/06⁵¹⁹.

2.2 La victime a/0270/07 a organisé la présentation de faux témoins devant la Chambre et s'est rendue coupable de faux témoignage

216. Il résulte clairement des témoignages de D01-0032 et D01-0033 que a/0270/07 a délibérément organisé la comparution devant la Chambre, des victimes a/0225/06 et a/0229/06 sous de fausses identités.
217. Par ailleurs, les débats et les documents versés au dossier établissent clairement que les « victimes » a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 ont délibérément menti devant la Chambre.
218. Des éléments objectifs démontrent le caractère mensonger des allégations selon lesquelles [EXPURGÉ] aurait servi de base aux militaires de l'UPC du [EXPURGÉ] au [EXPURGÉ] et que durant cette période des élèves auraient été enrôlés de force⁵²⁰.

219. En effet :

⁵¹² T-226-CONF-FRA-ET,p.64, lignes 11-19.

⁵¹³ *Idem*,p.63, ligne 25 ss. À la suggestion de la Défense que le père de a/0225/06 est vivant et travaille dans [EXPURGÉ], a/0270/07 indique ignorer ce fait. T-226-CONF-FRA-ET p.72 lignes 3-9 et lignes 19-21.

⁵¹⁴ T-226-CONF-FRA-ET,p.73, lignes 18-22.

⁵¹⁵ T-227-CONF-FRA-ET,p.53, lignes 15-20 et T-226-CONF-FRA-ET p.72, lignes 22-24.

⁵¹⁶ T-226-CONF-FRA-ET,p.74, lignes 2-5 et lignes 11-17.

⁵¹⁷ DRC-OTP-0230-0330*,p.0358, lignes 1029-1035.

⁵¹⁸ EVD-D01-00289; EVD-D01-00290 et EVD-D01-00291. T-226-CONF-FRA-ET,p.77, ligne 15-24; T-235-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 9 à 14.

⁵¹⁹ T-226-CONF-FRA-ET p.59, lignes 9-15.

⁵²⁰ T-225-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 23 ss, p.26, ligne 1 à p.29, ligne 9; T-226-CONF-FRA-ET,p.14 lignes 18-23 et p.15, lignes 8-10.

- Le document « situations finances 2002-2003, livre de caisse ; idem grand registre⁵²¹ » attestent que des dépenses courantes ont été engagées les 6, 8 et 15 janvier 2003 et confirment ainsi le fonctionnement régulier de l'établissement durant cette période⁵²² ;
- Un rapport émanant de a/270/07 fait état de l'utilisation de [EXPURGÉ] par les FAPC de Jérôme Kakwavu en 2004⁵²³. Aucun rapport de la sorte n'existe dans les archives de [EXPURGÉ] concernant l'utilisation de [EXPURGÉ] par l'UPC⁵²⁴.

220. Le témoin D01-0034, père du témoin D01-0032, affirme que a/270/07 cherchait à recruter des enfants soldats et qu'il a appelé D01-0032 chez lui à cette fin pour lui faire inscrire son nom⁵²⁵. D01-0034 indique également que a/0270/07 et lui se connaissent bien et que a/0270/07 sait que D01-0032 est son fils⁵²⁶. Il ajoute que son fils n'était pas militaire⁵²⁷, que sa famille n'a pas de lien de parenté avec a/270/07⁵²⁸ et que ce dernier n'est aucunement le tuteur de son fils⁵²⁹.

2.2.1 Pressions sur témoins de la Défense

221. Le témoignage de D01-0035 confirme que la victime a/0270/07 a tenté de faire obstacle aux enquêtes de la Défense en cherchant à l'intimider⁵³⁰.

⁵²¹ EVD-D01-00271.

⁵²² T-226-CONF-FRA-ET,p.20, lignes 4-10.

⁵²³ EVD-D01-00277 et T-226-CONF-FRA-ET,p.49, lignes 7-24.

⁵²⁴ T-226-CONF-FRA-ET,p.51, lignes 17 ss.

⁵²⁵ T-280-CONF-FRA-ET,p.22, lignes 3-17 et p.23, lignes 7-15.

⁵²⁶ *Idem*,p.21, lignes 16-24 et p.25, lignes 24-25.

⁵²⁷ *Ibidem*,p.26, lignes 9-15.

⁵²⁸ *Ibidem*,p.30, ligne 9 et p.31, lignes 22-24.

⁵²⁹ T-281-CONF-FRA-ET,p.12, lignes 7-11.

⁵³⁰ D01-0035 indique que le lendemain de sa rencontre avec la personne ressource de la Défense, [EXPURGÉ] l'a contacté par téléphone. Il lui aurait entre autres dit qu'il s'agit d'une affaire sérieuse. Cette conversation a préoccupé D01-0035 qui indique s'être posé des questions après cet appel. ([EXPURGÉ]).

222. Il déclare également que la victime a/0270/07 a, lors d'un voyage [EXPURGÉ], regroupé les vieux sages pour leur révéler que le témoin D01-0035 s'était déplacé avec un défenseur de Thomas Lubanga⁵³¹.
223. Le témoin D01-0032 affirme que le frère de la victime a/0270/07 a tenté de le contacter avant son témoignage devant la Chambre, entre autres en communiquant avec sa tante⁵³².
224. Les déclarations faites par la victime a/0270/07⁵³³ postérieurement à sa comparution devant la Chambre démontrent qu'il a menti sous serment au sujet de sa connaissance du témoin D01-0035 et de ses contacts avec ce dernier durant la période précédant sa comparution devant la Chambre ⁵³⁴.
225. Il indique par ailleurs avoir eu des contacts téléphoniques⁵³⁵ avec le témoin D01-0035 et l'avoir même rencontré à [EXPURGÉ]⁵³⁶ aux mois de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Il mentionne par ailleurs avoir contacté le témoin D01-0035 [EXPURGÉ]⁵³⁷. Or, la victime a/0270/07 a affirmé sous serment n'avoir jamais pris contact d'aucune manière avec le témoin D01-0035⁵³⁸.

2.2.2 Ces atteintes graves à l'administration de la preuve s'inscrivent dans le cadre d'un plan concerté conçu et exécuté par une autorité politique et administrative membre d'une organisation politique proche du Président Kabila

⁵³¹ T-283-CONF-FRA-ET,p.16, ligne 19 à p.17, ligne 5.

⁵³² T-275-CONF-FRA-ET,p.30, lignes 6-12 et p.31, ligne 4.

⁵³³ Entretien tenu entre a/0270/07 et le Procureur les 18 et 19 avril 2010: DRC-OTP-0230-0285*, DRC-OTP-0230-0289*, DRC-OTP-0230-0330*, DRC-OTP-0230-0368* et DRC-OTP-0230-0409*.

⁵³⁴ DRC-OTP-0230-0409*,p.0416, lignes 231-251. a/0270/07 fournit des informations sur D01-0035 qui confirment qu'il le connaît. Par exemple, a/0270/07 indique, [EXPURGÉ]. Il indique par ailleurs que son village natal est [EXPURGÉ]. DRC-OTP-0230-0330*,p.0336, lignes 239-240 et p.0337, lignes 264-267. Il indique par ailleurs connaître [EXPURGÉ] et les origines de celui-ci. DRC-OTP-0230-0330*,p.0358, ligne 1044 à p.0359, ligne 1056. Ces indications sont contraires à ce qu'il a affirmé devant la Chambre. T-227-CONF-FRA,p.40, lignes 7-11.

⁵³⁵ a/0270/07 indique avoir eu une conversation téléphonique [EXPURGÉ]. DRC-OTP-0230-0330*,p.0361, lignes 1131-1154; p.0362, lignes 1180-1190.

⁵³⁶ DRC-OTP-0230-0330*,p.0362, ligne 1191 à p.0364, ligne 1235 et p. 0366, lignes 1316-1318.

⁵³⁷ *Idem*,p.0367, lignes 1347-1353.

⁵³⁸ T-226-CONF-FRA-ET,p.22 lignes 12-17.

226. La victime a/0270/07 est, depuis [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] au compte du [EXPURGÉ]⁵³⁹, [EXPURGÉ]⁵⁴⁰.
227. De notoriété publique cette organisation politique a toujours soutenu le Président Kabila.
228. L'ensemble de ces agissements sont d'autant plus graves qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une opération concertée menée sous la direction d'une personnalité politique congolaise (la « victime » a/0270/07), [EXPURGÉ], appartenant à une formation politique hostile à celle de l'accusé et soutenant activement le Président Kabila. À ce titre, aux yeux du public, ils suggèrent irrésistiblement, à tort ou à raison, que les plus hautes instances politiques congolaises ont tenté de détourner le processus judiciaire à des fins politiques.

3 – LE PROCUREUR A PRÉSENTÉ DEVANT LA CHAMBRE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE MANIFESTEMENT MENSONGERS OU ERRONÉS EN CONNAISSANCE DE CAUSE, OU SANS AVOIR PRÉALABLEMENT PROCÉDÉ AUX ENQUÊTES NÉCESSAIRES POUR S'ASSURER DE LEUR FIABILITÉ

229. Le préjudice causé à l'accusé par les violations décrites ci-dessus et, d'une manière générale, l'atteinte portée à l'intégrité du processus judiciaire, ont été rendus possibles par le fait que le Procureur a délibérément négligé de remplir ses obligations en matière d'enquêtes.
230. Dans sa mission d'« *établir la vérité* »⁵⁴¹, le Procureur a l'obligation d'enquêter « *à charge et à décharge* »⁵⁴² et doit s'assurer scrupuleusement de la fiabilité des éléments qu'il entend présenter au procès.
231. Cette obligation d'enquêter à décharge souligne que le Procureur n'est pas une simple partie au procès mais est investi du mandat d'agir impartialement

⁵³⁹ T-225-CONF-FRA-ET,p.58 lignes 1-15.

⁵⁴⁰ T-226-CONF-FRA-ET,p.80 lignes 3-9.

⁵⁴¹ Article 54-1-a du Statut.

⁵⁴² *Idem*.

dans la recherche de la vérité pour le compte de la Cour et de l'ensemble des parties et participants⁵⁴³. Elle renforce encore l'obligation d'impartialité du Procureur déjà rappelée par les tribunaux *ad hoc*.⁵⁴⁴

232. Un des fondements de cette obligation est que la Défense ne dispose ni des ressources, ni de l'autorité, ni des soutiens institutionnels dont bénéficie le Procureur pour mener ses enquêtes. En raison de l'ampleur et de la difficulté des investigations nécessaires, qui excèdent les capacités de la Défense, cette obligation d'enquêter à décharge efficacement et impartialement constitue une condition essentielle de l'équité du procès.
233. Conformément à l'Article 67-2, cette obligation s'étend à la recherche de tous les éléments qui « *disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge* ». D'une manière générale, cette obligation vise l'ensemble des éléments de preuve dont l'examen peut contribuer à résoudre une question de fait en faveur de l'accusé⁵⁴⁵.
234. Les droits de la Défense, tant lors de l'audition des témoins de l'Accusation qu'en ce qui concerne la présentation de la preuve à décharge, ne peuvent effectivement et efficacement s'exercer que si l'ensemble de ces éléments de preuve ont été activement recherchés par le Procureur puis divulgués à la Défense en temps utile.
235. En l'espèce, le Procureur a gravement manqué à son obligation d'enquêter « *à charge et à décharge* », d'une part, en négligeant délibérément de vérifier

⁵⁴³ Voir notamment: A. Cassese, p. Gaeta, J.R.W.D. Jones, *The Rome statute of the International Criminal Court: a commentary*, Oxford University Press, 2002, Vol. 2, pp.1164-1165.

⁵⁴⁴ *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, « Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins », Affaire No IT-95-16-T, le 21 septembre 1998, p.3.

⁵⁴⁵ ICC-01/04-01/06-1311-Conf-Anx1, par.94: « *S'il est réellement possible que ces éléments de preuve puissent contribuer au règlement au bénéfice de l'accusé de questions de fait essentielles en l'espèce, il faut les lui fournir, une fois prises les éventuelles mesures de protection nécessaires* ».

l'identité et l'état civil des témoins cités à comparaître et d'autre part, en négligeant délibérément de vérifier la crédibilité de leurs déclarations.

3.1 Absence d'enquêtes sérieuses et adéquates visant à s'assurer de l'identité et de l'état civil des témoins cités à comparaître

236. Il va de soi que le Bureau du Procureur a le devoir élémentaire de s'assurer de l'identité et de l'état civil des témoins qu'il cite à comparaître.
237. Dans la présente affaire, la vérification des éléments relatifs à l'état civil s'imposait de plus fort pour les témoins présentés comme d'anciens enfants soldats, l'âge étant l'un des éléments constitutifs des crimes retenus contre l'accusé. Or, le Procureur a délibérément renoncé à des mesures d'enquêtes évidentes et a choisi de se contenter de documents dépourvus de garantie d'authenticité fournis par des « intermédiaires » sur lesquels il n'a pas exercé son pouvoir de contrôle.

3.1.1 Absence d'enquête auprès de sources essentielles et accessibles

238. En ce qui concerne la preuve testimoniale, les parents et les membres de la famille constituaient à l'évidence une des sources essentielles auprès desquelles le Bureau du Procureur se devait de vérifier l'état civil de ses témoins, en particulier lorsqu'il s'agissait de témoins se disant mineurs.
239. Or, à l'exception des témoins W-0298⁵⁴⁶, W-0294⁵⁴⁷ et W-0157⁵⁴⁸, dont le père ou la mère ont été entendus, aucune déposition n'a été recueillie auprès des

⁵⁴⁶ Son père est le témoin W-0299.

⁵⁴⁷ Sa mère est le témoin W-0293. Lorsque le Procureur a rencontré la mère de W-0294 en novembre 2007, et lors de son interrogatoire devant la Chambre, il ne lui a posé aucune question sur l'enrôlement de son fils ou son appartenance à un groupe armé. EVD-OTP-00392 et T-153-CONF-FRA-CT.

⁵⁴⁸ Sa mère est le témoin W-0628 qui n'est pas venue témoigner devant la Chambre.

parents ou des proches des témoins, supposés avoir été enlevés à leur famille à des âges situés entre 10 et 14 ans⁵⁴⁹.

240. En ce qui concerne la preuve documentaire, outre les documents que les parents étaient susceptibles de fournir pour leurs enfants mineurs, le Bureau du Procureur avait l'obligation de vérifier l'état civil de ses témoins en enquêtant auprès des institutions susceptibles d'être en possession de documents officiels qui ne soient pas suspects d'avoir été établis artificiellement pour les besoins du témoignage.
241. Il en est ainsi de la Commission Électorale Indépendante (CEI) habilitée à délivrer les cartes d'électeurs aux majeurs de 18 ans, et des établissements scolaires dont les divers registres mentionnent l'état civil complet des élèves ainsi que leur lieu de résidence.
242. Or, jusqu'à ce que la Défense utilise elle-même, au cours de l'année 2010, des duplicata de cartes d'électeurs pour démontrer la fausseté de certaines allégations, le Bureau du Procureur n'avait effectué aucune vérification auprès de la CEI afin de vérifier si des cartes d'électeurs avaient été émises au nom de ses témoins⁵⁵⁰.

⁵⁴⁹ Bernard Lavigne indique que : « [...] concernant les 5 ou 6 enfants dont... pour lesquels j'ai été impliqué directement, en tant que chef d'équipe, nous ne sommes jamais, en tant qu'enquêteurs, allé dans les familles nous faire identifier en tant que tel afin d'interroger ces enfants ou leur... leur... leur parenté. Aucun enquêteur ne s'est rendu sur le terrain dans les... dans les habitations des familles pour obtenir quelque renseignement que ce soit. ». Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.18, ligne 25 à p.19, ligne 2.

Il ajoute: « [...] Mais de toute manière, c'était la même politique qui... qui était... enfin, pardon, la politique était la même en ce qui concernait tous les témoins. Nous n'avions pas de contacts directs avec l'environnement familial, sauf exception, mais liée par les circonstances. Et je n'en ai pas le souvenir, de mon côté » Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.20, lignes 11-14.

Il indique également que « [...] nous n'avons évidemment non plus jamais cherché à contacter les parents pour nous donner les autorisations nécessaires, éventuelles pour entendre les enfants. » Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.36, lignes 15-17.

⁵⁵⁰ Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.23, lignes 17-28.

243. De la même manière, aucune enquête n'a été réalisée par le Bureau du Procureur auprès des établissements scolaires que ces témoins étaient supposés fréquenter lors de leur enrôlement⁵⁵¹.

3.1.2 Utilisation de documents dépourvus de garanties de fiabilité remis par des intermédiaires

244. Les enquêteurs du Bureau du Procureur n'effectuaient aucune vérification eux-mêmes, mais se contentaient de demander à certains intermédiaires d'obtenir des certificats de naissance pour certains témoins⁵⁵².

245. Or, comme précédemment exposé⁵⁵³, ces documents, parfois contestés par les témoins eux-mêmes⁵⁵⁴, se sont révélés suspects de fraude.

246. De même, le témoin W-0015 indique que les enquêteurs se sont contentés d'un faux « diplôme d'État » procuré par l'intermédiaire W-0316 pour attester la fausse identité sous laquelle il s'était présenté. Le témoin W-0583 confirme qu'aucune vérification n'a été faite de cette identité⁵⁵⁵.

247. Ces observations démontrent qu'en négligeant délibérément de s'assurer de l'identité et de l'état civil de ses témoins, le Procureur a rendu possible la comparution de témoins sous une fausse identité et privé la Défense des moyens d'en tester la crédibilité.

⁵⁵¹ Bernard Lavigne indique : « [...] Non, nous ne sommes jamais allés dans les écoles pour solliciter les directeurs et leur dire: « est-ce que vous pouvez nous donner les dossiers scolaires de tel ou tel enfants ? » de manière à ce que l'on vérifie si ça correspond aux âges moyens. » Rule68DépositionCONF-FRA ET, 18-11-2010,p.21, lignes 10-13.

Et plus loin: « [...] je n'ai pas le souvenir d'avoir cherché à vérifier si les enfants, qui nous avaient dit avoir été scolarisés à telle ou telle école, avaient été effectivement scolarisés, parce que je crois me souvenir que ce n'était pas obligatoirement les mêmes écoles. » Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.22, lignes 22-24.

⁵⁵² Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.22, ligne 25 à p.23, ligne 13.

⁵⁵³ *Supra*, par. 181.

⁵⁵⁴ W-0010: T-145-CONF-FRA-CT,p. 50, lignes 4-10; p.49, lignes 17-18 et p.60, lignes 5-13. DRC-OTP-0132-0012 et T-145-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 8-10. W-0008: T-137-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 19 ss. W-0011: T-139-CONF-FRA-CT,p.64, ligne 5.

⁵⁵⁵ T-336-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 4-21

3.2 Absence d'enquête sérieuse sur la crédibilité des allégations des témoins cités à comparaître

248. Le Bureau du Procureur n'effectuait aucune vérification des allégations de ses témoins, et en particulier de celles selon lesquelles ils auraient quitté leur milieu familial à un âge précoce pour rejoindre les milices armées.
249. Bien que tous les témoins se disant anciens enfants soldats prétendent fréquenter l'école au moment de leur enrôlement, aucune enquête n'a été effectuée auprès des écoles concernées afin d'établir si les enfants y avaient effectivement été inscrits et si leurs études avaient fait l'objet d'une interruption⁵⁵⁶.
250. Par ailleurs, la Défense n'a pas reçu divulgation de dépositions de commandants, de soldats, d'élèves ou d'amis dont les témoins ont fait mention dans les déclarations données enquêteurs. Il s'en induit nécessairement qu'aucune vérification n'a été faite auprès d'eux.
251. De la même manière, le Bureau du Procureur n'effectuait aucune vérification auprès des chefs de collectivité de l'endroit de résidence allégué des témoins à charge⁵⁵⁷, afin de vérifier si des enfants habitant dans les secteurs relevant de leur autorité avaient été enrôlés ou enlevés par des groupes armés.
252. Les cas des témoins W-0089 et W-0555 illustrent parfaitement la manière dont le Procureur a conçu, de 2005 à ce jour, ses obligations d'enquête :

3.2.1 Témoin W-0089

253. Le témoin W-0089 prétend se nommer [EXPURGÉ] et être né le [EXPURGÉ]⁵⁵⁸. Il indique avoir fait ses études primaires à [EXPURGÉ], puis ses études

⁵⁵⁶ Sauf en ce qui concerne W-0157, les documents scolaires recueillis par le Procureur contredisant les déclarations du témoin.

⁵⁵⁷ Bernard Lavigne: Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010,p.20, lignes 15-20.

⁵⁵⁸ T-195-CONF-FRA-ET,p.5, ligne 20 à p.6, ligne 15.

secondaires au [EXPURGÉ]⁵⁵⁹ Il prétend avoir été enrôlé de force dans la branche armée de l'UPC où il aurait exercé les fonctions de formateur de recrues et de garde du corps. Il prétend avoir participé à des combats.

254. Or, les enquêtes effectuées par la Défense auprès de la famille de W-0089 et des écoles qu'il prétend avoir fréquentées, ont révélé le caractère grossièrement mensonger de ce témoignage.
255. Il ressort ainsi du témoignage de [EXPURGÉ] (D01-0009)⁵⁶⁰, que W-0089 n'a jamais fait partie d'un groupe armé⁵⁶¹ et qu'il a notamment menti sur son identité⁵⁶² ainsi que sur son parcours scolaire⁵⁶³. [EXPURGÉ] (D01-0023) a témoigné que lui et W-0089 avaient menti sur leurs identités et indiqué faussement à la CONADER qu'ils avaient fait partie de groupes armés dans le but de bénéficier de l'assistance accordée aux anciens membres de milices⁵⁶⁴. W-0089 a par ailleurs admis lors de son témoignage avoir menti sur son âge à la CONADER dans le but de bénéficier de l'assistance fournie par cette dernière⁵⁶⁵.

3.2.2 Témoin W-0555

256. La simple lecture de la déposition de W-0555 permettait à elle seule de conclure qu'il avait connu une scolarité normale⁵⁶⁶, privant ainsi de toute

⁵⁵⁹ *Idem*, p.6, ligne 18 et p.7, ligne 14.

⁵⁶⁰ W-0089 a reconnu [EXPURGÉ] sur une photographie. T-196-CONF-FRA, p.52, ligne 10 ss.

⁵⁶¹ T-270-CONF-FRA-ET, p.36, lignes 17-19.

⁵⁶² *Idem*, p.45, lignes 17-18.

⁵⁶³ T-270-CONF-FRA-ET, p.31, lignes 24-25.

⁵⁶⁴ T-266-CONF-FRA-CT, pp.62-63, lignes 19 ss. W-0089 a reconnu [EXPURGÉ], et a admis avoir participé à une demande de financement d'un projet de motos taxi en faveur de démobilisés avec ce dernier. DRC-OTP-0227-0275, p.0295, lignes 654-659.

⁵⁶⁵ T-196-CONF-FRA-ET, p.63, lignes 21-24.

⁵⁶⁶ W-0555 a indiqué avoir commencé sa 3^e année secondaire en septembre 2001. Il aurait commencé sa 5^e année secondaire en 2004. Il aurait terminé sa 6^e année secondaire en 2005, date à laquelle il aurait obtenu son baccalauréat. Il ressort de cette description que W-0555 aurait étudié sans interruption de l'année 2001-2002 à 2004-2005 (DRC-OTP-0228-0023*, par.8). Un tel constat rend difficilement

vraisemblance l'allégation selon laquelle il aurait été dans l'armée pendant plus d'un an.

257. De rapides enquêtes auprès de sa famille et des écoles auraient permis au Bureau du Procureur de constater qu'au cours de l'année 2002-2003, W-0555 fréquente une école à [EXPURGÉ] dans la province [EXPURGÉ], ce qui rend impossible sa présence dans un groupe armé à Bunia durant la même période⁵⁶⁷.
258. En l'espèce, l'unique « enquête » réalisée par le Bureau du Procureur consiste à avoir pris téléphoniquement contact avec W-0598 qui, lors de son témoignage, a confirmé son incapacité à attester de la véracité des allégations de W-0555⁵⁶⁸.
259. Cette absence d'enquête sérieuse a conduit le Bureau du Procureur à présenter devant la Chambre des témoignages manifestement mensongers tout en privant la Défense des moyens de les contre-interroger utilement, sauf dans les cas où, par chance, celle-ci avait pu recueillir d'elle-même les informations et documents nécessaires à sa mission.

3.3 Cette absence d'enquêtes sérieuses ne repose sur aucune justification convaincante

concevable sa présence dans un groupe armée de février ou mars 2002 (par.13) à juin ou juillet 2003 (par.30).

⁵⁶⁷ Documents scolaires de [EXPURGÉ] relatifs à l'année 2002-2003: DRC-D01-0003-5548*.

⁵⁶⁸ Après avoir renoncé à faire témoigner W-0555, le Procureur a demandé et obtenu l'autorisation de faire témoigner W-0598 à la place de W-0555. W-0598 a cependant clairement indiqué qu'il n'a connu W-0555 qu'au cours de l'année 2004 (Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 01-12-2010,p.12, ligne 5), et qu'il n'avait fait aucune vérification au sujet de W-0555, notamment sur sa famille (Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 01-12-2010,p.25, lignes 21-25) sur son parcours scolaire (Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 01-12-2010,p.26, lignes 2-9), ou sur le fait qu'il avait réellement été enfant soldat (Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 01-12-2010,p.17, lignes 5-12 et p.18, lignes 10-11). W-0598 a par ailleurs précisé qu'il n'était pas la meilleure personne pour parler des menaces que W-0555 aurait pu subir au cours de l'année [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], puisqu'il se trouvait au [EXPURGÉ] à cette époque (Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 01-12-2010,p.43, lignes 2-5).

260. Les témoins W-0582 et W-0583 soutiennent que le Bureau du Procureur s'est abstenu d'enquêter pour deux motifs : 1) la situation sécuritaire limitait les déplacements des enquêteurs en dehors d'un périmètre de sécurité très restreint à l'intérieur de la ville de Bunia⁵⁶⁹; 2) toute démarche d'enquête sur le terrain relative à un témoin en particulier présentait nécessairement un risque pour ce témoin⁵⁷⁰;
261. Aucune de ces explications ne saurait dispenser le Bureau du Procureur de ses obligations d'enquêtes. Bien que la sécurité des personnes doive être prise en considération, cette préoccupation ne peut exonérer le Bureau du Procureur de ses responsabilités statutaires en matière d'enquête ni diminuer le fardeau de preuve auquel il est tenu.
262. En tout état de cause, l'absence d'enquête à décharge, quels qu'en soient les motifs, a pour effet de rendre le procès inéquitable à l'égard de l'accusé en l'exposant à des témoignages mensongers et en le privant des moyens d'y faire face.

4 – LE PROCUREUR A DÉLIBÉRÉMENT OMIS DE DIVULGUER EN TEMPS UTILE À LA DÉFENSE ET/OU DE TRANSMETTRE À LA CHAMBRE DES INFORMATIONS OU DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ESSENTIELS

4.1 La conception abusivement restrictive des obligations de divulgation retenue par le Bureau du Procureur fait légitimement craindre que des éléments à décharge n'aient pas été divulgués à la Défense

263. Le droit de l'accusé de recevoir communication des éléments potentiellement à décharge est absolu et constitue une condition majeure du procès équitable⁵⁷¹. La Chambre a jugé que l'Accusation est tenue de communiquer dès que possible, pendant toute la durée du procès, tout élément

⁵⁶⁹ Nicolas Sebire : T-334-CONF-FRA-ET, p.14, lignes 19-23, et p.43, lignes 27-28 ; Bernard Lavigne : Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 16-11-2010, p.37, lignes 4-6.

⁵⁷⁰ Bernard Lavigne : Rule68Déposition-CONF-FRA-ET, 18-11-2010, p.36, lignes 2-24.

⁵⁷¹ ICC-01/04-01/06-1311-Anx1-tFRA, par. 94; ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par.77.

potentiellement à décharge, comme l'impose l'article 67-2 du Statut⁵⁷², ainsi que toute pièce visée à la Règle 77, c'est-à-dire tous les éléments pertinents pour préparer la défense⁵⁷³, qu'il s'agisse de communications internes du Bureau du Procureur, de notes d'enquêteur ou de tout autre type de documents⁵⁷⁴. Le Procureur doit s'acquitter de ses obligations de divulgation tout au long du procès et ce, de manière expéditive⁵⁷⁵.

264. Le 8 avril 2008, la Chambre précisait que l'accusé dispose du droit absolu de recevoir tous les éléments de preuve potentiellement à décharge quand bien même la valeur de certains éléments pouvait être diminuée par d'autres éléments de preuve⁵⁷⁶.
265. Or, le Procureur a clairement indiqué qu'il estime ne pas être dans l'obligation de divulguer des éléments de nature à diminuer la crédibilité d'un témoin si l'ensemble des éléments dont il dispose l'amènent à conclure que ce témoin est crédible⁵⁷⁷. Le Bureau du Procureur se reconnaît ainsi le droit de priver la Défense de la possibilité d'examiner certains éléments à décharge dès lors que ceux-ci, examinés à la lumière d'autres éléments, ne lui semblent pas de nature à affecter la crédibilité de ses preuves.
266. Cette analyse est manifestement erronée. Le fait que le Bureau du Procureur ait pu se former une opinion positive sur la crédibilité de ses témoins ne l'exonère pas de son devoir de divulguer à la Défense la totalité des éléments de nature à remettre en question la crédibilité de ses témoins.

⁵⁷² ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par.28.

⁵⁷³ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par.2, 77, 79 et 81.

⁵⁷⁴ T-334-CONF-FRA-ET,p.73, lignes 8-19.

⁵⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2624, par.20.

⁵⁷⁶ ICC-01/04-01/06-1311-Anx1-tFRA, par.94.

⁵⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2625-Conf, par.26-27.

267. Cette position, exprimée à un stade aussi avancé de la procédure, permet légitimement de suspecter que le Bureau du Procureur a délibérément omis de divulguer à la Défense d'importants éléments à décharge.

4.2 Le Bureau du Procureur a délibérément retardé la divulgation d'éléments essentiels à la préparation de la Défense

268. La Chambre a eu l'occasion d'indiquer à de nombreuses reprises que les retards de divulgation du Bureau du Procureur avaient entraîné des délais considérables dans la présente affaire⁵⁷⁸.

269. La Défense a constamment dû faire face à des divulgations dont la tardiveté est injustifiable. Le 5 février 2010 et le 9 mars 2010, la Défense a transmis à la Chambre un récapitulatif des divulgations pour la période du 30 octobre 2009 au 5 février 2010, en expliquant les raisons pour lesquelles elle considérait ces divulgations comme tardives, ainsi que le préjudice qui en résultait pour l'Accusé⁵⁷⁹.

4.2.1 Retards délibérés dans la divulgation d'éléments de nature à affecter la crédibilité des témoins de l'Accusation

270. Deux exemples significatifs révèlent le comportement du Bureau du Procureur à cet égard :

a. Témoin W-0157

271. Le 4 novembre 2009, le Bureau du Procureur obtenait les originaux de documents scolaires⁵⁸⁰ concernant W-0157 de nature à démontrer que celui-ci

⁵⁷⁸ T-99-FRA-ET,p.4, lignes 9-25, T-104-FRA ET,p.12, lignes 2-16 et T-239-CONF-FRA CT2,p.6, lignes 2-18.

⁵⁷⁹ Courriels (et annexes) de la Défense adressés à la Chambre les 5 février 2010 à 16h27 et 9 mars 2010 à 15h57. Depuis février 2010, la Défense a reçu divulgation d'un nombre considérable de documents qui auraient dû, selon la Défense, être communiqués beaucoup plus tôt par le Bureau du Procureur. Étant donné l'importance quantitative de ces divulgations, la Défense ne peut en dresser une liste exhaustive, mais soumet à la Chambre quelques exemples représentatifs.

⁵⁸⁰ Notamment EVD-D01-00169.

était âgé de plus de 15 ans durant la période où il prétendait, faussement, avoir été enrôlé dans les troupes de l'UPC. Bien que ces documents affectent directement la crédibilité de ce témoin sur un point crucial, le Bureau du Procureur attendait le 8 mars 2010 avant de les divulguer à la Défense.

b. Témoin W-0581

272. Le témoin W-0581 a témoigné pour la première fois devant la Chambre du 14 au 17 juin 2010. Le 11 juin 2010, la Défense demandait divulgation au Procureur de la liste des individus devant faire l'objet d'un *screening* en novembre 2007, envoyée par l'intermédiaire W-0321 au témoin W-0581. Le Procureur répondait à la Défense que de telles listes n'avaient pas été envoyées par écrit⁵⁸¹.
273. Le 29 juin 2010, consécutivement aux informations données par le témoin W-0581 lors de son témoignage, la Défense réitérait cette demande de divulgation. Cette divulgation était effectuée le 30 juin 2010⁵⁸², soit postérieurement à l'audition du témoin, et révélait que le témoin W-0581 avait abusivement minimisé la totale discordance existant entre les différentes listes d'enfants à rencontrer⁵⁸³, discordance constituant un élément majeur pour apprécier la loyauté de l'intermédiaire W-0321.

4.2.2 Retards délibérés dans la divulgation d'éléments de nature à mettre en cause la loyauté des intermédiaires

a. Intermédiaire W-0316

274. Le 16 juin 2009 la loyauté de l'intermédiaire W-0316 était gravement mise en cause par le témoin W-0015⁵⁸⁴. Dès le mois de janvier 2010, la Défense

⁵⁸¹ Courriel de la Défense du 11 juin 2010 à 15h22, et réponse du Procureur du 11 juin 2010 à 18h53 (DRC-D01-0003-5884).

⁵⁸² Courriel de la Défense du 29 juin 2010 à 12h17, et réponse du Procureur du 30 juin 2010 à 9h04.

⁵⁸³ Voir sur cet incident, par. 106-107 et 143-148..

⁵⁸⁴ T-192-CONF- FRA-CT, p. 5, ligne 11 à p. 6, ligne 14.

annonçait clairement que la question de la loyauté des intermédiaires du Procureur, et en particulier celle de W-0316, constituait l'un de ses principaux axes de défense.

275. Or, un grand nombre d'éléments de nature à remettre en cause la crédibilité et la loyauté de W-0316 n'étaient divulgués à la Défense qu'à partir du mois de juin 2010, certains d'entre eux n'étant divulgués qu'au cours du mois de novembre 2010, parfois même, pour l'un d'entre eux, postérieurement à l'audition de W-0316.
276. Les éléments figurant à l'Annexe II constituent des exemples de divulgation tardive d'éléments de nature à remettre en cause le comportement de W-0316. Parmi ces éléments, figure notamment un tableau de communication relatif à W-0316, où il est mentionné que le Bureau du Procureur estimait que W-0316 risquait de vendre des informations⁵⁸⁵, et craignait que W-0316 ne prenne des mesures de représailles si aucune suite n'était donnée à ses demandes d'assistance financière auprès du Bureau du Procureur⁵⁸⁶.

b. Intermédiaire W-0031

277. Le témoin W-0031, dont la qualité d'intermédiaire sera révélée ultérieurement par le Bureau du Procureur, témoignait devant la Cour du 24 juin au 3 juillet 2009.
278. Or, le 1^{er} novembre 2010, soit près d'un an et demi après son témoignage, le Bureau du Procureur divulguait à la Défense un mémorandum daté du 23 février 2006 démontrant qu'à cette date, le comportement de W-0031 amenait le Bureau du Procureur à mettre en doute sa fiabilité⁵⁸⁷.

⁵⁸⁵ DRC-OTP-0233-0458, No 145.

⁵⁸⁶ *Idem*, No 160.

⁵⁸⁷ EVD-OTP-00641, page 3.

4.2.3 Retards délibérés dans la divulgation d'éléments manifestement exculpataires

279. Le 20 octobre 2010, la Défense recevait divulgation de notes relatives à un entretien du 13 septembre 2006 du Bureau du Procureur avec [EXPURGÉ]⁵⁸⁸. Cette personne se présente comme ayant été le [EXPURGÉ] de M. Thomas Lubanga durant toute la période des charges (par. 30). Il affirme notamment qu'il n'a jamais vu d'enfants soldats de moins de 15 ans dans l'UPC (par. 67) et que M. Thomas Lubanga était contre le recrutement des enfants soldats (par. 68).
280. Aucune explication n'a été fournie sur les raisons pour lesquelles ce témoignage manifestement exculpatoire n'a été divulgué que plus de 4 ans après avoir été recueilli par le Bureau du Procureur.
281. Ces retards de divulgation, pour lesquels aucune justification n'a été fournie, ont privé la Défense de la possibilité d'effectuer des enquêtes sur des éléments importants et de questionner utilement les témoins lors de leur témoignage devant la Cour.

- Non dénonciation du caractère mensonger ou inexact de certains témoignages

282. Au-delà de son obligation de divulgation au titre de l'Article 67-2, le Procureur est tenu d'informer la Chambre, les parties et les participants, dès qu'il en a connaissance, de la fausseté des éléments de preuve qui ont pu être présentés au procès à son initiative.
283. Bien que cette obligation ne soit pas reprise expressément dans les textes régissant les procédures devant la CPI, elle fait incontestablement partie des principes déontologiques internationalement reconnus applicables aux

⁵⁸⁸ EVD-D01-00773.

membres du Ministère Public⁵⁸⁹. La violation de cette obligation est universellement regardée comme contraire aux exigences les plus élémentaires de la justice.

284. En l'espèce, le Procureur a présenté devant la Chambre des témoins dont il ne pouvait pas ignorer l'insincérité ou, postérieurement à l'audition de plusieurs témoins, a délibérément omis de dénoncer à la Chambre la fausseté de certains éléments fondamentaux de leurs déclarations.

285. À titre d'exemples :

- Les documents fournis à la Défense par le Bureau du Procureur indiquent clairement que l'intermédiaire W-0316 lui a présenté un certain nombre de témoins⁵⁹⁰, contredisant ainsi les affirmations faites par W-0316 lors de son témoignage selon lesquelles il s'était contenté d'établir des contacts avec des témoins déjà connus du Bureau du Procureur⁵⁹¹. Or, le Bureau du Procureur n'a pas jugé utile d'indiquer à la Chambre que les informations données par W-0316 sur ce point étaient fausses.
- Le 23 octobre 2008, W-0316 a indiqué au Bureau du Procureur que l'intermédiaire W-0183 avait été assassiné⁵⁹². Le 5 novembre 2008, W-0316 a fourni des détails supplémentaires au Bureau du Procureur sur les circonstances de la mort de W-0183⁵⁹³. Le 3 juillet 2009, le Bureau du Procureur apprenait que cette information était fausse et que W-

⁵⁸⁹ Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation du TPIR, Règlement interne du Procureur N°2 (1999), Règle 2-e; Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et des devoirs essentiels des Procureurs et Poursuivants, adoptées le 23 avril 1999, Norme 4.2 d); Voir aussi: *Projet de Code de conduite professionnel pour les Procureurs de la Cour pénale internationale*, Articles 7-5 et 7-6 (non encore adopté).

⁵⁹⁰ DRC-D01-0003-5847*.

⁵⁹¹ T-331-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 20-23.

⁵⁹² DRC-OTP-0233-0458*, No 122.

⁵⁹³ *Idem*, No 126.

0183 était toujours vivant⁵⁹⁴. Le Bureau du Procureur a interrogé W-0183 le 1er décembre 2009 et du 3 au 7 novembre 2010. Lors de son témoignage devant la Cour, W-0316 a réitéré que W-0183 avait été assassiné⁵⁹⁵. Le Bureau du Procureur devait loyalement confirmer le fait que W-0183 était en vie plutôt que de laisser sous-entendre qu'il pouvait y avoir un quelconque litige sur ce point. Ce n'est que sur insistance de la Chambre que le Bureau du Procureur a été obligé d'admettre que les questions de la Défense étaient fondées sur une base factuelle solide⁵⁹⁶.

- Il en va de même en ce qui concerne le témoin W-0157⁵⁹⁷. W-0157 s'est présenté dans la présente affaire comme un ancien enfant soldat âgé de moins de 15 ans lors de son enrôlement et devait témoigner au même titre dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. La Défense a contesté la qualité d'enfant soldat de W-0157 en recourant notamment à des documents scolaires. Par la suite, Le Bureau du Procureur renonçait à faire entendre W-0157 à titre d'ancien enfant soldat dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, mais omettait d'en informer la Défense et la Chambre de première instance I.

5 – LE PROCUREUR A GRAVEMENT MANQUÉ À SES OBLIGATIONS D'ÉQUITÉ ET D'IMPARTIALITÉ

286. Il est constant que le Procureur est tenu à l'égard de l'accusé aux devoirs d'impartialité et d'équité⁵⁹⁸.

⁵⁹⁴ *Ibidem*, No 157.

⁵⁹⁵ T-331-CON-FRA-ET,p.78, ligne 24 à p.85, ligne 23.

⁵⁹⁶ T-332-CONF-FRA-ET,p.4, ligne 12 à p.7, ligne 13.

⁵⁹⁷ La Défense réfère la Chambre sur ce point à sa procédure ICC-01/04-01/06-2416-Conf, ainsi qu'à la procédure du Procureur ICC-01/04-01/06-2393.

⁵⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2433-tFRA, par.40.

287. En l'espèce, outre les comportements ci-dessus dénoncés, le Procureur n'a pas cessé tout au long de la procédure de manifester publiquement à l'égard de l'accusé une partialité incompatible avec ses fonctions.
288. Cette partialité s'est clairement manifestée au travers de déclarations publiques à l'occasion desquelles des affirmations grossièrement erronées ou manifestement excessives ont été exprimées.

5.1 Sur l'interview de Mme Le Fraper du Hellen

289. Dans sa décision relative à l'interview de Mme Le Fraper du Hellen du 12 mai 2010, la Chambre a justement relevé le caractère particulièrement inacceptable du comportement du Bureau du Procureur.

5.2 Sur le livre de Monsieur Gil Courtemanche

290. Le 3 novembre 2009, les Édition du Boréal (Québec) publiait un roman intitulé « *Le monde, le lézard et moi* » dont l'auteur est Monsieur Gil Courtemanche. Une version plus courte de ce livre était publiée en France le 19 août 2010 aux éditions Denoël.
291. Il ne fait aucun doute que ce livre constitue une adaptation romanesque de la présente affaire faisant clairement référence à l'accusé désigné sous un nom à peine modifié.
292. Monsieur Thomas Lubanga (présenté sous le nom de « Kabanga ») y est dépeint comme étant manifestement coupable de plusieurs crimes atroces, incluant ceux dont est saisie la Chambre⁵⁹⁹, et les décisions de cette dernière sont présentées d'une manière qui donne au lecteur une compréhension inexacte du procès⁶⁰⁰.

⁵⁹⁹ Par ex. DRC-D01-0003-5693, p.5720, p.5722 et 5728.

⁶⁰⁰ Par ex. *Idem*, p.5728.

293. Or, M. Gil Courtemanche a travaillé en qualité de consultant pour le Bureau du Procureur d'avril 2008 à novembre 2009⁶⁰¹, période au cours de laquelle le livre a été conçu, rédigé et publié.
294. L'auteur indique avoir, dans le cadre de ses fonctions, assisté le Procureur notamment en faisant de la sensibilisation auprès de la population en RDC, en rédigeant des discours pour le Procureur, et en donnant des conseils sur les informations qui devaient être diffusées⁶⁰².
295. M. Courtemanche indique avoir été invité par M. Luis Moreno Ocampo à écrire un livre sur le procès Lubanga⁶⁰³.
296. Il n'est pas douteux que le Procureur a été informé avant sa publication du contenu de cet ouvrage et lui a donné son aval.
297. En autorisant l'un de ses collaborateurs à publier un ouvrage, même de fiction, contenant des propos incompatibles avec les obligations d'impartialité qui sont celles du Bureau du Procureur, le Procureur a gravement manqué à ses obligations statutaires et tenté d'influer par des voies gravement inappropriées, sur le processus judiciaire en cours.

III – CONSÉQUENCES SUR LE PROCÈS EN COURS

1 - L'ENSEMBLE DU PROCESSUS JUDICIAIRE DE RECHERCHE ET D'ETABLISSEMENT DE LA VERITE EST IRREMEDIALEMENT VICIE

1.1 Gravité de l'atteinte portée au processus judiciaire

⁶⁰¹ *Idem*, p.5782.

⁶⁰² http://www.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml?urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2009/CBF/ChristianeCharette200911031008_1.aspx

⁶⁰³ Voir l'entrevue de Gil Courtemanche accordée à Christiane Charette le 3 novembre 2009 sur les ondes de Radio-Canada [7:14-7:34], (http://www.radio-canada.ca/audio-video/pop.shtml?urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2009/CBF/ChristianeCharette200911031008_1.aspx)

298. La preuve est rapportée que des agents du Bureau du Procureur ont participé à l'élaboration de faux témoignages visant à la condamnation de l'accusé et qu'un grand nombre de témoins ont délibérément fait de faux témoignages devant la Chambre.
299. Bien que disposant des informations suffisantes pour être alerté sur la gravité de ces agissements, le Procureur n'a à aucun moment pris les mesures nécessaires et raisonnables pour enquêter en temps utile à leur sujet, en sanctionner les auteurs et en informer la Cour. Au contraire, le Procureur s'est obstinément évertué, contre toute évidence, à contester la réalité de ces manipulations de la preuve et à refuser d'y porter remède.
300. Le Procureur est ainsi responsable, tant du fait des actions de ceux ayant agi sur ses instructions et sous son contrôle que du fait de sa propre inaction fautive, d'avoir causé des atteintes d'une extrême gravité à l'intégrité du processus judiciaire de recherche la vérité rendant impossible l'établissement de la base factuelle nécessaire aux juges pour se prononcer sur le bien fondé des accusations portées contre l'accusé.
301. Ces atteintes affectent au plus haut point l'essence même du processus judiciaire. Elles atteignent non seulement les droits fondamentaux de l'accusé mais également le droit de l'ensemble de la communauté internationale et singulièrement celui des populations directement concernées de voir la Justice établir la pleine et exacte matérialité des faits et en désigner les responsables.
302. Quelle que soit l'étendue de la preuve affectée par les comportements dénoncés dans la présente requête, l'exceptionnelle gravité d'une telle situation caractérise un « abus de procédure » (*abuse of process*) de nature à justifier l'arrêt définitif des procédures.

1.2 Etendue de l'atteinte portée au processus judiciaire

303. Aucun des témoignages et des documents présentés par le Procureur ne sont de nature établir la culpabilité de l'accusé. Au contraire, la preuve a été rapportée que les accusations portées contre lui procèdent essentiellement de manipulations de la preuve suggérant l'implication frauduleuse d'autorités ou d'organisations étrangères à la Cour.
304. Les manœuvres frauduleuses qui ont été prouvées, leur caractère organisé et répété, les fonctions occupées par leurs auteurs et le nombre important des témoignages directement affectés ont pour conséquence inévitable de jeter un doute sérieux sur la sincérité de l'ensemble des témoins du Procureur entendus au cours du procès.
305. Ainsi, les faits de subornation dont la preuve a été rapportée affectent la crédibilité, non seulement des déclarations des témoins identifiés comme ayant été l'objet de ces manipulations, mais également, par extension, de l'ensemble de la preuve présentée par le Procureur au soutien de ses accusations.
306. De plus, les manquements graves du Bureau du Procureur à son obligation d'enquête à charge et à décharge affectent nécessairement l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès dans la mesure où ils ont eu pour conséquence de priver la Défense des moyens d'en challenger la crédibilité.
307. Cette situation place la Chambre dans l'impossibilité d'accorder un crédit suffisant, « au-delà de tout doute raisonnable », à l'un quelconque des éléments de preuve présentés par le Procureur.
308. Il s'ensuit que les poursuites sont d'ores et déjà vouées à un échec certain et qu'il convient en conséquence d'ordonner leur cessation immédiate.

309. Au-delà de la conviction des juges, les atteintes portées à l'intégrité du processus judiciaire ont irrémédiablement donné une image du procès incompatible avec les principes fondamentaux de la Justice. Les exigences exprimées par l'adage « *not only must justice be done ; it must also be seen to be done* » ne peuvent plus désormais espérer être satisfaites.

2- IMPOSSIBILITE DU PROCES EQUITABLE

2.1 L'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable

310. Le procès équitable n'est possible qu'à condition que le Procureur assume loyalement, complètement et impartialement ses obligations d'enquêtes et de divulgation. À défaut, l'accusé se trouve dans l'impossibilité de faire valoir utilement sa défense et le principe de « l'égalité des armes », condition *sine qua non* de l'équité du procès, n'est pas respecté.

311. Or, comme précédemment démontré, le Procureur, par ses manquements à ses obligations d'enquêtes et de divulgation, a privé l'accusé des moyens dont il devait disposer pour préparer et mettre en œuvre sa défense.

312. Cette situation a placé la Défense dans l'obligation d'accomplir elle-même des investigations de grande ampleur qui auraient dû être réalisées par le Bureau du Procureur lui-même. Si elle a pu, au prix de grandes difficultés, mener à bien certaines de ces investigations, elle s'est trouvée dans l'incapacité d'effectuer l'ensemble des enquêtes à décharge nécessaires qui n'ont pas été réalisées en temps utile par le Procureur.

313. Il s'ensuit que l'Accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

2.2 Le procès équitable n'est plus possible

314. Rien ne permet de remédier au préjudice causé par le fait que l'accusé a dû faire face à l'intégralité de la preuve présentée par le Procureur dans des conditions manifestement inéquitables.
315. Ainsi que la Chambre a eu l'occasion de le souligner à de nombreuses reprises⁶⁰⁴, le procès a déjà connu des retards considérables portant atteinte au droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif. La poursuite du procès pour tenter de remédier aux atteintes qui y ont été portées ne ferait qu'aggraver le préjudice déjà subi par l'accusé du fait de ces retards, préjudice suffisant à lui seul pour fonder une décision d'arrêt des procédures⁶⁰⁵.
316. Il s'ensuit que, faute pour l'accusé d'avoir pu bénéficier du résultat d'enquêtes menées en temps utile par le Procureur, force est de constater l'impossibilité d'un procès équitable.
317. Au surplus, par ses déclarations publiques manifestement inéquitables, le Procureur a gravement manqué à ses obligations statutaires et démontré son incapacité à soutenir contre l'accusé des poursuites conformes aux exigences d'un procès équitable.

3- ATTEINTE A L'INDEPENDANCE DE LA COUR

318. Le Bureau du Procureur a gravement mis en péril son indépendance en confiant des missions d'enquêtes essentielles à un [EXPURGÉ] et à des individus employés concomitamment par des organisations impliquées dans l'assistance aux victimes et à leur représentation devant la Cour. Dans les deux cas, des missions essentielles ont ainsi été confiées à des individus qui,

⁶⁰⁴ *Supra*, note 578. Notamment: T-99-FRA-ET,p.4, lignes 9-25, T-104-FRA ET,p.12, lignes 2-16 et T-239-CONF-FRA CT2,p.6, lignes 2-18.

⁶⁰⁵ Il est de jurisprudence constante au Canada qu'un arrêt définitif des procédures puisse être ordonné pour cause de délais déraisonnables. Voir par exemple *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771,p.51. Voir aussi *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *R. c. Godin*, 2009 CSC 26 [2009] 2 R.C.S. 3

pour des raisons différentes, peuvent avoir un intérêt à la condamnation de l'accusé.

319. En particulier, en confiant des missions d'enquêtes essentielles à [EXPURGÉ] agissant par ailleurs sur les instructions du [EXPURGÉ]⁶⁰⁶, le Procureur a dès le début de ses enquêtes exposé celles-ci au risque qu'elles soient abusivement et frauduleusement orientées au profit de personnalités ou de groupes politiques favorables à la condamnation de l'accusé.
320. Il n'est pas indifférent de rappeler à ce sujet que l'accusé fût l'un des principaux opposants politiques du président Kabila et que son arrestation comme son transfert à la Cour pénale internationale sont intervenus à l'initiative de celui-ci.
321. Cette situation oblige à considérer comme sérieuse l'hypothèse que le Bureau du Procureur, à son insu ou en connaissance de cause, ait été l'instrument d'autorités extérieures à la Cour dans le cadre de manœuvres visant à détourner le processus judiciaire à d'autres fins que la Justice.
322. En tout état de cause, le simple fait que, par l'entremise de ces « intermédiaires », l'Etat congolais et ces organisations aient joué un rôle direct et essentiel dans les enquêtes menées sous la responsabilité du Procureur, est de nature à affecter gravement aux yeux du public l'indépendance de la Cour Pénale Internationale.

AINSI,

323. Le caractère grave et irréversible des atteintes portées à l'intégrité du processus judiciaire et à l'indépendance de la Cour, ainsi que l'impossibilité

⁶⁰⁶ [EXPURGÉ]; W-0316 communiquait certaines informations directement au Gouvernement, sans en informer son supérieur immédiat (T-330-CONF-FRA-ET,p.42, ligne 20 à p.43, ligne 28); W-0316 a à maintes reprises indiqué qu'il a en tout temps été fidèle à son gouvernement (T-327-CONF-FRA ET p.13, ligne 23 à p.14, ligne 10,p.38, lignes 14-26).

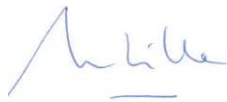
de garantir à l'accusé un procès équitable ont pour conséquence nécessaire l'arrêt définitif des poursuites engagées contre l'accusé.

324. La poursuite du procès ne ferait qu'aggraver le préjudice subi par l'accusé sans permettre d'espérer qu'il y soit remédié.
325. Il s'ensuit que seul l'arrêt des procédures est conforme aux principes d'équité, d'intégrité et d'indépendance qui fondent l'autorité de la Cour pénale internationale. Face aux violations constatées, seule cette décision est de nature à préserver aux yeux du public l'image d'intégrité et d'indépendance de la Cour pénale internationale.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

ORDONNER l'arrêt définitif des poursuites engagées contre Monsieur Thomas LUBANGA ;

ORDONNER la libération immédiate de Monsieur Thomas LUBANGA.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 10 décembre 2010,

À La Haye, Pays-Bas